



CONVENTION-CADRE SUR LES
CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Distr.
GENERALE

FCCC/AGBM/1997/2
3 février 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

GROUPE SPECIAL DU MANDAT DE BERLIN
Sixième session
Bonn, 3-7 mars 1997
Point 3 de l'ordre du jour provisoire

COMPILATION-CADRE DES PROPOSITIONS DES PARTIES RELATIVES AUX ELEMENTS
D'UN PROTOCOLE OU D'UN AUTRE INSTRUMENT JURIDIQUE

Note du Président

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
GLOSSAIRE		5
INTRODUCTION	1 - 9	7
A. Mandat	1	7
B. Objet de la présente note	2 - 8	7
C. Mesures qui pourraient être prises par le Groupe spécial du Mandat de Berlin	9	9
I. DISPOSITIONS LIMINAIRES	10 - 26	9
A. Préambule	10 - 14	9
B. Définitions	15 - 19	13
C. Objectif	20 - 23	16
D. Principes	24 - 26	17

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
II. RENFORCEMENT DES ENGAGEMENTS PREVUS AUX ALINEAS a) ET b) DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 4	27 - 138	20
A. Politiques et mesures	27 - 50	20
- Engagements de caractère général et objectifs indicatifs	27 - 37	20
- Politiques et mesures spécifiques	38 - 47	22
- Différenciation (politiques et mesures)	48 - 50	34
B. Objectifs chiffrés de limitation et de réduction des émissions selon des échéances précises	51 - 117	36
- Objectifs indicatifs	51 - 55	36
- Caractère juridique	56 - 61	37
- Champ d'application	62 - 74	38
- Quantification des objectifs et délais dans lesquels ils devraient être atteints/budgets d'émissions	75 - 91	40
- Différenciation (QELRO)	92 - 102	46
- Latitude	103 - 107	52
- Echange de droits d'émission	103 - 107	52
- Application conjointe	108 - 117	53
C. Incidences que pourraient avoir sur les pays en développement les nouveaux engagements contractés dans le cadre du nouvel instrument/préjudices économiques subis par es pays en développement	118 - 123	55
D. Mesures, rapports à soumettre et communication d'informations	124 - 133	57
E. Exécution volontaire des engagements par les Parties non visées à l'annexe I	134 - 138	63
III. EXAMEN DES ENGAGEMENTS	139 - 148	65

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
IV. PROMOTION SOUTENUE DE LA MISE EN OEUVRE DES ENGAGEMENTS PREVUS AU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 4	149 - 164	67
A. Eléments généraux	149 - 158	67
B. Transfert de technologie	159 - 164	75
V. EVOLUTION	165	76
VI. INSTITUTIONS ET MECANISMES	166 - 196	77
A. Conférence des Parties/Réunion des Parties	166 - 170	77
B. Secrétariat	171 - 175	80
C. Organes subsidiaires	176 - 180	81
D. Mécanisme de coordination	181	82
E. Mécanisme financier	182 - 183	83
F. Examen de l'information communiquée et étude de la mise en oeuvre et du respect de l'instrument	184 - 187	83
G. Processus consultatif multilatéral	188 - 190	84
H. Règlement des différends	191 - 196	85
VII. ELEMENTS FINALS	197 - 241	86
A. Prise de décisions	197 - 201	86
B. Amendements	202 - 206	87
C. Relation avec la Convention	207 - 208	89
D. Adoption et amendement d'annexes	209 - 213	90
E. Droit de vote	214 - 216	92
F. Relation avec d'autres accords	217	92
G. Dépositaire	218 - 220	93
H. Signature	221 - 224	93

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. Application provisoire	225	93
J. Ratification, acceptation, approbation ou adhésion	226 - 227	94
K. Entrée en vigueur	228 - 234	94
L. Réserves	235 - 236	96
M. Dénonciation	237 - 239	96
N. Textes faisant foi	240 - 241	97
VIII. ANNEXES	242 - 256	97
A. Listes de Parties	242 - 245	97
B. Politiques et mesures	246 - 250	97
C. QELRO	251 - 252	98
D. Questions méthodologiques	253 - 254	99
E. Autres annexes	255 - 256	99

GLOSSAIRE

Acronymes et abréviations

AIE	Agence internationale de l'énergie
AOSIS	Alliance des petits Etats insulaires
CEE/ONU	Commission économique des Nations Unies pour l'Europe
FEM	Fonds pour l'environnement mondial
GIEC	Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat
OACI	Organisation de l'aviation civile internationale
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OMC	Organisation mondiale du commerce
OMI	Organisation maritime internationale
OMM	Organisation météorologique mondiale
PIB	produit intérieur brut
PIGB	Programme international sur la géosphère et la biosphère
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'environnement
ppmv	parties par million (10 ⁻⁶) en volume
PRG	potentiel de réchauffement du globe
QELRO	objectifs chiffrés de limitation et de réduction des émissions selon des échéances précises
SBI	Organe subsidiaire de mise en oeuvre
SBSTA	Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique
tCe	tonne d'équivalent-carbone
UE	Communauté européenne et ses Etats membres

Symboles chimiques

CH ₄	méthane
CO ₂	dioxyde de carbone
COV	composé organique volatil
FC	fluorocarbure
HFC	hydrocarbure partiellement fluoré
N ₂ O	hémioxyde d'azote
No _x	oxydes d'azote
PFC	hydrocarbure perfluoré
SF ₆	hexafluorure de soufre

INTRODUCTION

A. Mandat

1. A sa cinquième session, le Groupe spécial du Mandat de Berlin (AGBM) a demandé au Président d'établir, avec le concours du secrétariat, une compilation-cadre reprenant les propositions - projets de texte ou autres - présentées par les Parties au sujet des éléments d'un protocole ou d'un autre instrument juridique et indiquant les sources. L'AGBM a invité les Parties à présenter de nouvelles propositions contenant, en particulier, un projet de texte de cet instrument. Pour établir la compilation-cadre, il serait tenu compte des propositions reçues jusqu'au 15 janvier 1997.

B. Objet de la présente note

2. Conformément au mandat exposé dans le paragraphe précédent, la présente note regroupe sous forme de compilation-cadre toutes les propositions soumises par les Parties au sujet des éléments d'un protocole ou d'un autre instrument juridique (ci-après dénommé "l'instrument"), y compris celles qui ont été présentées sous forme de dispositions juridiques ou de texte explicatif. Ces propositions figurent dans les documents FCCC/AGBM/1996/MISC.2 et Add.1, 2, 3 et 4 et FCCC/AGBM/1997/MISC.1¹. (Les propositions soumises après la date limite seront publiées dans des additifs à ce dernier document.) Lorsqu'il y avait lieu, le Président a également fait référence à la Déclaration ministérielle de Genève². Pour toutes les propositions, les sources sont indiquées entre parenthèses à la fin de chaque extrait.

¹Propositions soumises par les Parties suivantes : Allemagne (2), Arabie saoudite, Australie (2), Costa Rica (au nom du Groupe des 77 et de la Chine), Espagne (au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres), Etats-Unis d'Amérique (3), Fédération de Russie (2), France, Iran, Irlande (au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres), Islande, Japon (2), Koweït, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Nouvelle-Zélande (en association avec le Canada et les Etats-Unis d'Amérique), Ouzbékistan, Pays-Bas (au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres), Pologne (au nom de la Bulgarie, de l'Estonie, de la Lettonie et de la Slovaquie), République de Gambie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (2), Suisse (2), Trinité-et-Tobago (au nom de l'AOSIS) et Zaïre.

²La Déclaration ministérielle de Genève a fait l'objet d'une très large adhésion parmi les ministres et les autres chefs de délégation qui participaient à la deuxième session de la Conférence des Parties, même si elle a suscité des préoccupations ou soulevé des difficultés pour quelques délégations (le texte de la Déclaration est reproduit dans l'annexe du document FCCC/CP/1996/15/Add.1; pour le compte rendu des délibérations de la Conférence sur cette question, voir les paragraphes 40 et 41 du document FCCC/CP/1996/15, et pour les vues des délégations qui ont fait part de leurs préoccupations ou de leurs difficultés au sujet de la Déclaration, voir l'annexe IV du document FCCC/CP/1996/15).

3. Les propositions présentées sous forme de dispositions juridiques sont reproduites in extenso. Les exposés explicatifs ont été abrégés de façon à en extraire les propositions relatives au nouvel instrument qui portent sur le fond et les faire figurer dans la présente note. Afin d'aider les Parties à examiner la compilation-cadre, ces exposés explicatifs sont reproduits en italiques. Pour que la note soit aussi utile que possible à l'AGBM, les propositions des Parties ont été regroupées dans des rubriques reprises des propositions elles-mêmes. En cas d'incompatibilité entre des rubriques, on s'est inspiré de ce qui s'est fait précédemment à l'AGBM. L'attention des lecteurs est par ailleurs appelée sur le système de numérotation des paragraphes adopté dans la note qui, tout en s'écartant de la pratique habituelle, aide à distinguer plus clairement entre les propositions des différentes Parties.

4. Pour aider l'AGBM dans ses négociations sur le fond, la note est construite dans l'optique du futur texte de négociation et comprend notamment des propositions concernant les dispositions liminaires et les dispositions finales du nouvel instrument. Dans chaque rubrique, les propositions des Parties sont classées par pays, dans l'ordre alphabétique anglais, et sont suivies d'extraits de la Déclaration ministérielle de Genève (voir le paragraphe 2).

5. Comme il ne s'agit pas d'un texte de négociation, les crochets n'ont pas été utilisés, sauf lorsqu'ils figurent dans une proposition présentée par une Partie. Par souci de concision, lorsqu'il est apparu que certains éléments des communications adressées par deux Parties différentes étaient pratiquement identiques, ils n'ont été reproduits qu'une seule fois. En pareil cas, les petites différences qui peuvent exister entre les propositions des deux Parties sont clairement indiquées dans le texte. On peut consulter le texte intégral de toutes les communications dans les documents correspondants de la série "MISC."

6. Pour que le document soit plus clair, il s'est avéré nécessaire d'insérer des notes à l'intention du lecteur. C'est ainsi que, dans les cas où différentes sections de la compilation-cadre se recoupent, ces notes renvoient le lecteur aux autres sections où il pourra trouver des propositions pertinentes supplémentaires. Les notes de ce type ont été dissociées des propositions des Parties. Comme plusieurs communications de ces dernières se présentent sous la forme de projets de protocole, on a fait figurer dans la compilation-cadre un certain nombre de renvois à des "articles et paragraphes" de ces projets. Pour bien comprendre ces renvois, il faudra peut-être se reporter aux communications originales figurant dans les documents pertinents de la série "MISC.". Pour la commodité du lecteur, on trouvera dans la note un glossaire d'acronymes, d'abréviations et de symboles chimiques.

7. Comme l'AGBM n'a pas encore pris de décision concernant le type d'instrument juridique qui doit être adopté par la Conférence des Parties à sa troisième session, la présente note a été rédigée sans préjuger de l'issue des débats sur cette question. Cela étant, un grand nombre des propositions soumises par les Parties ne s'appliquent qu'à un protocole. Si l'AGBM opte pour un instrument juridique différent, ces propositions ne seront plus pertinentes.

8. Lors de l'élaboration de la note, il a été dûment tenu compte du fait que les propositions qui y figurent ne représentent pas forcément la position définitive des Parties et rien n'interdit de présenter des propositions supplémentaires.

C. Mesures qui pourraient être prises par le Groupe spécial du Mandat de Berlin

9. Comme l'AGBM s'en souviendra, le texte d'un projet de protocole ou d'un autre instrument juridique doit être diffusé dans les six langues officielles de l'ONU avant le 1er juin 1997 pour répondre aux prescriptions des articles 15.2 ou 17.2 de la Convention. C'est pourquoi la sixième session de l'AGBM doit avant tout aboutir à un accord sur un texte de négociation du protocole ou d'un autre instrument juridique. A cette fin, l'AGBM souhaitera peut-être s'appuyer sur la compilation-cadre pour resserrer l'éventail des propositions dont il est saisi et concentrer son attention sur les principales options qui peuvent être concrétisées dans les délais prévus dans le Mandat de Berlin. Il serait prématuré, à ce stade, de se lancer dans une analyse littérale du texte mais les Parties jugeront peut-être utile d'échanger des vues sur les propositions qui ont leur préférence en procédant section par section, afin de déterminer les points de convergence et les options qui peuvent être réservées en vue d'être examinées ultérieurement.

I. DISPOSITIONS LIMINAIRES

A. Préambule³

10.1 Eu égard au fait que la majeure partie des gaz à effet de serre émis dans le monde par le passé et à l'heure actuelle ont leur origine dans les pays développés, que les émissions par habitant dans les pays en développement sont encore relativement faibles et que la part des émissions totales imputables aux pays en développement ira en augmentant pour leur permettre de satisfaire leurs besoins sociaux et leurs besoins de développement, des objectifs chiffrés de limitation et de réduction des émissions sont fixés en fonction des conséquences sur l'ensemble des concentrations de gaz à effet de serre, la hausse des températures et l'élévation du niveau de la mer et en tenant compte du volume cumulé des émissions et des données scientifiques et économiques actuellement disponibles,

10.2 Tenant compte du fait que l'objectif ultime de la Convention et de tous instruments juridiques connexes que la Conférence des Parties pourrait adopter est de stabiliser, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique, et que ce niveau devra être atteint dans un délai suffisant pour que

³Les titres des articles et des paragraphes ne sont indiqués que pour faciliter la tâche du lecteur (Pays-Bas, au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres). Note au lecteur : les communications présentées par les Pays-Bas au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres seront suivies de la mention "UE" tout au long du document.

les écosystèmes puissent s'adapter naturellement aux changements climatiques, que la production alimentaire ne soit pas menacée et que le développement économique puisse se poursuivre d'une manière durable,

10.3 Ayant examiné les alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et étant parvenues à la conclusion que ces alinéas ne sont pas adéquats,

10.4 Soulignant les principes de la Convention, en particulier celui qui est énoncé à l'article 3.1 et qui est ainsi libellé : "Il incombe aux Parties de préserver le système climatique dans l'intérêt des générations présentes et futures, sur la base de l'équité et en fonction de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives. Il appartient, en conséquence, aux pays développés Parties d'être à l'avant-garde de la lutte contre les changements climatiques et leurs effets néfastes",

10.5 Rappelant l'article 3.2 de la Convention qui stipule qu'"il convient de tenir pleinement compte des besoins spécifiques et de la situation spéciale des pays en développement Parties, notamment de ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, ainsi que des Parties, notamment des pays en développement Parties, auxquelles la Convention imposerait une charge disproportionnée ou anormale",

10.6 Rappelant aussi l'article 3.5 de la Convention qui dispose qu'"il appartient aux Parties de travailler de concert à un système économique international qui soit porteur et ouvert et qui mène à une croissance économique et à un développement durables de toutes les Parties, en particulier des pays en développement Parties, pour leur permettre de mieux s'attaquer aux problèmes posés par les changements climatiques," et qu'"il convient d'éviter que les mesures prises pour lutter contre les changements climatiques, y compris les mesures unilatérales, constituent un moyen d'imposer des discriminations arbitraires ou injustifiables sur le plan du commerce international, ou des entraves déguisées à ce commerce",

10.7 Conscientes en outre que le caractère planétaire des changements climatiques requiert de tous les pays qu'ils coopèrent le plus possible et participent à une action internationale, efficace et appropriée, selon leurs responsabilités communes mais différenciées, leurs capacités respectives et leur situation sociale et économique, et

10.8 Réaffirmant les besoins et les préoccupations spécifiques des pays en développement et la situation spéciale des pays les moins avancés, visés aux articles 4.8, 4.9 et 4.10 de la Convention, ainsi que les besoins légitimes des pays en développement, à savoir une croissance économique durable et l'éradication de la pauvreté, et reconnaissant en outre que toutes les Parties ont le droit d'oeuvrer à un développement durable et doivent s'y employer.
(Costa Rica, au nom du Groupe des 77 et de la Chine ⁴)

⁴Note au lecteur : dans la suite du document, on indiquera simplement "G-77 et Chine".

11.1 Reconnaissant la nécessité de limiter d'urgence leurs émissions anthropiques de gaz à effet de serre et de protéger et de renforcer leurs puits et réservoirs de gaz à effet de serre afin d'atténuer les effets néfastes des changements climatiques,

11.2 Notant que dans le deuxième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (ci-après dénommé le GIEC), qui a été approuvé par le GIEC à sa onzième session, le 15 décembre 1995, et qui est considéré, à l'heure actuelle, comme l'analyse la plus complète et la plus autorisée des aspects scientifiques des changements climatiques, de leurs incidences et des solutions actuellement disponibles pour y faire face, il est stipulé que pour stabiliser les concentrations dans l'atmosphère de dioxyde de carbone (CO₂), qui est l'un des principaux gaz à effet de serre, à 550 ppmv⁵, il faudra, à terme, réduire les émissions mondiales de plus de 50 % par rapport à leurs niveaux actuels,

11.3 Tenant compte du fait qu'un grand nombre des Parties visées à l'annexe 1 de la Convention doivent faire des efforts supplémentaires pour surmonter les difficultés qu'elles éprouvent pour ramener leurs émissions de gaz à effet de serre à leur niveau de 1990 d'ici l'an 2000, et reconnaissant la nécessité de limiter les émissions et de parvenir à des réductions globales sensibles dans les délais spécifiés en ce qui concerne les émissions anthropiques par les sources et l'absorption par les puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal de 1987 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, tel qu'il a été ajusté et modifié (ci-après dénommé le "Protocole de Montréal"). (**Japon**)

12. Conscientes que les politiques et les mesures adoptées par les pays développés Parties pour limiter ou réduire leurs émissions de gaz à effet de serre auront probablement des répercussions économiques et/ou sociales néfastes sur beaucoup de pays en développement, notamment, mais pas exclusivement, les pays dont l'économie est fortement tributaire des revenus de la production, de la transformation et de l'exportation de combustibles fossiles, et que ces répercussions compromettront l'aptitude de ces pays à atteindre les deux objectifs qui sont absolument prioritaires pour les pays en développement, à savoir le développement économique et social et l'éradication de la pauvreté. (**Koweït**)

13.1 Préoccupées par l'accroissement constant des concentrations dans l'atmosphère de gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal.

13.2 Rappelant la décision 1/CP.1 de la Conférence des Parties concernant les insuffisances des engagements prévus aux alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4,

⁵Parties par million (10⁶) en volume.

13.3 Soulignant que les Parties visées à l'annexe 1 qui sont en transition vers l'économie de marché constituent à l'heure actuelle le seul groupe de pays à avoir effectivement et sensiblement réduit les émissions de gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal,

13.4 Notant que la période de réduction des émissions de gaz à effet de serre du fait de la situation économique de ces pays sera suivie, objectivement, par une période d'augmentation de ces émissions du fait de la croissance économique,

13.5 Rappelant le principe de responsabilités communes mais différenciées,

13.6 Rappelant en outre l'article 4.6 de la Convention en vertu duquel les Parties visées à l'annexe 1 qui sont en transition vers l'économie de marché se voient accorder une certaine latitude, et qui vise à renforcer l'aptitude de ces Parties à résoudre les problèmes liés aux changements climatiques.

(Note au lecteur : ce paragraphe est à rapprocher du paragraphe 49.)

(**Fédération de Russie**)

14.1 Etant Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques de 1992 (la Convention),

14.2 Conscientes que l'objectif ultime de la Convention et du présent Protocole est de stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique dans un délai suffisant pour que les écosystèmes puissent s'adapter naturellement aux changements climatiques, que la production alimentaire ne soit pas menacée et que le développement économique puisse se poursuivre de manière durable,

14.3 Notant que l'article 3 de la Convention fait obligation aux pays développés Parties d'être à l'avant-garde de la lutte contre les changements climatiques et leurs effets néfastes,

14.4 Conscientes de la nécessité, pour les pays développés Parties, d'adopter des objectifs et des calendriers spécifiques pour réduire les émissions de gaz à effet de serre conformément à l'objectif de la Convention,

14.5 Réaffirmant que les émissions par habitant des pays en développement sont encore relativement faibles et que la part des émissions mondiales imputable à ces pays ira en augmentant pour leur permettre de satisfaire leurs besoins sociaux et leurs besoins de développement,

14.6 Conscientes des avantages qu'offre la coordination des mesures et stratégies pertinentes, y compris des instruments administratifs et économiques spécifiques pour atteindre l'objectif de la Convention,

14.7 Conscientes que, conformément au principe de responsabilités communes mais différenciées, les Parties à la Convention et au présent Protocole devraient réexaminer dans l'avenir l'impact des efforts faits au niveau mondial pour lutter contre les changements climatiques et leurs effets néfastes. (**Trinité-et-Tobago au nom de l'AOSIS** ⁶)

B. Définitions

15.1 On entend par "Parties visées à l'annexe I" les pays développés Parties et les autres entités développées Parties inscrites à l'annexe I de la Convention qui sont également Parties au présent Protocole.

15.2 On entend par "Conférence des Parties" la Conférence des Parties à la Convention créée en application de l'article 7 de la Convention.

15.3 On entend par "Convention" la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques adoptée le 9 mai 1992 et, sauf indication contraire dans le texte, les termes définis à l'article premier et la Convention ont la même signification dans le présent Protocole.

15.4 On entend par "Réunion des Parties" la Conférence des Parties créée en application de l'article 8 du présent Protocole.

15.5 On entend par "Protocole de Montréal" le Protocole de 1987 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, tel qu'ajusté et modifié ultérieurement.

15.6 On entend par "objectif" l'objectif ultime énoncé à l'article 2 de la Convention.

15.7 On entend par "Parties" les Parties au présent Protocole.

15.8 On entend par "Parties à la Convention" les Parties à l'égard desquelles la Convention est entrée légalement en vigueur conformément aux dispositions de la Convention.

15.9 On entend par "principes", à moins que le contexte ne s'y oppose, les principes énoncés à l'article 3 de la Convention.

15.10 On entend par "secrétariat" le secrétariat créé en vertu de l'article 8 de la Convention. (**AOSIS**)

16.1 On entend par "accroissement prévu de la population" la variation en pourcentage du chiffre de la population prévue pendant la période à laquelle s'applique un objectif chiffré de limitation et de réduction des émissions (QELRO), par rapport à la période de référence convenue.

⁶Note au lecteur : Dans la suite du document, seule l'AOSIS sera mentionnée.

16.2 On entend par "croissance prévue du PIB réel par habitant" la variation en pourcentage du produit intérieur brut (PIB) réel par habitant prévue pendant la période pour laquelle a été fixé un QELRO, par rapport à la période de référence convenue.

16.3 On entend par "intensité des émissions par rapport au PIB" le rapport entre le volume des émissions et le PIB pendant la période de référence convenue.

16.4 On entend par "intensité des émissions par rapport aux exportations" le rapport entre les émissions produites à l'intérieur d'un pays par le secteur des exportations et la valeur totale des biens et services exportés, pendant la période de référence convenue.

16.5 On entend par "intensité des combustibles fossiles par rapport aux exportations" le volume des émissions provenant des combustibles fossiles exportés exprimé en pourcentage de la valeur totale des exportations de biens et de services pendant la période de référence convenue.

16.6 On entend par "variation de la prospérité économique par habitant" la variation des dépenses nationales brutes par habitant résultant des mesures d'atténuation. **(Australie)**

17.1 On entend par "la Convention" la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques adoptée à New York le 9 mai 1992.

17.2 On entend par "Partie", sauf indication contraire, une Partie au présent Protocole.

17.3 On entend par "le secrétariat" le secrétariat de la Convention.

17.4 On entend par "indicateur" ... *(texte à rédiger)*.

17.5 On entend par "objectif volontaire" ... *(texte à rédiger)*. **(Japon)**

18.1 On entend par "Convention" la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, adoptée à New York le 9 mai 1992 (et ouverte à la signature à Rio de Janeiro le 4 juin 1992 (Nigéria) ⁷).

⁷Note au lecteur : Le texte de cette phrase n'est pas le même dans la proposition du Koweït et dans celle du Nigéria. Le membre de phrase supplémentaire proposé par le Nigéria est indiqué entre parenthèses.

18.2 On entend par "Protocole" le présent [*insérer ici le nom intégral du Protocole (suivi de la date et du lieu d'adoption ainsi que de la date et du lieu d'ouverture à la signature (Nigéria) ⁸)*].

18.3 On entend par "Parties" les Etats ou organisations régionales d'intégration économique (au sens du paragraphe 6 de l'article premier de la Convention) à l'égard desquels le présent Protocole est entré en vigueur conformément à ses dispositions.

18.4 On entend par "Parties à la Convention" les Etats ou organisations régionales d'intégration économique à l'égard desquels la Convention est entrée en vigueur conformément à ses dispositions, qu'ils soient ou non Parties au présent Protocole.

18.5 On entend par "Conférence des Parties" la Conférence des Parties à la Convention instituée par l'article 7 de la Convention.

18.6 On entend par "Parties visées à l'annexe ..." les Parties mentionnées à l'annexe ... [*indiquer ici le numéro de l'annexe ou des annexes contenant la liste des Parties qui s'engagent à adopter des objectifs chiffrés de limitation et de réduction des émissions (QELRO) ainsi que des politiques et des mesures*].

18.7 On entend par "secrétariat" le secrétariat permanent désigné par la Conférence des Parties conformément au paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention.

18.8 On entend par "Dépositaire" le Dépositaire désigné à l'article 19 de la Convention.

18.9 Tous les termes employés dans le présent Protocole qui sont définis à l'article premier de la Convention ont le sens indiqué dans cet article.

18.10 A moins que le contexte d'une disposition ne s'y oppose, les définitions figurant aux paragraphes 3, 4 et 6, qui concernent le pluriel des termes définis, s'appliquent aussi au singulier. **(Koweït et Nigéria)**

19.1 On entend par "la Convention" la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques adoptée à New York le 9 mai 1992.

19.2 On entend par "Partie" une Partie au présent Protocole.

⁸Note au lecteur : Le texte de cette phrase n'est pas le même dans la proposition du Koweït et dans celle du Nigéria. Le membre de phrase supplémentaire proposé par le Nigéria est indiqué entre parenthèses.

19.3 On entend par "gaz à effet de serre" tout gaz à effet de serre pour lequel un potentiel de réchauffement du globe (PRG) est indiqué à l'annexe C du présent Protocole.

19.4 On entend par "tonne d'équivalent-carbone" une tonne métrique de carbone ou une quantité d'un ou plusieurs autres gaz à effet de serre équivalant à 1 tonne métrique d'après les potentiels de réchauffement du globe (PRG) indiqué(s) à l'annexe C du présent Protocole.

19.5 On entend par "émissions anthropiques nettes" de gaz à effet de serre la différence calculée entre les quantités émises par les sources et les quantités absorbées par les puits.

19.6 [D'autres définitions devront être mises au point ou faire l'objet de renvois à la Convention selon qu'il conviendra.] **(Etats-Unis d'Amérique)**

C. Objectif

20. Pour faire un pas supplémentaire vers la réalisation de l'objectif de la Convention, les Parties énumérées à l'annexe A ⁹ reconnaissent la nécessité de prendre des mesures appropriées pour la période postérieure à l'an 2000, notamment de renforcer les engagements, en vue d'atteindre un objectif collectif consistant à limiter ou à réduire les émissions de ... **(Australie)**

21. L'instrument devrait contribuer à permettre d'atteindre l'objectif ultime de la Convention défini à l'article 2 de celle-ci et au paragraphe 2 du Mandat de Berlin. **(Iran)**

22. Le protocole ou tout autre instrument juridique facilite la réalisation de l'objectif ultime fixé à l'article 2 de la Convention. **(Fédération de Russie)**

23. L'objectif du présent Protocole est de contribuer à permettre d'atteindre l'objectif ultime prévu à l'article 2 de la Convention en imposant autant que faire se peut et de manière aussi juste et efficace que possible

⁹Seules les Parties à l'instrument actuellement mentionnées à l'annexe I de la Convention figurent à l'annexe A où sont indiqués aussi les QELRO applicables à différentes Parties ou groupes de Parties. La liste figurant dans cette annexe ne doit cependant pas être considérée comme exhaustive et d'autres Parties, comme celles qui adhèrent à l'Organisation de coopération et de développements économiques (OCDE), auront toute latitude pour chercher, si elles le jugent bon, à négocier leur inscription à l'annexe A conformément aux principes d'équité énoncés à l'article 3.

de nouvelles obligations aux Parties visées à l'annexe I de la Convention, et aussi grâce aux mesures que toutes les Parties, y compris celles qui ne sont pas visées à l'annexe I de la Convention, prendront de leur propre initiative, compte dûment tenu de la Décision 1 adoptée par la Conférence des Parties à la Convention à sa première session, le 7 avril 1995, ainsi que de la diversité des situations auxquelles les Parties se trouvent confrontées, et des politiques et des mesures qu'elles ont prises jusqu'à présent dans le but de limiter leurs émissions anthropiques de gaz à effet de serre et de protéger et renforcer leurs puits et réservoirs de ces gaz. **(Japon)**

D. Principes

24.1 Dans les mesures qu'elles prennent pour atteindre l'objectif de l'instrument et donner effet à ses dispositions, les Parties appliquent notamment les principes suivants :

a) Les Parties affirment que pour garantir l'équité entre elles et donner au présent instrument le maximum d'efficacité du point de vue de l'environnement, les engagements prévus dans la partie II dudit instrument sont régis par le principe selon lequel les mesures d'atténuation prises par les Parties énumérées à l'annexe A doivent avoir pour résultats d'assurer l'égalité entre toutes les Parties en ce qui concerne la variation en pourcentage de la prospérité économique par habitant.

b) Les Parties affirment que les engagements prévus dans la partie II du présent instrument tiennent compte :

- i) de la nécessité pour chacune des Parties prenant des engagements d'apporter une contribution équitable appropriée, des différences entre ces Parties quant à leur point de départ et à leur approche, à leur structure économique et à leur base de ressources, de la nécessité de maintenir une croissance économique forte et durable, des technologies disponibles et d'autres circonstances propres à chaque cas;
- ii) de la situation des Parties visées à l'annexe A dont l'économie est fortement tributaire soit des revenus de la production, du traitement et de l'exportation de combustibles fossiles et de produits apparentés à forte intensité énergétique, soit de la consommation desdits combustibles et produits, soit de l'utilisation de combustibles fossiles que ces Parties ont beaucoup de difficultés à remplacer par des produits de substitution.

c) Les Parties affirment que le meilleur moyen de répondre aux exigences découlant des principes énoncés aux alinéas a) et b) ci-dessus est d'appliquer les indicateurs ci-après, expliqués à l'article 4 c) :

- i) accroissement prévu de la population;
- ii) croissance du PIB par habitant;

- iii) intensité des émissions par rapport au PIB;
- iv) intensité des émissions par rapport aux exportations;
- v) intensité des combustibles fossiles par rapport aux exportations.

24.2 *Cette série d'indicateurs seraient applicables de façon générale mais d'autres pays souhaiteront peut-être proposer des indicateurs supplémentaires qu'ils jugent importants pour saisir les différentes origines des incidences sur la prospérité économique dans les divers pays. (Australie)*

25.1 La majeure partie des gaz à effet de serre émis dans le monde par le passé et à l'heure actuelle ont leur origine dans les pays développés, les émissions par habitant dans les pays en développement sont encore relativement faibles et la part des émissions totales imputables aux pays en développement ira en augmentant pour leur permettre de satisfaire leurs besoins sociaux et leurs besoins de développement.

25.2 Il faut tenir pleinement compte des difficultés particulières que les pays, notamment les pays en développement, dont l'économie est particulièrement tributaire de la production, de l'utilisation et de l'exportation de combustibles fossiles, rencontrent du fait des mesures prises pour limiter les émissions de gaz à effet de serre.

25.3 Les mesures prises pour parer aux changements climatiques doivent être étroitement coordonnées avec le développement social et économique afin d'éviter toute incidence néfaste sur ce dernier, compte pleinement tenu des besoins prioritaires légitimes des pays en développement, à savoir une croissance économique durable et l'éradication de la pauvreté.

25.4 Les pays, plus particulièrement les pays en développement, doivent pouvoir accéder aux ressources nécessaires à un développement social et économique durable et, pour progresser vers cet objectif, ils devront accroître leur consommation d'énergie en ne perdant pas de vue qu'il est possible de parvenir à un meilleur rendement énergétique et de maîtriser les émissions de gaz à effet de serre d'une manière générale, notamment en appliquant des technologies nouvelles dans des conditions avantageuses du point de vue économique et social.

25.5 Les pays développés Parties devraient être à l'avant-garde de la lutte contre les changements climatiques et leurs effets néfastes.

25.6 Il convient de tenir pleinement compte des besoins spécifiques et de la situation spéciale des pays en développement Parties, notamment de ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, ainsi que des Parties, notamment des pays en développement Parties, auxquelles le Protocole imposerait une charge disproportionnée ou anormale.

25.7 Il appartient aux Parties de travailler de concert à un système économique international qui soit porteur et ouvert et qui mène à une croissance économique et à un développement durables de toutes les Parties, en particulier des pays en développement Parties, pour leur permettre de mieux s'attaquer aux problèmes posés par les changements climatiques. Les mesures prises pour lutter contre les changements climatiques, y compris les mesures unilatérales, ne devraient pas constituer un moyen d'imposer des discriminations arbitraires ou injustifiables sur le plan du commerce international, ou des entraves déguisées à ce commerce.

25.8 Aucune disposition du présent instrument ne doit être interprétée d'une manière qui compromettrait les obligations et les engagements contractés par les Parties visées à l'annexe I en vertu de la Convention.

25.9 Aux fins de l'exécution des engagements énoncés dans le présent article, les Parties étudient les mesures - concernant notamment le financement, l'assurance et le transfert de technologie - qui doivent être prises dans le cadre de la Convention pour répondre aux besoins et préoccupations spécifiques des pays en développement Parties face aux effets néfastes des changements climatiques et à l'impact des mesures de riposte, notamment dans les pays suivants : a) les petits pays insulaires; b) les pays ayant des zones côtières de faible élévation; c) les pays ayant des zones arides et semi-arides, des zones de forêts et des zones sujettes au dépérissement des forêts; d) les pays ayant des zones sujettes à des catastrophes naturelles; e) les pays ayant des zones sujettes à la sécheresse et à la désertification; f) les pays ayant des zones de forte pollution de l'atmosphère urbaine; g) les pays ayant des écosystèmes fragiles, notamment des écosystèmes montagneux; h) les pays dont l'économie est fortement tributaire soit des revenus de la production, de la transformation et de l'exportation de combustibles fossiles et de produits apparentés à forte intensité énergétique, soit de la consommation desdits combustibles et produits; i) les pays sans littoral et les pays de transit.

25.10 Dans l'exécution des engagements découlant du présent instrument, les Parties tiennent compte de la situation de celles d'entre elles, notamment les pays en développement, dont l'économie est vulnérable aux effets néfastes des mesures de riposte aux changements climatiques. Tel est notamment le cas des Parties dont l'économie est fortement tributaire soit des revenus de la production, de la transformation et de l'exportation de combustibles fossiles et de produits apparentés à forte intensité énergétique, soit de la consommation desdits combustibles et produits, soit de l'utilisation de combustibles fossiles qu'il est très difficile à ces Parties de remplacer par des produits de substitution. **(Iran)**

26. *Le protocole ou tout autre instrument juridique ne doit pas modifier ou remplacer les dispositions de la Convention, y compris les principes.*
(Fédération de Russie)

II. RENFORCEMENT DES ENGAGEMENTS PREVUS AUX ALINEAS a) ET b)
DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 4

A. Politiques et mesures

Engagements de caractère général et objectifs indicatifs

27. Certaines mesures pourraient faire l'objet d'une coordination entre Parties visées à l'annexe I pour les aider à s'acquitter de leurs engagements. (Note au lecteur : ce paragraphe est à rapprocher du paragraphe 181 concernant les mécanismes de coordination.) (**AOSIS**)

28. Chacune des Parties visées à l'annexe A élabore un Plan d'action national (PAN) destiné à l'aider à s'acquitter de ses engagements au titre du paragraphe 4. Ce plan prévoit notamment des politiques et mesures nationales d'atténuation des changements climatiques visant à limiter les émissions anthropiques de gaz à effet de serre ainsi qu'à protéger et à renforcer les puits et réservoirs de ces gaz. Chaque plan contient une description détaillée de ces politiques et de ces mesures ainsi qu'une estimation précise des effets qu'elles auront sur les émissions anthropiques de gaz à effet de serre par les sources et sur l'absorption de ces gaz par les puits; chaque plan mentionne également des indicateurs de résultats permettant à chaque Partie de démontrer l'efficacité dont elle fait preuve dans l'application de ces politiques et de ces mesures. (**Australie**)

29. Le Protocole devrait comprendre une annexe indiquant une série de politiques et de mesures communes et/ou concertées obligatoires pour les Parties visées à l'annexe I. (**France**)

30. Il faudrait renforcer les engagements prévus aux alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention pour les pays développés Parties et les autres Parties visées à l'annexe I :

a) En définissant les politiques et les mesures que les Parties visées à l'annexe I devront adopter pour contribuer à limiter et à réduire les émissions de gaz à effet de serre par leurs sources et à protéger et renforcer les puits et les réservoirs de ces gaz et pour étudier les effets environnementaux et économiques et les résultats qui pourraient être obtenus à diverses échéances, telles que 2005, 2010 et 2020;

b) En adoptant les politiques et mesures voulues et en faisant en sorte qu'elles n'aient pas d'effets néfastes sur la situation socio-économique des pays en développement Parties, en particulier ceux qui sont mentionnés à l'article 4.8 de la Convention. (**G-77 et Chine**)

31. *Compte tenu des nouvelles informations obtenues grâce à la recherche et à l'observation systématiques des changements climatiques, les Parties devraient avoir la possibilité de modifier les politiques et les mesures en cours d'exécution. Les politiques et les mesures élaborées à l'échelle mondiale devraient tenir compte de celles qui sont en vigueur au niveau régional ou sous-régional. (Gambie)*

32. Chaque Partie a le droit d'appliquer des politiques et mesures compatibles avec ses programmes de développement national dans la mesure où elles ne nuisent pas au développement des pays en développement, en particulier des pays en développement exportateurs de combustibles fossiles, et où elles sont efficaces par rapport à leur coût. Chaque Partie doit s'acquitter de ses engagements individuellement et non dans le cadre d'actions concertées. Il y a lieu en particulier d'exclure le prélèvement de taxes sur le CO² et sur l'énergie. (Iran)

33.1 Les Parties visées à l'annexe X ¹⁰ adoptent et mettent en oeuvre des politiques et prennent des mesures dans le cadre des programmes nationaux et, le cas échéant, régionaux visés à l'article 4.1 b) de la Convention afin de limiter et de réduire les émissions anthropiques de gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal dans tous les secteurs pertinents, notamment les suivants : énergies renouvelables; normes d'efficacité énergétique, étiquetage énergétique et autres mesures liées aux produits; émissions de CO² provenant du secteur des transports; instruments économiques dans le domaine des changements climatiques; politiques énergétiques; émissions du secteur industriel, avec notamment la conclusion d'accords volontaires; agriculture; émissions provenant des déchets; fluorocarbones et hexafluorure de soufre (SF₆); mesures adoptées à l'échelon municipal; et mesures visant à protéger et à renforcer les puits et les réservoirs, y compris les forêts.

33.2 Les Parties visées à l'annexe X adoptent et mettent en oeuvre les politiques et les mesures énoncées à l'annexe A.

33.3 Les Parties visées à l'annexe X accordent un rang de priorité élevé à l'adoption et l'application des politiques et mesures énoncées à l'annexe B et s'efforcent de les coordonner rapidement en appliquant les indications données dans l'annexe.

33.4 Les Parties visées à l'annexe X considèrent que les politiques et les mesures énoncées à l'annexe C doivent être incluses en priorité dans leur programme national selon qu'il convient, en fonction de la situation nationale. (UE)

¹⁰La liste des Parties figurant à l'annexe X est constituée par les pays membres de l'OCDE et les pays en transition.

34. Une action concertée peut s'avérer appropriée dans certaines régions.
(Nouvelle-Zélande)

35. Dans l'instrument, il faudrait adopter une "approche à la carte" pour établir des séries de mesures à adopter par les Parties. Chaque Partie devrait indiquer, par exemple dans sa communication nationale, les politiques et les mesures qu'elle a choisi d'appliquer. La série proposée deviendrait alors obligatoire. Des groupes de Parties peuvent aussi se mettre d'accord sur des mesures communes qui pourront ensuite être indiquées dans une annexe A, conformément à la proposition faite par l'UE. (Pologne, au nom de la Bulgarie, de l'Estonie, de la Lettonie et de la Slovaquie ¹¹)

36. Dans l'instrument, il faudrait fixer des objectifs politiques et donner aussi une liste des orientations possibles des politiques et des mesures, en laissant à chaque Partie le soin de choisir l'orientation particulière de ses propres politiques et mesures ainsi que les moyens à mettre en oeuvre.
(Fédération de Russie)

37.1 Le Protocole devrait comporter des listes des politiques et des mesures visant à atteindre l'objectif de la Convention, y compris des mesures qui sont du type A suivant la structure du Protocole de l'UE et qui devraient donc faire l'objet d'une coordination internationale entre les Parties.

37.2 Les mesures communes prévues dans le Protocole en général et les mesures individuelles entrant dans les catégories A, B et C proposées par l'UE en particulier pourraient être formulées et mises à exécution dans le cadre de l'application volontaire des accords de mise en oeuvre élaborés par l'Agence internationale de l'énergie (AIE). (Suisse)

Politiques et mesures spécifiques

38.1 On trouvera ci-après la liste des politiques et des mesures qui peuvent être considérées comme relevant des annexes A ou B. Les politiques et les mesures signalées par un astérisque sont celles qui devraient être incluses soit dans l'annexe A soit dans l'annexe B, à titre absolument prioritaire. Pour l'instant, les politiques et les mesures qui ne font pas partie de celles qu'il faut faire figurer dans les annexes A ou B doivent être considérées comme relevant de l'annexe C.

¹¹Note au lecteur : Tout au long de la présente note, lorsqu'il est question de la communication de la Pologne, il s'agit des propositions faites au nom de la Bulgarie, de l'Estonie, de la Lettonie et de la Slovaquie; dans la suite du document, elles seront désignées par la mention "Pologne et autres pays".

38.2 Energies renouvelables

a) Définition d'une grande catégorie intitulée "Energies renouvelables" dans le cadre des mécanismes financiers internationaux existants, par exemple la Banque mondiale, le Fonds pour l'environnement mondial (FEM), les banques régionales de développement et les programmes PHARE et TACIS;

b) *Mise en évidence, réduction et suppression progressive des obstacles qui actuellement empêchent l'implantation sur les marchés des filières énergétiques fondées sur des sources d'énergie renouvelables et potentiellement efficaces par rapport à leur coût;

c) Mesures économiques ou autres mesures d'incitation visant à encourager la diffusion des technologies naissantes dans le domaine des sources d'énergie renouvelables et d'assurer une expansion des débouchés pour les technologies potentiellement rentables faisant appel à ces sources d'énergie.

38.3 Normes d'efficacité énergétique, étiquetage et autres mesures liées aux produits

a) Politiques et mesures applicables aux appareils électroménagers courants (réfrigérateurs, congélateurs, machines à laver, séchoirs, lave-vaisselle et chauffe-eau), à l'électronique de loisirs et au matériel auxiliaire, aux articles d'éclairage, au matériel de bureau et aux compresseurs d'air, au matériel de chauffage, aux appareils de climatisation, au matériel de régulation de l'énergie dans les bâtiments et aux bâtiments en général; ces politiques et mesures recouvrent notamment :

- i) l'étiquetage obligatoire de la consommation d'énergie, assorti de méthodes d'essai bien définies et d'indicateurs de l'efficacité du fonctionnement des produits;
- ii) la conclusion d'accords volontaires avec des producteurs et des importateurs afin d'améliorer l'efficacité énergétique des produits grâce à la fixation d'objectifs clairs ou de marges de progression générales et, si besoin est ou lorsqu'il y a lieu, de normes minimales obligatoires concernant l'efficacité des produits.

38.4 Secteur des transports

a) *Application à tous les pays visés à l'annexe I d'impôts indirects minimaux sur les combustibles;

b) *Réduction des émissions de CO² par les voitures nouvellement immatriculées grâce à la mise en oeuvre de mesures visant à parvenir à une date donnée à une (des) valeur(s) cible(s) en ce qui concerne le rendement énergétique moyen et/ou le volume moyen des émissions de CO² (en g/km) par année des voitures nouvellement immatriculées. Ces mesures pourraient être notamment les suivantes :

- i) *conclusion d'accords volontaires avec l'industrie automobile;*
- ii) *adoption de mesures complémentaires visant à développer le marché des voitures ayant un bon rendement énergétique et émettant peu de CO₂, ainsi que les carburants de substitution.*
- c) *Etiquetage relatif à la consommation de carburant;*
- d) **Dans le domaine de l'aviation civile, tous les membres de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) pourraient instituer des taxes sur les carburants utilisés pour les avions et/ou adopter des normes d'efficacité sur la base d'un accord international et d'une application mondiale;*
- e) **Dans le domaine des transports maritimes, tous les membres de l'Organisation maritime internationale (OMI) pourraient conclure un accord à l'échelon international pour utiliser les instruments économiques appropriés, notamment des taxes, afin d'encourager l'emploi de combustibles moins polluants et de moteurs ayant un meilleur rendement énergétique.*

38.5 Instruments économiques dans le domaine des changements climatiques

- a) **Réduction progressive des subventions pour les combustibles fossiles et réduction/suppression des subventions, des régimes fiscaux et des réglementations qui vont à l'encontre d'une utilisation efficace de l'énergie;*
- b) **Elaboration d'un cadre en vue de la mise en place d'un système de taxes de protection de l'environnement (écotaxes) applicables à toutes les Parties visées à l'annexe I. Ce dispositif pourrait comprendre les éléments suivants :*
 - i) *une structure commune pour la détermination des écotaxes;*
 - ii) *la fixation de taux de taxation minimums à titre indicatif; la mise en place d'un véritable processus consultatif multilatéral pour réviser les taux des taxes et examiner d'éventuelles exonérations et pour surveiller les effets des taxes sur la réduction des émissions;*
 - iii) *l'étude d'un mécanisme de mise en place progressive, y compris la possibilité de conclure un accord pour une période transitoire et de prévoir des exonérations pendant cette période;*
 - iv) *un examen des secteurs, des sources d'énergie et des combustibles qui pourraient être soumis à l'imposition de taxes;*
 - v) *un calendrier d'application;*

- vi) *la mise en place d'un cadre pour des systèmes de contingents ou de permis d'émission négociables.*

38.6 *Politiques énergétiques*

- a) *S'il y a lieu, adoption de réformes des marchés énergétiques en vue d'accroître l'efficacité, notamment en augmentant la concurrence;*
- b) *Changement de combustibles au profit de sources d'énergie émettant moins de gaz à effet de serre;*
- c) *Réduction des pertes d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre, en particulier le méthane, lors de l'extraction, du transport et de la distribution de l'énergie;*
- d) *Promotion, lorsqu'il y a lieu, du recours à la planification intégrée des ressources et à la planification au moindre coût.*

38.7 *Emissions du secteur industriel, notamment conclusion d'accords volontaires*

- a) *Accroissement de l'efficacité énergétique des centrales électriques et d'autres installations de combustion;*
- b) **Mise en oeuvre d'accords volontaires internationaux dans des secteurs industriels à vocation internationale, en vue de prendre des mesures telles que l'adoption de prescriptions minimales en matière d'efficacité énergétique et la fixation de limites pour les émissions de gaz à effet de serre;*
- c) **Instauration d'une coordination internationale en ce qui concerne les normes d'efficacité énergétique et l'octroi d'avantages fiscaux pour encourager le recours à des solutions de pointe permettant d'accroître l'efficacité énergétique et de réduire les émissions de gaz à effet de serre;*
- d) *Développement de l'utilisation de la production combinée de chaleur et d'électricité pour le chauffage urbain en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre, ainsi que de la chaleur industrielle et la chaleur à basse température dans d'autres secteurs et pour d'autres procédés, selon les besoins.*

38.8 *Secteur de l'agriculture*

- a) *Adoption de mesures encourageant la production de bioénergie, par exemple les cultures et les plantations énergétiques, selon le cas, lorsqu'il en résulte une nette réduction des émissions de gaz à effet de serre;*
- b) *Adoption de mesures visant à déterminer et à promouvoir les moyens économiques de prendre en compte les changements climatiques dans les politiques agricoles générales appliquées par les différentes Parties et conclusion d'un accord pour appliquer ces politiques et ces mesures dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et d'autres organes pertinents;*

c) Conclusion d'accords volontaires avec des secteurs spécifiques pour accroître l'efficacité énergétique et réduire les émissions de gaz à effet de serre.

38.9 Rôle de la sylviculture dans l'atténuation des changements climatiques

a) Il faudrait mettre au point des méthodes d'aménagement forestier, notamment des politiques de boisement et de déboisement, permettant de développer le stockage du carbone dans l'écosystème forestier, y compris les sols, sans compromettre la productivité ou la biodiversité à long terme;

b) Compte tenu de considérations liées à l'environnement et à l'utilisation durable des sols, en particulier de la nécessité d'atténuer les changements climatiques mondiaux, les Parties devraient, le cas échéant, prendre ou lancer des mesures visant à :

- i) Développer le boisement et le déboisement lorsque ces pratiques peuvent servir de base à une production viable de biocombustibles et de bois propre à satisfaire la demande locale et les besoins de l'industrie ou lorsqu'elles ont d'autres effets bénéfiques et que, par exemple, elles protègent les bassins versants, assurent une protection contre les risques naturels ou se prêtent aux loisirs;
- ii) Mettre au point et utiliser des systèmes de production de bois ou de biocombustibles non ligneux qui soient à la fois viables du point de vue de l'environnement et concurrentiels, en fonction de la situation locale et de l'importance des ressources forestières;
- iii) Mettre en oeuvre des mesures et des pratiques d'aménagement forestier propres à diminuer les émissions d'hémioxydes d'azote (N_2O) et de méthane (CH_4) et à accroître le carbone du sol.

38.10 Fluorocarbones et SF_6

a) Définition de normes de produits, compte tenu notamment des fuites provoquant des émissions de fluorocarbones;

b) Utilisation, dans la mesure du possible, de certains fluorocarbones à faible PRG plutôt que de fluorocarbones à fort PRG;

c) Instauration d'une coopération internationale pour élaborer des politiques et conclure des accords avec des organisations sectorielles (notamment l'Institut international de l'aluminium primaire, l'Association internationale des semi-conducteurs et l'Institut international du froid) en vue de réduire les émissions de fluorocarbones. **(UE)**

39. *Il faudrait considérer comme une tâche hautement prioritaire la suppression de tous les types de subventions aux activités à forte intensité de carbone, assortie de l'introduction graduelle dans les régimes fiscaux des Parties visées à l'annexe I d'une taxe progressive sur le CO₂ à un taux que ces Parties fixeraient de concert. (France)*

40.1 Energie (fourniture d'énergie, questions relatives à la construction, industrie)

a) Les Parties visées à l'annexe I adoptent des politiques nationales ¹² et prennent les mesures correspondantes pour améliorer le rendement des grandes installations de combustion, compte tenu de l'annexe (...);

b) Les Parties visées à l'annexe I adoptent des politiques nationales et prennent les mesures correspondantes pour améliorer le rendement des installations fournissant de la chaleur à basse température (par exemple, les chaudières de chauffage) et d'autres petites installations de combustion, compte tenu de l'annexe (...), et assurer, en principe, le contrôle périodique de ces installations;

c) Les Parties visées à l'annexe I adoptent des politiques nationales et prennent les mesures correspondantes pour améliorer le rendement de certains produits et/ou introduire des normes d'efficacité énergétique et un système d'étiquetage renseignant sur la consommation d'énergie; cela s'applique en particulier :

- i) aux appareils ménagers;
- ii) aux appareils utilisés pour les loisirs et aux technologies de communication;
- iii) aux systèmes de climatisation et aux installations de réfrigération;
- iv) à certains matériaux isolants;

d) Les Parties visées à l'annexe I adoptent des politiques nationales et prennent les mesures correspondantes pour :

- i) réduire les pertes d'énergie pendant la distribution;
- ii) utiliser la chaleur résiduelle des grandes installations industrielles;
- iii) améliorer le chauffage et l'isolation dans les bâtiments;

¹² Cela s'applique aussi aux politiques et mesures adoptées par les organisations régionales d'intégration économique.

- iv) veiller à ce que les coûts du chauffage, de la climatisation et de la production d'eau chaude soient calculés sur la base de la consommation;
- v) procéder à un diagnostic énergétique des secteurs industriels gros consommateurs d'énergie ainsi que du secteur de la construction;
- vi) intensifier le remplacement des combustibles à forte intensité d'émission de CO₂ par des combustibles à taux d'émission faible ou nul;
- vii) planifier sur la base du moindre coût;
- viii) recourir davantage à la sous-traitance (planification, mise en oeuvre, financement et exploitation de l'approvisionnement énergétique par des tierces parties).

40.2 Energies renouvelables

a) Les Parties visées à l'annexe I adoptent des politiques nationales et prennent les mesures correspondantes pour mettre en valeur et produire les énergies renouvelables et les utiliser davantage.

40.3 Trafic et transport

a) Les Parties visées à l'annexe I adoptent des politiques nationales et prennent les mesures correspondantes pour éviter et réduire le trafic et le transport superflus;

b) Les Parties visées à l'annexe I adoptent des politiques nationales et prennent les mesures correspondantes pour passer à des moyens de transport plus respectueux de l'environnement;

c) Les Parties visées à l'annexe I adoptent des politiques nationales et prennent les mesures correspondantes pour abaisser progressivement la consommation moyenne de carburant des voitures nouvellement immatriculées à 5 litres/100 km, dans la mesure du possible, et accroître l'efficacité des autres moyens de transport;

d) Les Parties visées à l'annexe I s'engagent, dans le cadre de négociations internationales, à s'employer à supprimer les allègements fiscaux consentis au trafic aérien, notamment :

- i) l'exonération de la taxe sur les carburants pour les carburants utilisés dans l'aviation;
- ii) l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée pour le trafic transfrontière.

40.4 Forêts

a) Les Parties visées à l'annexe I adoptent des politiques nationales et prennent les mesures correspondantes en matière de gestion, de conservation et d'exploitation durable des forêts afin de conserver et de renforcer, selon qu'il conviendra, les puits et les réservoirs;

b) Les Parties visées à l'annexe I s'efforcent de faire en sorte que des critères agréés sur le plan international soient établis et appliqués à la gestion, à la conservation et à l'exploitation durable des forêts.

40.5 Méthane

a) Pour limiter les émissions de CH₄, les Parties visées à l'annexe I adoptent des politiques nationales et prennent les mesures correspondantes pour :

- i) réduire les émissions de CH₄ provenant de l'extraction, du transport et de l'utilisation du pétrole brut et du gaz naturel;
- ii) réduire les émissions de gaz de mine provenant de l'extraction d'anthracite (utilisation du gaz de mine comme source d'énergie);
- iii) éviter l'émission de gaz de décharge ou exploiter ce gaz;
- iv) réduire et utiliser le gaz des installations d'épuration;
- v) utiliser le biogaz.

40.6 Oxyde nitreux

a) Les Parties visées à l'annexe I adoptent des politiques nationales et prennent les mesures correspondantes pour réduire les émissions de N₂O :

- i) provenant des installations industrielles;
- ii) provenant de l'agriculture, notamment par une fertilisation adaptée aux besoins des plantes et au site, et par un meilleur dosage des engrais;
- iii) dans le domaine de l'élevage et du stockage des déchets animaux.

40.7 Fluorocarbones

a) Les Parties visées à l'annexe I s'engagent à faire rapport sur leur production et leur consommation de FC et d'hydrocarbures partiellement fluorés (HFC);

b) Les Parties visées à l'annexe I adoptent des politiques nationales et prennent les mesures correspondantes pour :

- i) faire en sorte que les équipements commerciaux et industriels de réfrigération et de climatisation usagés soient traités de telle sorte que les FC et les HFC soient, dans la mesure du possible, récupérés ou éliminés d'une manière écologiquement rationnelle;
- ii) limiter par des mesures de précaution les fuites de ces substances :
 - pendant la fabrication, l'installation, l'exploitation et l'entretien des équipements commerciaux et industriels de réfrigération et de climatisation;
 - lorsque ces substances sont utilisées comme produits de base dans la fabrication d'autres produits chimiques;
 - lorsque ces substances sont produites accidentellement lors de la fabrication de produits chimiques.

40.8 Politiques et mesures générales

a) Les Parties visées à l'annexe I encouragent, dans les secteurs susmentionnés, un recours accru à des instruments économiques, par exemple des redevances (taxes, droits, contributions et prélèvements spéciaux, dont une taxe sur les émissions de CO₂/ou la consommation d'énergie), des mesures de promotion, des permis d'émission négociables, des politiques de compensation conçues selon le principe de la "bulle", notamment l'application conjointe, des avantages pour ceux qui respectent l'environnement, des accords volontaires, le marquage des produits et l'éco-étiquetage;

b) Les Parties visées à l'annexe I suppriment, en principe, les avantages fiscaux et autres qui encouragent un comportement allant à l'encontre de l'objectif du Protocole;

c) Les Parties visées à l'annexe I élaborent et mettent en oeuvre des programmes d'éducation et de formation dans les domaines susmentionnés;

d) Les Parties visées à l'annexe I intensifient la recherche, si possible dans le cadre de programmes internationaux et intergouvernementaux, élargissent le champ de la coopération scientifique et assurent le traitement, l'évaluation et la transmission des connaissances scientifiques;

e) Les Parties visées à l'annexe I élaborent et mettent en oeuvre des programmes d'information et de conseil dans les domaines susmentionnés.

(Allemagne)

41. *L'instrument devrait favoriser la mise en valeur et l'exploitation des sources d'énergie primaire renouvelables, y compris l'hydroélectricité.*
(Islande)

42. *Pour réduire les émissions de gaz à effet de serre, il existe plusieurs solutions, notamment les suivantes :*

a) *Il faudrait faire en sorte que les prix de l'énergie puissent atteindre un niveau raisonnable;*

b) *Il faudrait supprimer les subventions concernant le charbon qui est la source d'énergie la plus polluante;*

c) *Il faudrait promouvoir et mettre en valeur les sources d'énergie renouvelables, y compris l'énergie solaire, l'énergie nucléaire et la biomasse, et faire en sorte que tous les pays aient accès aux matériaux, à l'équipement et aux technologies correspondantes en supprimant toutes les restrictions;*

d) *Il faudrait renforcer les puits grâce au reboisement et à la lutte contre la désertification ainsi qu'à l'élaboration de règles en vue d'une utilisation durable du bois provenant des arbres forestiers;*

e) *Il faudrait permettre un échange de connaissances techniques sur les changements climatiques entre les différents pays.* **(Iran)**

43.1 Pour atteindre l'objectif chiffré mentionné au paragraphe 1 de l'article 3 et appliquer le paragraphe 2 de l'article 3, chacune des Parties visées à l'annexe 1 de la Convention adopte les politiques appropriées et prend les mesures correspondantes dans chacun des domaines ci-après :

a) Utilisation efficace de l'énergie;

b) Adoption de sources d'énergie sans carbone ou à faible teneur en carbone;

c) Mise au point d'innovations technologiques;

d) Coopération technique internationale et transfert de technologie;

e) Protection et renforcement des puits et réservoirs des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal.

43.2 Les politiques et mesures adoptées dans chacun des domaines mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus sont énumérées dans une annexe au présent Protocole.

43.3 A sa première session, la Réunion des Parties décide quels indicateurs devront être utilisés pour les politiques et mesures visées au paragraphe 1 ci-dessus afin d'atteindre l'objectif chiffré mentionné au paragraphe 1 de l'article 3 et d'appliquer le paragraphe 2 de ce même article. Chacune des Parties visées à l'annexe I de la Convention fixe des objectifs volontaires chiffrés au moyen de ces indicateurs.

43.4 Chacune des Parties visées à l'annexe I de la Convention élabore un plan national concernant les limitations et les réductions des émissions anthropiques par les sources et les augmentations successives de l'absorption par les puits des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, afin d'atteindre l'objectif chiffré mentionné au paragraphe 1 de l'article 3 et d'appliquer le paragraphe 2 de ce même article.

43.5 *Les Parties pourraient favoriser encore plus les projets de recherche pertinents, par exemple les travaux entrepris dans le cadre du Projet d'action commune OCDE/AEI. (Japon)*

44. *Les domaines dans lesquels il pourrait y avoir lieu d'entreprendre une action commune sont notamment les suivants :*

a) *Suppression progressive des subventions concernant les combustibles fossiles. Il pourrait s'agir là d'une mesure obligatoire;*

b) *Traitement des combustibles de soute dans les transports aériens et maritimes internationaux;*

c) *Elaboration de protocoles relatifs à l'échange de droits d'émission. (Nouvelle-Zélande)*

45. *Le prélèvement d'une taxe harmonisée à l'échelon international sur les émissions de gaz à effet de serre pourrait être combiné à un mécanisme financier. Une série de critères de répartition serait nécessaire. (Norvège)*

46. *Les mesures énumérées ci-après devraient faire l'objet d'une coordination internationale entre les Parties (Mesures du type A selon la proposition de l'UE) et elles devraient être indiquées dans le Protocole.*

a) *Réforme des subventions dans le secteur de l'énergie :*

i) *Cette réforme pourrait consister à supprimer la protection en faveur des producteurs nationaux de charbon et des industries nationales de fourniture de l'électricité;*

- ii) Une première formule pourrait consister à inclure un accord sur des objectifs de réduction des subventions, par exemple 50 % d'ici à l'an 2000;
- iii) Une deuxième méthode pourrait consister à conclure un accord visant à supprimer tous les types de subventions sauf ceux qui ont trait à la recherche et à la protection de l'environnement;
- b) Introduction d'une taxe sur le CO₂ afin d'encourager la réduction des émissions correspondantes;

c) Fixation de niveaux moyens de consommation à atteindre pour les véhicules neufs;

Pour les voitures particulières neuves, il faudrait fixer comme objectif une consommation moyenne de carburant de 5 litres/100 km pour les voitures à essence et de 4,5 litres/100 km pour les voitures à moteur diesel d'ici à l'an 2005. Pour les autres types de véhicules, il faudrait définir des objectifs analogues;

d) Normes d'efficacité énergétique :

i) Bâtiments neufs :

- Il faudrait adopter des normes d'isolation des bâtiments (valeurs-k) adaptées à la situation géographique des Parties;
- Il faudrait aussi définir des normes de qualité pour les produits de construction;

ii) Appareils : Il faudrait fixer des valeurs cibles pour limiter la consommation d'énergie des appareils. Ces valeurs devraient être négociées avec les principaux fabricants. Il faudrait prendre en considération les appareils ci-après :

- Appareils électroménagers : réfrigérateurs, congélateurs, machines à laver et séchoirs, lave-vaisselle, fours électriques, téléviseurs, magnétoscopes et climatiseurs;
- Matériel de bureau : ordinateurs personnels, écrans, imprimantes, photocopieurs, télécopieurs;

iii) Etiquetage : Il faudrait adopter des étiquettes harmonisées à apposer sur les appareils consommant peu d'énergie;

e) Introduction d'une taxe sur les carburants utilisés dans l'aviation. Etant donné que cette taxe devrait être harmonisée à l'échelon international et faire l'objet d'une application universelle, les pays autres que ceux qui figurent à l'annexe I devraient être associés à son adoption.

Les négociations devraient donc se dérouler dans le cadre de l'OACI ainsi que dans celui de la Convention;

f) Limitation de la production et de la consommation d'hydrocarbures perfluorés (PFC), de HFC et de SF₆;

g) Mise en oeuvre des mesures prescrites dans les protocoles de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE/ONU) concernant la limitation et la réduction des composés organiques volatils (COV) et des oxydes d'azote (NO_x).

46.2 L'incitation à utiliser les chemins de fer pour le transport de marchandises et de passagers et, en particulier, la promotion du transport combiné rail/route aux niveaux national et régional, devraient être considérées comme des mesures du "type B" au sens de la proposition de l'UE, c'est-à-dire que les Parties visées à l'annexe I devraient accorder un rang de priorité élevé à l'examen de ces mesures en vue de les inclure dans leurs programmes nationaux et qu'il serait utile de les appliquer de manière concertée. (Suisse)

47. L'instrument devrait prévoir des engagements des Parties visées à l'annexe I en ce qui concerne les politiques et mesures applicables, selon qu'il convient, à différents domaines : énergie, transport, industrie, agriculture, sylviculture, gestion des déchets, instruments économiques, institutions et mécanismes. (Déclaration ministérielle de Genève)

Différenciation (politiques et mesures)

48. Pour définir les politiques et les mesures, il faudrait tenir compte du fait que la situation varie selon les différentes catégories de Parties à la Convention. (Gambie)

49.1 Les dispositions relatives aux intérêts du groupe des pays en transition devraient figurer dans une annexe distincte du Protocole ou d'un autre instrument juridique expressément conçu pour ce groupe de pays.

49.2 Les pays en transition figurant parmi les Parties visées à l'annexe I, c'est-à-dire la Fédération de Russie et d'autres, à savoir ..., appuyés par d'autres Parties à la Convention, sont convenus de ce qui suit :

49.3 Avant que leur économie soit stabilisée (selon les critères quantitatifs reflétant objectivement la situation sociale et économique d'un pays) et que leur croissance économique s'amorce, entreprendre l'évaluation nécessaire et élaborer des politiques et mesures pratiques dans les domaines d'activité qui permettraient de limiter et de réduire les émissions dans l'atmosphère de gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, selon les principales orientations ci-après :

49.4 Domaine scientifique

a) Recherche fondamentale et recherche appliquée sur les problèmes liés aux changements climatiques;

b) Elaboration et mise au point d'estimations, de scénarios et de projections des changements climatiques et de leurs effets;

c) Création d'un système de surveillance des concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère.

49.5 Domaine technologique

a) Mesures visant à économiser l'énergie et les ressources dans le domaine de la production, de la distribution et de la consommation d'électricité dans le transport, l'industrie et les secteurs résidentiel, commercial et autres;

b) Utilisation de sources d'énergie de substitution;

c) Utilisation rationnelle des sols et pratiques agricoles rationnelles;

d) Réduction des émissions et des fuites de méthane;

e) Application de mesures précises pour améliorer la qualité des puits et des réservoirs de gaz à effet de serre.

49.6 Domaine économique

a) Application des mécanismes de marché dans les domaines tels que la tarification, la fixation de normes, la fiscalité et la politique générale;

b) Adoption et mise en oeuvre de mécanismes de réglementation, par exemple des pénalités en cas de dépassement du volume maximal admissible d'émissions dans l'atmosphère de gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal.

49.7 Coopération avec les Parties visées à l'annexe II

a) Introduction de technologies;

b) Mesures visant à attirer les ressources financières et matérielles;

c) Mise au point d'activités exécutées conjointement par les Parties à la Convention.

49.8 Revoir la question de la participation d'une Partie donnée ou d'un groupe de Parties au processus d'application des politiques et mesures envisagées pour les pays développés énumérés à l'annexe I, pendant que

les Parties visées à cette annexe qui se trouvent dans la phase de transition vers l'économie de marché s'emploient à stabiliser leur économie et à parvenir à une croissance économique durable.

49.9 Soumettre régulièrement à la Conférence des Parties des communications sur les résultats obtenus et sur les politiques et mesures qu'il est prévu de mettre en oeuvre en vertu du présent Protocole (Note au lecteur : ce paragraphe est à rapprocher de l'alinéa 13 du préambule). (**Fédération de Russie**)

50.1 *Les obligations des Parties visées à l'annexe I concernant les politiques et mesures ainsi que les mécanismes d'examen et de coordination correspondants devraient être différenciées. Les critères de différenciation devraient être le niveau de développement économique et le PIB par habitant.*

50.2 *La contribution aux réductions des émissions de gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I qui sont en transition sur le plan économique devrait être prise en compte et ces Parties devraient bénéficier d'une certaine latitude pour s'acquitter des obligations qu'elles ont contractées en vertu de l'instrument. (Ouzbékistan)*

B. Objectifs chiffrés de limitation et de réduction des émissions selon des échéances précises

Objectifs indicatifs

51.1 *Les efforts de limitation et de réduction des émissions de CO₂ devraient tendre vers une concentration dans l'atmosphère de 550 ppmv de CO₂. Ce niveau devrait être périodiquement réexaminé à la lumière des meilleures informations scientifiques, techniques et socio-économiques disponibles.*

51.2 *L'effort global de limitation et de réduction devrait se traduire par une diminution de l'écart entre les niveaux d'émission de CO₂ et d'autres gaz à effet de serre par habitant et par unité de PIB. (France)*

52. *Les Parties visées à l'annexe I adopteraient en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre des cheminements convergents aboutissant à terme à des niveaux d'émission par habitant et par unité de PIB comparables, c'est-à-dire à une réduction globale des émissions dans un délai prescrit. (Espagne et France; proposition communiquée par l'UE)*

53. *Pour les Parties visées à l'annexe I, les QELRO doivent être choisis de façon que les échéances fixées et les volumes retenus n'aient d'incidences ni sur le commerce international ni sur le revenu national des pays en développement, en particulier des pays en développement exportateurs de combustibles fossiles. (Iran)*

54.1 Toutes les Parties à un protocole ou à un autre instrument juridique devraient se mettre d'accord sur le niveau de concentration de CO₂ qui, selon elles, entraînerait une perturbation anthropique dangereuse du système climatique.

54.2 Les Parties pourraient s'engager à atteindre en ce qui concerne les émissions de CO₂ des objectifs d'efficacité à moyen terme/long terme, par exemple d'ici à 2010 ou à 2020. Les émissions de gaz à effet de serre par unité de PIB pourraient servir d'indicateur à cet égard. **(Japon)**

55. Les Parties coopèrent pour arrêter un objectif à long terme en ce qui concerne les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère.

(Etats-Unis)

Caractère juridique

56. Les objectifs de limitation et de réduction des émissions qui tiennent compte de la nécessité pour toutes les Parties visées à l'annexe I d'adopter, en ce qui concerne les émissions, des cheminements convergents aboutissant à terme à des niveaux d'émission par habitant ou par unité de PIB comparables devraient être juridiquement contraignants. **(France)**

57. Les objectifs de réduction devraient constituer des engagements impératifs. **(Allemagne)**

58. Les QELRO devraient être juridiquement contraignants. **(Pologne et al.)**

59. Des QELRO juridiquement contraignants devaient être fixés pour chacune des Parties visées à l'annexe I. **(Suisse)**

60. Pour les engagements qui sont juridiquement contraignants, il faudrait prévoir une marge de sécurité importante. L'obligation juridique devrait porter sur l'élaboration d'un programme national et sur l'adoption de politiques et de mesures visant à atteindre un objectif précis ainsi que sur la mise en place d'une procédure d'établissement de rapports et d'examen efficace. Autrement dit, il s'agit pour les Parties de prendre "l'engagement ferme d'atteindre des objectifs souples". **(Royaume-Uni)**

61. L'instrument devrait prévoir, dans le cas des Parties visées à l'annexe I, des engagements concernant des objectifs chiffrés juridiquement contraignants en vue d'une limitation et d'une réduction globales sensibles

des émissions selon des échéances précises - 2005, 2010 et 2020 par exemple - pour les émissions anthropiques par leurs sources et l'absorption par leurs puits des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal. (Déclaration ministérielle de Genève)

Champ d'application

62. *Il faudrait fixer des objectifs différents pour les différents gaz. (Note au lecteur : ce paragraphe est à rapprocher du paragraphe 75.) (AOSIS)*

63. *Les QELRO devraient concerner les émissions par les sources et le renforcement de l'absorption par les puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal. (Australie)*

64. *Les objectifs chiffrés devraient concerner les émissions anthropiques par les sources et le renforcement de l'absorption par les puits des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal. (Note au lecteur : ce paragraphe est à rapprocher du paragraphe 253 où il est question d'une annexe D sur les PRG.) (UE)*

65. *Il faudrait renforcer les engagements pris aux alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention par les pays développés Parties/les autres Parties visées à l'annexe I en fixant, selon une approche globale, des QELRO réalistes et atteignables pour tous les gaz à effet de serre, les émissions de ces gaz par les sources et leur absorption par les puits, et tous les secteurs pertinents. (G-77 et Chine)*

66. *Il faudrait considérer chaque gaz séparément. (Allemagne)*

67. *En ce qui concerne les engagements contractés au titre du nouvel instrument, il faudrait adopter une approche globale prenant en compte, en principe, tous les gaz à effet de serre et aussi bien les sources que les puits. (Islande)*

68. *Il s'agit de fixer des QELRO globaux, réalistes et atteignables en prenant en considération un "panier de gaz". L'instrument doit viser pareillement tous les gaz à effet de serre, leurs émissions par les sources et leur absorption par les puits, ainsi que tous les secteurs pertinents. (Iran)*

69. Des objectifs chiffrés de limitation et de réduction seraient fixés pour le CO₂ uniquement. (Note au lecteur : ce paragraphe est à rapprocher du paragraphe 83.2.) **(Japon)**

70.1 Pour autant que cette démarche soit applicable et efficace par rapport à son coût, il faudrait faire en sorte de prendre en compte toutes les sources et tous les puits de gaz à effet de serre. **(Nouvelle-Zélande)**

70.2 Les engagements des Parties visées à l'annexe I devraient être définis en fonction de l'équivalent-CO₂ du volume de leurs émissions qui contribuent à venir grossir le stock de gaz à effet de serre présents dans l'atmosphère.

70.3 Les inventaires devraient être intégralement ventilés par gaz, par source et par puits et comporter plusieurs catégories de données correspondant à des degrés de fiabilité différents, mais l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) devrait mettre au point un mécanisme pour arrêter, à l'intention des Parties, les méthodes à appliquer afin de calculer l'équivalent-CO₂ des émissions de différents gaz à partir de leurs sources et de leurs puits ¹³. **(Nouvelle-Zélande en collaboration avec le Canada et les Etats-Unis)** ¹⁴

71. Les engagements devraient être définis selon une approche globale et les objectifs fixés devraient viser tous les gaz à effet de serre et prendre en compte l'absorption par les puits. **(Norvège)**

¹³Il faudrait envisager un mécanisme qui permette, par exemple, si au cours d'une période donnée une Partie dépasse le plafond des émissions qu'elle s'est engagée à respecter pour un gaz à effet de serre particulier mais parvient parallèlement à dépasser l'objectif de réduction fixé pour un autre gaz à effet de serre, de faire la synthèse de ces deux résultats pour calculer un équivalent-CO₂ unique compte tenu du degré de fiabilité variable des données et des incertitudes concernant les PRG. A cet égard, il convient de noter que même pour un même gaz les données peuvent ne pas présenter le même degré de fiabilité; c'est le cas, par exemple, des données concernant les émissions de CO₂ imputables au secteur énergétique et de celles concernant les émissions de CO₂ imputables aux changements survenus dans l'utilisation des terres et à la foresterie.

¹⁴Note au lecteur : Désignés dans la suite du texte par l'expression Nouvelle-Zélande et al..

72. Le Protocole devrait régir en particulier les émissions anthropiques de CO₂, CH₄ et N₂O. Pour chaque Partie, l'objectif de réduction des émissions devrait être exprimé en équivalent-CO₂ calculé en fonction du PRG des trois gaz susmentionnés. **(Suisse)**

73. Les Parties devraient adopter une approche consistant à prendre en compte plusieurs gaz ou un "panier" de gaz. **(Royaume-Uni)**

74. L'instrument devrait viser les émissions anthropiques nettes de gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, exprimées en tonnes d'équivalent carbone, à l'exception des émissions de gaz dont on connaît mal le PRG et abstraction faite de sources et de puits particuliers pour lesquels on ne peut pas mesurer avec précision les quantités émises ou absorbées. (Note au lecteur : ce paragraphe est à rapprocher des paragraphes 90.7 et 254 qui traitent des autres gaz à effet de serre.)
(Etats-Unis)

Quantification des objectifs et délais dans lesquels ils devraient être atteints/budgets d'émissions¹⁵

75. Chacune des Parties visées à l'annexe I :

a) Réduit ses émissions anthropiques de CO₂ d'au moins 20 % par rapport au niveau de 1990 d'ici à 2005; et

b) Adopte des objectifs et des calendriers précis pour limiter ou réduire les émissions des autres gaz à effet de serre qui ne sont pas réglementés par le Protocole de Montréal, y compris les émissions de méthane, d'hémioxyde d'azote et de fluorocarbones, conformément à un programme d'engagements supplémentaires qui doit être négocié et adopté par la première Réunion des Parties. **(AOSIS)**

76. Il faudrait étudier plus avant des formules qui laissent une plus grande latitude aux Parties pour concevoir des modalités de réduction des émissions optimales avec l'établissement de budgets d'émissions et un système de mise en réserve et d'emprunt de droits d'émission. **(Australie)**

¹⁵Note au lecteur : Le paragraphe suivant est à rapprocher des paragraphes traitant de la différenciation (des QELRO) et de la latitude à laisser aux Parties car ces notions sont liées.

77. Chacune des Parties visées à l'annexe I réduirait ses émissions de CO₂ de 10 % par rapport au niveau de 1990 d'ici à 2005 et de 15-20 % d'ici à 2010. **(Autriche, proposition communiquée par l'UE)**

78. Les Parties visées à l'annexe I réduiraient leurs émissions de CO₂ de 10-20 % par rapport à ce même niveau d'ici à 2010. **(Belgique, proposition communiquée par l'UE)**

79. Les Parties visées à l'annexe I réduiraient leurs émissions de CO₂ de 20 % par rapport au niveau de 1990 d'ici à 2005 et de 50 % par rapport au niveau de 1990 d'ici à 2030. **(Danemark, proposition communiquée par l'UE)**

80. Chacune des Parties visées à l'annexe X respecte, individuellement ou conjointement avec d'autres, des objectifs chiffrés pour parvenir au-delà de l'an 2000, dans des délais prescrits ¹⁶ à des réductions globales sensibles par rapport au niveau de 1990 des émissions anthropiques par les sources et à un renforcement de l'absorption par les puits des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, comme prévu à l'annexe Y. **(UE)**

81.1 Les Parties visées à l'annexe I devraient ensuite pour 2010 se fixer les objectifs suivants en fonction de leurs émissions nettes de gaz à effet de serre par habitant exprimées en tonnes d'équivalent-carbone (teC) en 2000.

a) Les Parties dont les émissions de gaz à effet de serre par habitant sont égales à 3 teC devraient ramener leurs émissions à 2,8-2,9 teC/habitant à l'horizon 2010;

b) Les Parties dont les émissions de gaz à effet de serre par habitant sont égales à 4 teC par habitant devraient ramener leurs émissions à 3,7-3,8 teC/habitant à l'horizon 2010;

c) Les Parties dont les émissions de gaz à effet de serre par habitant sont égales à 5 teC par habitant devraient ramener leurs émissions à 4,5-4,6 teC/habitant à l'horizon 2010;

d) Les Parties dont les émissions de gaz à effet de serre par habitant sont égales à 6 teC par habitant devraient ramener leurs émissions à 5,3-5,4 teC/habitant à l'horizon 2010.

¹⁶2005, 2010 et 2020 par exemple.

81.2 Ces objectifs pour 2010 correspondent à un objectif de l'ordre de 1,6 à 2,2 teC par habitant et par an en 2100. Après l'engagement pris par les Parties visées à l'annexe I de ramener, individuellement ou collectivement leurs émissions anthropiques de CO₂ et des autres gaz à effet de serre au niveau de 1990, la présente proposition impliquerait, pour les Parties visées à l'annexe I, une réduction de 7 à 10 % des émissions moyennes de gaz à effet de serre par habitant entre 2000 et 2010. **(France)**

82. Chacune des Parties visées à l'annexe I réduirait ses émissions de CO₂ de 10 % par rapport au niveau de 1990 à l'horizon 2005 et de 15-20 % par rapport au niveau de 1990 à l'horizon 2010. **(Allemagne)**

83.1 Chacune des Parties visées à l'annexe I de la Convention a le choix entre les deux objectifs chiffrés suivants pour limiter et réduire les émissions anthropiques de CO₂ par ses sources dans les délais spécifiés ci-après :

a) Maintenir ses émissions anthropiques de CO₂ au cours de la période allant de [2000+x] à [2000+x+5] à un niveau annuel moyen n'excédant pas p tonnes de carbone par habitant, ou

b) Ramener ses émissions anthropiques de CO₂ au cours de la période allant de [2000+x] à [2000+x+5] à niveau annuel moyen inférieur d'au moins q % au niveau de 1990 ¹⁷.

83.2 La Réunion des Parties charge l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, créé en application de l'article 9 de la Convention, d'entreprendre une étude sur les émissions anthropiques de gaz à effet de serre autres que le CO₂ qui ne sont pas réglementés par le Protocole de Montréal. En attendant que la Conférence des Parties arrête, sur la base de cette étude, des mesures propres à permettre de limiter et de réduire les émissions de ces gaz à effet de serre, chacune des Parties visées à l'annexe I de la Convention fait tout son possible pour ne pas accroître en ce qui la concerne les émissions de ces gaz à effet de serre. **(Japon)**

84. Les Parties visées à l'annexe I réduiraient collectivement les émissions totales de gaz à effet de serre de 1-2 % par an en moyenne. **(Pays-Bas, proposition communiquée par l'UE)**

¹⁷Les valeurs X, p et q restent à préciser.

85.1 Tout en cherchant principalement à atteindre l'objectif ultime de la Convention qui est de parvenir à plus long terme à stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère, il faudrait prévoir des étapes intermédiaires. **(Nouvelle-Zélande)**

85.2 Il faudrait dans l'idéal que, pour toutes les Parties visées à l'annexe I, les engagements en matière de réduction des émissions soient définis sur la base d'un volume cumulé d'émissions ¹⁸ ou, tout au moins, que cette possibilité soit prévue pour celles des Parties visées à l'annexe I qui souhaitent appliquer des mécanismes laissant une certaine latitude.

85.3 Les Parties qui ont défini leurs engagements sur la base d'un volume cumulé d'émissions et qui, au cours d'une période donnée, ont réussi à ramener leurs émissions à un niveau inférieur à celui qu'elles s'étaient engagées à atteindre au cours de cette période, devraient pouvoir reporter cet "excédent" de réduction des émissions sur la période suivante.

85.4 Pour vérifier si les Parties respectent les engagements qu'elles ont pris en ce qui concerne la limitation et la réduction des émissions, il faudrait se fonder sur les méthodes d'inventaire du GIEC que la Conférence des Parties à la Convention a approuvées sur la recommandation du SBSTA.

85.5 Afin de remplir les engagements qu'elles ont pris pour une période donnée, les Parties visées à l'annexe I pourraient déduire du volume cumulé de leurs émissions au cours de cette période (mesuré au moyen des inventaires des émissions) tout "excédent" cumulé de réduction des émissions mis en réserve au cours d'une période antérieure et y ajouter tout échange d'engagements intervenu entre pays dont les engagements de limitation et de réduction des émissions sont juridiquement contraignants. Les possibilités d'échanges dépendraient du rapport entre les résultats de l'inventaire et les engagements nationaux. Les "ajustements" dont les inventaires feraient l'objet seraient portés au crédit d'une Partie et au débit de l'autre.

85.6 Les moyens et les critères suivant lesquels les Parties visées à l'annexe I pourraient "ajuster" leurs inventaires pour tenir compte de leur participation à des projets d'application conjointe exécutés avec des Parties dont les engagements ne sont pas juridiquement contraignants devraient être arrêtés dans le cadre de l'instrument. **(Nouvelle-Zélande et al.)**

86. L'année de référence pour les obligations des Parties visées à l'annexe I dans le nouvel instrument devrait être celle prévue par la Convention à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention et au paragraphe 4 de la décision 9/CP.2. **(Pologne et al.)**

¹⁸Concrètement, cela signifie que les engagements seraient exprimés en moyennes pour des périodes définies par rapport à une année (ou période) de référence donnée.

87. 1990 devrait demeurer l'année de référence pour les obligations portant sur la période postérieure à l'an 2000. Pour les objectifs chiffrés précis de réduction et de limitation des émissions des gaz à effet de serre, il est préférable de prendre comme horizon d'échéance l'année 2010. **(Fédération de Russie)**

88. Pour commencer, l'objectif global du Protocole serait de réduire de 10 % par rapport au niveau de 1990 les émissions totales de gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I à l'horizon 2010. **(Suisse)**

89. Chacune des Parties visées à l'annexe I réduirait ses émissions totales de gaz à effet de serre de 5-10 % par rapport au niveau de 1990 à l'horizon 2010. Il conviendrait peut-être aussi de fixer des objectifs transitoires. **(Royaume-Uni)**

90.1 Chacune des Parties visées à l'annexe A ¹⁹ et à l'annexe B ²⁰ fait en sorte que ses émissions anthropiques nettes de gaz à effet de serre n'excèdent pas son budget d'émissions pour tout exercice budgétaire applicable, comme il est prévu dans le présent article.

90.2 Pour chacune des Parties visées à l'annexe A et à l'annexe B, le budget d'émissions correspond au volume d'émissions exprimé en tonnes d'équivalent-carbone auquel elle a droit et est égal aux éléments suivants :

a) Le volume d'émissions exprimé en tonnes d'équivalent-carbone auquel elle a droit au titre du paragraphe 3 ou du paragraphe 4 ci-après; plus

b) Tout volume d'émissions exprimé en tonnes d'équivalent-carbone auquel elle a droit, qui est reporté d'un exercice budgétaire antérieur au titre du paragraphe 5 ci-après; plus

c) Jusqu'à [...] %] du volume d'émissions exprimé en tonnes d'équivalent-carbone auquel elle a droit au titre du paragraphe 3 ou du paragraphe 4 ci-après, qui peut être prélevé sur le budget de l'exercice suivant au titre du paragraphe 6 ci-après; plus

¹⁹L'annexe A regrouperait les Etats visés à l'annexe I de la Convention plus ceux ayant adhéré ultérieurement en application de l'article 2.

²⁰L'annexe B regrouperait les Etats non visés à l'annexe A qui auraient fait savoir avant l'adoption du Protocole qu'ils souhaitaient être classés dans cette annexe plus ceux ayant adhéré ultérieurement en application de l'article 2.

d) Tout droit d'émission exprimé en tonnes d'équivalent-carbone qui lui a été cédé par une autre Partie au titre de l'article 6 (échange international de droits d'émission) ou de l'article 7 (application conjointe); moins

e) Tout droit d'émission exprimé en tonnes d'équivalent-carbone qui est transféré à une autre Partie au titre de l'article 6 (échange international de droits d'émission).

90.3 a) Pour le premier exercice budgétaire [20..-20..], chacune des Parties visées à l'annexe A a droit à un volume d'émissions exprimé en tonnes d'équivalent-carbone égal à [un pourcentage donné de] ses émissions anthropiques nettes de 1990 exprimées en tonnes d'équivalent-carbone, multiplié par [le nombre d'années que compte cet exercice budgétaire].

b) Pour le deuxième exercice budgétaire [20..-20..], chacune des Parties visées à l'annexe A a droit à un volume d'émissions exprimé en tonnes d'équivalent-carbone égal à [un pourcentage - égal ou inférieur au pourcentage visé plus haut à l'alinéa a) du paragraphe 3 -] de ses émissions anthropiques nettes de 1990, exprimées en tonnes d'équivalent-carbone, multiplié par [le nombre d'années que compte cet exercice budgétaire].

c) [*Eventuel(s) exercice(s) budgétaire(s) suivant(s)*].

90.4 Pour l'exercice budgétaire [20..-20..], chacune des Parties visées à l'annexe B a droit à un volume d'émissions exprimé en tonnes d'équivalent-carbone égal à [*plusieurs options sont envisageables pour les Parties visées à l'annexe B : exercices budgétaires, années de référence et/ou pourcentages différents de ceux applicables aux Parties visées à l'annexe A*].

90.5 A l'issue d'un exercice budgétaire qui lui est applicable, toute Partie dont le volume d'émissions exprimé en tonnes d'équivalent-carbone est inférieur à son budget d'émissions pour cet exercice peut reporter la différence sur son budget d'émissions pour l'exercice suivant.

90.6 A l'issue d'un exercice budgétaire qui lui est applicable, toute Partie qui a prélevé sur l'exercice budgétaire suivant une partie du volume d'émissions exprimé en tonnes d'équivalent-carbone auquel elle a droit soustrait la quantité correspondante à raison de [1,2 pour 1] du budget de l'exercice suivant.

90.7 [*Disposition prévoyant de réglementer les gaz à effet de serre qui ne sont pas visés à l'annexe C*]. (**Etats-Unis**)

91. *Les Parties visées à l'annexe I qui ramèneraient les émissions de gaz à effet de serre au niveau de 1990 d'ici à l'an 2000 réduiraient leurs émissions de 10 % à l'horizon 2005, de 15 % à l'horizon 2010 et de 20 % à l'horizon 2020. Les Parties visées à l'annexe I qui ne réussiraient pas à*

ramener leurs émissions de gaz à effet de serre au niveau de 1990 d'ici à l'an 2000 réduiraient leurs émissions de 15 % à l'horizon 2005, de 20 % à l'horizon 2010 et de 25 % à l'horizon 2020. **(Zaïre)**

Différenciation (QELRO)

92.1 Chacune des Parties visées à l'annexe A s'attache à atteindre, au titre du présent instrument, le QELRO précis défini à son intention dans cette annexe en vue de la limitation et de la réduction des émissions anthropiques par les sources et du renforcement de l'absorption par les puits de tous les gaz à effet de serre qui ne sont pas réglementés par le Protocole de Montréal.

92.2 Les QELRO pour chaque Partie ou groupe de Parties visés à l'annexe A devraient faire l'objet de négociations entre les parties; ces négociations devraient être menées de façon méthodique conformément aux directives arrêtées par les Parties qui en fixeraient notamment le calendrier.

92.3 Les engagements des Parties visées à l'annexe A doivent, conformément aux principes énoncés à l'article 3 de la Convention, tenir pleinement compte de la situation de chaque Partie ou groupe particulier de Parties à l'égard des indicateurs suivants, étant entendu que l'importance de chaque indicateur varie en fonction des conditions propres à chaque Partie ou groupe particulier de Parties :

a) Accroissement prévu de la population : le niveau d'émissions autorisé d'après le QELRO applicable à chacune des Parties visées à l'annexe A devrait, toutes choses égales par ailleurs, être directement proportionnel ²¹ à l'accroissement de la population prévu dans la Partie considérée et être fixé de façon que la variation en pourcentage du degré de prospérité économique par habitant consécutive aux mesures d'atténuation soit la même pour toutes les Parties visées à l'annexe A;

b) Croissance prévue du PIB réel par habitant : le niveau d'émissions autorisé d'après le QELRO applicable à chacune des Parties visées à l'annexe A devrait, toutes choses égales par ailleurs, être directement proportionnel ²² à la croissance du PIB réel par habitant prévue dans la Partie considérée et être fixé de façon que la variation en pourcentage du degré de prospérité économique par habitant consécutive aux mesures d'atténuation soit la même pour toutes les Parties visées à l'annexe A;

²¹Autrement dit, plus l'accroissement de la population est important, plus le niveau d'émissions autorisé d'après le QELRO applicable à la Partie considérée devrait être élevé (toutes choses étant égales par ailleurs).

Autrement dit, plus la croissance du PIB réelle par habitant est forte, plus le niveau d'émissions autorisé d'après le QELRO applicable à la Partie considérée devrait être élevé (toutes choses étant égales par ailleurs).

c) Intensité des émissions par rapport au PIB : le niveau d'émissions autorisé d'après le QELRO applicable à chacune des Parties visées à l'annexe A devrait, toutes choses égales par ailleurs, être inversement proportionnel ²³ à l'intensité des émissions par rapport au PIB. Cela dit, ces deux éléments pourront être moins fortement corrélés et on pourra même, dans certains cas, renoncer à établir toute corrélation entre eux selon la structure industrielle et les difficultés rencontrées par la Partie considérée pour changer de combustibles. En outre, en fixant le niveau d'émissions autorisé d'après le QELRO applicable à chacune des Parties visées à l'annexe A, il faudrait tenir compte du fait que, toutes choses égales par ailleurs, plus l'intensité des émissions par rapport au PIB est forte, plus l'effort de réduction des émissions à entreprendre est grand dans l'absolu et plus, par voie de conséquence, la variation du degré de prospérité économique par habitant consécutive aux mesures d'atténuation sera importante et faire en sorte que la variation en pourcentage du degré de prospérité économique par habitant consécutive aux mesures d'atténuation soit la même pour toutes les Parties visées à l'annexe A;

d) Intensité des émissions par rapport aux exportations : le niveau d'émissions autorisé d'après le QELRO applicable à chacune des Parties visées à l'annexe A devrait, toutes choses égales par ailleurs, être directement proportionnel ²⁴, pour chacune de ces Parties, à l'intensité de ses émissions par rapport à ses exportations tout en tenant compte de la mesure dans laquelle les partenaires vers lesquels elle exporte comprennent des Parties non visées à l'annexe A. Il faudrait fixer le niveau d'émissions autorisé de façon que la variation en pourcentage du degré de prospérité économique par habitant consécutive aux mesures d'atténuation soit la même pour toutes les Parties visées à l'annexe A;

e) Intensité des combustibles fossiles par rapport aux exportations : le niveau d'émissions autorisé d'après le QELRO applicable à chacune des Parties visées à l'annexe A devrait, toutes choses égales par ailleurs, être

²³Autrement dit, plus l'intensité des émissions est faible par rapport au PIB, plus le niveau d'émissions autorisé d'après le QELRO applicable à la Partie considérée devrait être élevé (toutes choses étant égales par ailleurs). Ces deux éléments seront moins fortement corrélés et on pourra même renoncer à établir toute corrélation entre eux selon la proportion d'industries polluantes dans l'économie et d'autres facteurs comme le manque de technologies, notamment nucléaire et hydroélectrique, et, en l'absence de subventions, la dépendance à l'égard des combustibles fossiles qu'une Partie peut avoir beaucoup de difficulté à abandonner au profit de combustibles de remplacement.

²⁴Autrement dit, plus l'intensité des émissions par rapport aux exportations est forte, plus le niveau d'émissions autorisé d'après le QELRO applicable à la Partie considérée devrait être élevé (toutes choses étant égales par ailleurs). Ce lien devrait être d'autant plus fort que la proportion des exportations destinées à des Parties non visées à l'annexe A est importante.

directement proportionnel ²⁵ à l'intensité des combustibles fossiles par rapport aux exportations et être fixé de façon que la variation en pourcentage du degré de prospérité économique par habitant consécutive aux mesures d'atténuation soit la même pour toutes les Parties visées à l'annexe A.

92.4 Organisations d'intégration économique régionale

L'instrument devrait comprendre des dispositions précisant sur quelle base les organisations d'intégration économique régionale pourront participer au régime des engagements différenciés institué par l'instrument. Il faudra, par exemple, réfléchir aux dispositions à prévoir en ce qui concerne les incidences d'un élargissement des organisations d'intégration économique régionale, la notification par une organisation d'intégration économique régionale, de ses propres compétences et des compétences de ses Etats membres à l'égard des matières dont traite l'instrument, la notification, en cas d'application collective, de la façon dont les responsabilités sont réparties entre les Etats membres et, la notification, au cas où une organisation d'intégration économique régionale et différents Etats membres de cette organisation seraient Parties à l'instrument, de leurs responsabilités respectives dans l'exécution des obligations. (Australie)

93. *Les objectifs de limitation et de réduction des émissions des Parties visées à l'annexe I devraient être différenciés en fonction des émissions nettes par habitant de gaz à effet de serre (exprimées en teC) en 2000. (Note au lecteur : ce paragraphe est à rapprocher du paragraphe 81.) (France)*

94. *Il faudrait laisser aux Parties visées à l'annexe I qui sont en transition sur le plan économique une certaine latitude comparable à celle prévue au paragraphe 6 de l'article 4 de la Convention. (Allemagne)*

95.1 *Il faudrait tenir compte des conditions propres au pays pour assigner un QELRO global à différentes Parties et il faudrait définir des critères pour ventiler l'objectif en matière d'émissions. Une formule spéciale devrait être mise au point, avec des paramètres mesurables lorsque des données universellement acceptables sont disponibles. Il faudrait choisir des paramètres qui rendent compte de ce que les Parties ont déjà fait et de ce qu'elles feront dans l'avenir pour améliorer l'efficacité énergétique et pour exploiter les sources d'énergie renouvelable ainsi que de leur niveau de développement économique. On pourrait notamment retenir les paramètres suivants :*

²⁵Autrement dit, plus l'intensité des combustibles fossiles par rapport aux exportations est forte, plus le niveau d'émissions autorisé d'après le QELRO applicable à la Partie considérée devrait être élevé (toutes choses étant égales par ailleurs).

Intensité des émissions de gaz à effet de serre;

- a) *Part des sources d'énergie renouvelable;*
- b) *Niveau des émissions de gaz à effet de serre;*
- c) *PIB par habitant.*

95.2 A partir de là, on pourrait concevoir la formule suivante :

$$Y_i = A[x(B_i/B) + y(C_i/C) + z(D_i/D) + w(E/E_i)]$$

où Y_i est la réduction en pourcentage des émissions de gaz à effet de serre (équivalent- CO_2) par la Partie i ; B_i/B est le rapport entre les émissions (exprimées en équivalent- CO_2) rapportées au PIB pour la Partie i et la moyenne de ces émissions pour les Parties visées à l'annexe I; C_i/C est le rapport entre le PIB par habitant de la Partie i et la moyenne des PIB par habitant des Parties visées à l'annexe I; D_i/D est le rapport entre les émissions exprimées en équivalent- CO_2 par habitant dans la Partie i et la moyenne de ces émissions dans les Parties visées à l'annexe I; E/E_i est le rapport entre la part moyenne des énergies renouvelables dans la demande totale d'énergie des Parties visées à l'annexe I et cette même part dans la Partie i ; A est un coefficient d'échelle utilisé pour faire en sorte de parvenir à la réduction globale des émissions souhaitée; x , y , z et w sont des coefficients de pondération dont la somme est égale à 1. **(Islande)**

96. Chacune des Parties visées à l'annexe I devrait choisir des QELRO particuliers en fonction de plusieurs critères de différenciation. Ces critères pourraient être les suivants :

- a) *Croissance économique (PIB);*
 - b) *Part des émissions de gaz à effet de serre dans le passé;*
 - c) *Dépendance à l'égard des revenus tirés des combustibles fossiles;*
 - d) *Accès à des sources d'énergie renouvelable;*
 - e) *Budget de la défense;*
 - f) *Accroissement de la population;*
 - g) *Conditions particulières;*
 - h) *Part du commerce international. **(Iran)***
-

97. Chacune des Parties visées à l'annexe I de la Convention choisit un objectif sur la base soit du total des émissions soit des émissions par habitant. (Note au lecteur : ce paragraphe est à rapprocher du paragraphe 83.)
(Japon)

98.1 Les Parties devraient prendre des engagements sur la base de QELRO différenciés. On pourrait fixer un objectif de limitation et de réduction des émissions global pour un groupe de Parties, par exemple celles visées à l'annexe I, puis assigner un QELRO particulier à chacune des Parties du groupe en fonction de plusieurs critères et indicateurs. Pour les Parties visées à l'annexe I on pourrait retenir, notamment, les critères de différenciation suivants :

- a) L'intensité des émissions du pays (laquelle reflète le degré d'efficacité);
- b) Le volume des émissions de gaz à effet de serre du pays; et
- c) Son niveau de développement économique ou sa "richesse".

98.2 Les émissions exprimées en équivalent-CO₂ par unité de PIB pourraient servir d'indicateur de l'intensité des émissions; les émissions exprimées en équivalent-CO₂ par habitant pourraient servir d'indicateur du volume des émissions de gaz à effet de serre et le PIB par habitant pourrait servir d'indicateur du niveau de développement économique du pays ou de sa richesse.

98.3 On pourrait construire une formule dans laquelle la somme pondérée des indicateurs susmentionnés pour les différentes Parties serait rapportée à la moyenne pour un groupe de Parties (par exemple celles visées à l'annexe I). A supposer que le groupe arrête un objectif pour l'ensemble du groupe, les indicateurs suggérés pourraient servir à fixer les objectifs particuliers des différentes Parties. Ces objectifs devraient être exprimés sous la forme de rapports entre le volume annuel des émissions et le volume prévu pour une année donnée. En affectant un coefficient de pondération à chacun des trois indicateurs, on pourrait les combiner et construire un indicateur multicritères. L'attribution de valeurs distinctes aux coefficients de pondération permettrait d'accorder un poids variable aux différents indicateurs. Afin de promouvoir des solutions efficaces par rapport à leur coût et de réduire le coût global de la mise en oeuvre des accords au niveau international, il faudrait attribuer à l'indicateur de l'intensité des émissions un coefficient de pondération plus élevé qu'aux deux autres indicateurs. Une formule conforme à cette proposition est présentée ci-après à titre d'exemple. Lorsque, par la suite, le protocole ou tout autre instrument juridique adopté devra être renégocié, les coefficients de pondération utilisés dans la formule pourront être modifiés en fonction du progrès des connaissances.

$$Y_i = A[x(B_i/B) + y(C_i/C) + z(D_i/D)]$$

où Y_i est la réduction des émissions en pourcentage pour la Partie i ; B_i/B est le rapport entre les émissions exprimées en équivalent- CO_2 par unité de PIB pour la Partie i et la moyenne de ces émissions pour les Parties visées à l'annexe I; C_i/C est le rapport entre le PIB par habitant de la Partie i et la moyenne des PIB par habitant des Parties visées à l'annexe I; D_i/D est le rapport entre les émissions exprimées en équivalent- CO_2 par habitant dans la Partie i et la moyenne de ces émissions dans les Parties visées à l'annexe I; A est un coefficient d'échelle utilisé pour faire en sorte de parvenir à la réduction globale des émissions souhaitée; x , y et z sont des coefficients de pondération dont la somme est égale à 1. **(Norvège)**

99. Il faudrait laisser à chacune des Parties visées à l'annexe I une certaine latitude pour adopter des QELRO et appliquer pour ce faire les critères suivants :

- a) PIB par habitant;
 - b) Contribution au volume total des émissions;
 - c) Emissions par habitant et/ou intensité des émissions par rapport au PIB. **(Pologne et al.)**
-

100. Une certaine latitude devrait être accordée au groupe de pays qui sont en transition sur le plan économique pendant la phase de stabilisation de leur économie, compte tenu de la contribution réelle à la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans l'atmosphère depuis 1990 pour des raisons d'ordre économique. **(Fédération de Russie)**

101. Les pays devraient en fonction du volume de leurs émissions annuelles exprimées en équivalent- CO_2 par habitant, être répartis dans des catégories distinctes, la différenciation se faisant par tranche de cinq tonnes. La première catégorie devrait regrouper les pays dont le volume des émissions s'échelonne entre trois et cinq tonnes, la deuxième catégorie les pays dont le volume des émissions s'échelonne entre cinq et dix tonnes, et ainsi de suite. Dans chaque catégorie, les QELRO devraient être les mêmes pour tous les pays; pour les Parties classées dans la première catégorie, il devrait s'agir de ne pas dépasser un plafond d'émissions (stabilisation au niveau de 1990 au-delà de l'an 2000). **(Suisse)**

102. Les Parties qui sont en transition sur le plan économique et les Parties qui sont des pays en développement ne se verraient pas imposer d'objectifs de réduction des émissions mais elles appliqueraient au plan national des politiques et des mesures visant à limiter les émissions de gaz à effet de serre. **(Zaïre)**

Latitude

Echange de droits d'émission

103. *Il faudrait étudier plus avant la question des échanges de droits d'émission et, notamment, voir sur quelle base on pourrait instituer et appliquer un régime de ce type. Tout régime d'échanges de droits d'émission devra tenir pleinement compte de la nécessité d'assurer une répartition équitable des émissions entre les pays s'engageant à atteindre des QELRO. Il faudrait prévoir une répartition différenciée en fonction de la série d'indicateurs de la prospérité économique visée à l'alinéa c) de l'article 4.*
(Australie)

104. *Il faudrait faire en sorte de pouvoir effectivement appliquer un régime de contingents négociables.* **(France)**

105. *Il faudrait prévoir la possibilité pour les Parties dont les engagements en matière de limitation et de réduction des émissions sont juridiquement contraignants de procéder à des échanges d'engagements.*
(Nouvelle-Zélande et al.)

106. *Il faudrait associer à un système de QELRO différenciés des instruments souples tels que les contingents négociables.* **(Norvège)**

107.1 Toute Partie visée à l'annexe A ou à l'annexe B qui se conforme à ses obligations au titre de l'article 3 (mesures et rapports à soumettre) et qui a mis en place un mécanisme national de certification et de vérification des échanges, peut transférer à toute autre Partie visée à l'annexe A ou à l'annexe B ou recevoir d'elle une partie de ses droits d'émission exprimés en tonnes d'équivalent-carbone pour un exercice budgétaire donné, afin de s'acquitter de ses obligations au titre de l'article 2.

107.2 Toute Partie peut autoriser une entité nationale (organisme public, société privée, organisation non gouvernementale, particulier par exemple) à participer à des actions débouchant sur le transfert ou la réception prévu au paragraphe premier ci-dessus de droits d'émission exprimés en tonnes d'équivalent-carbone.

107.3 Une Réunion des Parties peut établir des directives plus précises pour faciliter la communication d'informations concernant les échanges de droits d'émission. **(Etats-Unis)**

Application conjointe

108. *Il faudrait étudier plus avant la question de l'application conjointe.*
(Australie)

109.1 Les Parties visées à l'annexe X peuvent appliquer les politiques et les mesures exposées plus haut à l'alinéa b) de l'article 2 et atteindre les objectifs de limitation et de réduction des gaz à effet de serre énoncés plus haut à l'alinéa c) de l'article 2 conjointement avec d'autres Parties visées à l'annexe X et avec des Parties ayant fait savoir au titre de l'alinéa f) de l'article 2 ci-après qu'elles entendaient être liées par les engagements relatifs aux objectifs de limitation et de réduction des émissions prévus plus haut à l'alinéa c) de l'article 2.

109.2 La Conférence des Parties se prononcera sur les critères relatifs à l'application conjointe avec d'autres Parties à une session ultérieure ²⁶. **(UE)**

110. *L'application conjointe devrait être possible au niveau le plus large afin de permettre aux Parties de remplir de nouveaux engagements pour la période postérieure à 2000.* **(France)**

111. *En règle général, chaque Partie devrait procéder à une réduction des émissions sur son propre territoire. En ce qui concerne les engagements relatifs à la réduction des émissions de CO₂ au-delà de 2000, les Parties pourront s'en acquitter, pour une certaine part restant à déterminer, au moyen de l'application conjointe mais une part importante de ces engagements devra être remplie grâce à des mesures que chaque Partie prendra sur son propre territoire* ²⁷. **(Allemagne)**

112. *Il faudrait mettre sur pied un mécanisme pour étudier les enseignements qui se dégagent des activités exécutées conjointement et comparer les objectifs chiffrés des Parties visées à l'annexe I en matière de réduction des émissions aux résultats effectivement obtenus dans ce domaine grâce aux activités exécutées conjointement.* **(Japon)**

²⁶Dès que les Parties à la Convention auront pris une décision au sujet de la phase pilote des activités exécutées conjointement en application de la décision 5/CP.1.

²⁷Cela vaut aussi, en principe, pour les engagements relatifs aux autres gaz à effet de serre.

113. L'application conjointe pourrait être combinée avec un système de QELRO reposant sur le volume cumulé des émissions et la mise en réserve de droits d'émission. (Note au lecteur : ce paragraphe est à rapprocher du paragraphe 85.) **(Nouvelle-Zélande)**

114. Il faudrait associer à un système prévoyant des QELRO différenciés des instruments souples comme l'exécution conjointe d'activités. **(Norvège)**

115.1 Toutes les Parties au Protocole peuvent s'acquitter d'une partie de leurs obligations concernant la réduction des émissions de gaz à effet de serre grâce à l'application conjointe de mesures d'atténuation. Jusqu'à 50 % des obligations de chaque Partie en matière de réduction peuvent être remplies par le biais de l'application conjointe. Il faudrait périodiquement vérifier si cette limite est toujours appropriée et, éventuellement, la modifier, en tenant compte à la fois de l'efficacité du point de vue de l'environnement et de l'efficacité économique de l'application conjointe.

115.2 L'application conjointe entre les Parties au Protocole pourra débiter à l'issue de la phase pilote, en 2000, dès que celles-ci seront convenues des modalités d'attribution de crédits d'émission.

115.3 L'application conjointe entre les Parties au Protocole et les autres Parties à la Convention sera également possible, à titre volontaire, pour permettre aux Parties au Protocole de s'acquitter des engagements énoncés au paragraphe 1. Les critères appliqués en l'espèce devront être compatibles avec les décisions prises au sujet de l'application conjointe dans le cadre de la Convention. **(Suisse)**

116.1 Toute Partie autre que celles visées à l'annexe A ou à l'annexe B peut produire le volume d'émissions exprimé en tonnes d'équivalent-carbone auquel elle a droit dans le cadre de projets remplissant les critères énoncés au paragraphe 2.

116.2 Outre les critères que les Parties au présent Protocole pourront adopter, les projets devront remplir les critères suivants :

a) Ils devront être compatibles avec les priorités et les stratégies nationales en matière de protection de l'environnement et de développement et les appuyer; ils devront aussi aider à obtenir des avantages globaux dans de bonnes conditions d'économie et d'efficacité;

b) Ils devront se traduire par une réduction des émissions qui s'ajoutera à toute réduction obtenue par ailleurs;

116.3 [Dispositions supplémentaires concernant les calculs, les mesures, la surveillance, la vérification, l'examen et les rapports à soumettre.]

116.4 Toute Partie qui produit le volume d'émissions exprimé en tonnes d'équivalent-carbone auquel elle a droit conformément au présent article peut :

a) Conserver ces droits d'émission exprimés en tonnes d'équivalent-carbone; ou

b) Transférer une partie de ces droits à une autre Partie.

116.5 Toute Partie visée à l'annexe A ou à l'annexe B peut acquérir des droits d'émission exprimés en tonnes d'équivalent-carbone au titre du présent article afin de s'acquitter de ses obligations au titre de l'article 2, pour autant qu'elle se conforme à ses obligations au titre de l'article 3 (mesures et rapports à soumettre).

116.6 Toute Partie peut autoriser une entité nationale (organisme public, société privée, organisation non gouvernementale, particulier) à participer à des actions débouchant sur la production d'émissions ou le transfert ou la réception de droits d'émission exprimés en tonnes d'équivalent-carbone au titre du présent article.

116.7 Toute Partie autre que celles visées à l'annexe A ou à l'annexe B qui produit le volume d'émissions exprimé en tonnes d'équivalent-carbone auquel elle a droit ou qui acquiert des droits d'émission exprimés en tonnes d'équivalent-carbone au titre du présent article informe chaque année le secrétariat des quantités en jeu, ainsi que de leur origine et de leur destination. **(Etats-Unis)**

117. L'application conjointe peut être un moyen de procéder au transfert de technologie dans des conditions plus avantageuses. **(Ouzbékistan)**

C. Incidences que pourraient avoir sur les pays en développement les nouveaux engagements contractés dans le cadre du nouvel instrument/préjudices économiques subis par les pays en développement

118. *Il faudrait renforcer les engagements pris aux alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention par les pays développés Parties/les autres Parties visées à l'annexe I en mettant en place un mécanisme concret d'indemnisation en cas de dommages subis par les pays en développement visés au paragraphe 8 de l'article 4 par suite de l'application de mesures de riposte afin que ces pays bénéficient des garanties nécessaires.* **(G-77 et Chine)**

119. Il faudrait mettre en place un mécanisme d'indemnisation afin de dédommager les pays en développement visés aux paragraphes 8 et 10 de l'article 4 qui pourraient pâtir des mesures de riposte prises par les Parties visées à l'annexe I. Ce mécanisme devrait comprendre les éléments suivants :

a) Analyse et évaluation des effets de toute mesure de riposte proposée sur les pays en développement, en particulier sur les pays en développement exportateurs de combustibles fossiles;

b) Elaboration d'une annexe dans laquelle seraient énumérés les Etats auxquels s'appliquent les dispositions des paragraphes 8 et 10 de l'article 4 de la Convention;

c) Mesures précises en faveur de ces Etats - sources d'énergie renouvelable, avantages, garanties, etc.);

d) Création d'un fonds d'indemnisation. **(Iran)**

120.1 Tout pays en développement Partie à la Convention peut demander réparation à l'ensemble des Parties visées à l'annexe ____, conjointement et solidairement responsables, pour tout manque à gagner sur les exportations de combustibles fossiles, de produits fabriqués à partir de combustibles fossiles, de matières premières autres que les combustibles fossiles ou de produits finis ou semi-finis au cours de toute année postérieure à l'adoption du présent Protocole par la Conférence des Parties, qui est la conséquence directe ou indirecte des engagements concernant les QELRO ou les politiques et mesures pris au titre du présent Protocole par toute Partie ou par l'ensemble des Parties visées à l'annexe ____ ou de l'exécution ou tentative d'exécution de ces engagements par toute Partie ou par l'ensemble des Parties visées à l'annexe ____. Aux fins du présent paragraphe, l'expression "manque à gagner" doit être prise au sens large. Sans que cela ne limite en rien la portée de ce qui précède, on pourra apprécier le "manque à gagner" d'après le montant estimatif des recettes brutes (que le demandeur aurait pu raisonnablement compter tirer des exportations susmentionnées (Koweït))²⁸ que le demandeur aurait perçues si le présent Protocole n'avait pas prévu les engagements visés plus haut et déduction faite du montant estimatif des dépenses qu'il aurait dû vraisemblablement engager pour produire et exporter les biens en question.

120.2 Toute Partie à la Convention qui demande réparation au titre du présent article __ adresse sa demande de réparation par écrit à la Partie visée à l'annexe __ contre laquelle celle-ci est dirigée dans un délai de six ans à compter de l'année pour laquelle la demande est présentée.

120.3 Toute Partie visée à l'annexe I qui est tenue à réparation à la suite d'une demande présentée en application du présent article ____ peut se retourner contre une autre Partie visée à l'annexe ____ et lui demander de contribuer à l'indemnisation à proportion du préjudice imputable à l'exécution ou à la tentative d'exécution par cette autre Partie visée à l'annexe ____ de ses engagements mentionnés au paragraphe 1. **(Koweït et Nigéria)**

²⁸Note au lecteur : Pour cette phrase le Koweït et le Nigéria ont soumis deux libellés différents. Le membre de phrase supplémentaire qui figure dans la proposition du Koweït est reproduit entre parenthèses.

121. *Les dispositions qui pourront être proposées ultérieurement en ce qui concerne la création d'un mécanisme d'indemnisation en application du présent article ²⁹ devraient être insérées dans le texte. (Koweït)*

122. *Les dispositions qui pourront être proposées ultérieurement en ce qui concerne le recours à l'arbitrage en cas de demande présentée en application du présent article ³⁰ et les autres solutions envisageables devraient être insérées dans le texte. (Nigéria)*

123. *Il faudrait étudier les moyens de limiter les incidences économiques, sociales et écologiques négatives que les nouveaux engagements contractés par les Parties visées à l'annexe I pourraient avoir sur les pays en développement. Le GIEC pourrait contribuer à l'élaboration de recommandations sur la question. (Ouzbékistan)*

D. Mesures, rapports à soumettre et communication d'informations

124.1 Chacune des Parties visées à l'annexe I communique à la Réunion des Parties, par l'intermédiaire du secrétariat, les éléments d'information ci-après :

a) La description détaillée des politiques, programmes et mesures qu'elle a entrepris de mettre en oeuvre pour se conformer aux engagements qu'elle a souscrits en vertu des articles 2 à 4 ci-dessus;

b) L'estimation précise des effets que ces politiques, programmes et mesures auront sur les émissions anthropiques de gaz à effet de serre par leurs sources et l'absorption de ces gaz par leurs puits.

124.2 Chacune des Parties visées à l'annexe I fournit également des informations sur la totalité des coûts et avantages des politiques et mesures décrites aux alinéas a) et b) ci-dessus et indique comment ces politiques et mesures s'insèrent dans une stratégie d'application au moindre coût. A leur première Réunion, les Parties étudient et arrêtent les méthodes que les Parties visées à l'annexe I appliqueront pour calculer la totalité des coûts et avantages visés plus haut.

²⁹Relatif aux préjudices économiques subis par les pays en développement.

³⁰Relatif aux préjudices économiques subis par les pays en développement.

124.3 Chacune des Parties visées à l'annexe I soumet sa communication initiale dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du Protocole à son égard. La périodicité des communications suivantes est arrêtée par la première Réunion des Parties. **(AOSIS)**

125. Chacune des Parties visées à l'annexe A inclut dans la communication nationale qu'elle soumet en application de l'article 12 de la Convention le texte de son plan d'action national ainsi que tout autre élément d'information qu'elle est tenue de communiquer en application de cet instrument. Des exemplaires de ces documents sont soumis, par l'intermédiaire du secrétariat, tant à la Conférence des Parties à la Convention qu'à la Réunion des Parties. **(Australie)**

126.1 Les Parties visées à l'annexe X fournissent, dans les communications qu'elles soumettent en application de l'article 12 de la Convention, une description détaillée des politiques et mesures qu'elles ont adoptées et mises en oeuvre pour s'acquitter des engagements souscrits aux alinéas a) et c) de l'article 2 ci-dessus, une estimation précise de leurs effets et, s'il y a lieu, de leur coût, et des projections concernant les conséquences de ces politiques et mesures sur les émissions anthropiques.

126.2 Les Parties visées à l'annexe X soumettent une communication initiale dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du Protocole à leur égard. Chacune des autres Parties soumet sa communication initiale dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du Protocole à son égard. La périodicité des communications suivantes de l'ensemble des Parties est arrêtée par la Conférence des Parties à sa sixième session et à ses sessions ultérieures.

126.3 Dans ces communications, les Parties rendent compte en particulier des résultats des examens des politiques et pratiques nationales visées à l'alinéa e) ii) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention et de tout changement important observé ³¹. **(UE)**

³¹Vu que les nouveaux engagements devraient être assortis d'engagements importants et impératifs en ce qui concerne les rapports à soumettre, on pourrait reprendre, telles quelles, dans le Protocole, les dispositions appropriées de l'article 12 de la Convention. Il faudra aussi compléter les "Directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I" en tenant compte du programme de contrôle.

127. Les mécanismes prévus par la Convention, pour examiner/évaluer l'exécution des engagements s'appliquent aux engagements souscrits aux alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4 et réaffirmés et maintenus au paragraphe 1 de l'article 4. **(G-77 et Chine)**

128. *L'instrument devrait prévoir les mêmes modalités d'établissement des rapports et les mêmes procédures que la Convention.* **(Iran)**

129. Chacune des Parties visées à l'annexe I de la Convention soumet au secrétariat les informations initiales dont elle dispose, y compris les éléments ci-après, dans un délai de six mois à compter de la clôture de la première session de la Réunion des Parties ou dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur du Protocole à l'égard de cette Partie si le Protocole entre en vigueur à l'égard de cette Partie après la première session de la Réunion des Parties. La Réunion des Parties arrête la périodicité des communications suivantes de l'ensemble des Parties en tenant compte des délais différents dans lesquels, en vertu du présent paragraphe, celles-ci doivent soumettre leur communication initiale :

- a) L'objectif chiffré qu'elle a choisi au titre de l'article 3;
- b) Le plan national qu'elle a établi au titre de l'article 5;
- c) Les politiques qu'elle a adoptées et les mesures qu'elle a prises au titre de l'article 4;

d) Les objectifs qu'elle s'est volontairement fixé au moyen des indicateurs visés au paragraphe 3 de l'article 4 si les politiques et mesures mentionnées ci-dessus à l'alinéa c) sont prévues ou sont en cours d'application, et l'évaluation effectuée au moyen des indicateurs visés au paragraphe 3 de l'article 4 si les politiques et mesures mentionnées ci-dessus à l'alinéa c) ont été menées à bien; et

e) Des projections concernant les émissions anthropiques de CO₂ par ses sources et l'absorption de ce gaz par ses puits jusque vers le milieu du XXI^e siècle. (Note au lecteur : ces paragraphes sont à rapprocher du paragraphe 185 qui traite des examens approfondis). **(Japon)**

130.1 Dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent Protocole à son égard, chacune des Parties visées à l'annexe ___ communique à la Conférence des Parties, par l'intermédiaire du secrétariat, les informations suivantes :

- a) Une description détaillée des politiques et mesures qu'elle prévoit d'adopter pour remplir ses engagements au titre des articles ___ et ___ [traitant des engagements concernant les QELRO et les politiques et mesures];

b) Une estimation détaillée et précise, assortie d'une explication détaillée des bases sur lesquelles elle repose, des effets que devrait avoir chacune des politiques et mesures mentionnées dans la communication visée plus haut à l'alinéa a) et des effets que devraient avoir globalement toutes ces politiques et mesures sur les émissions anthropiques de gaz à effet de serre par ses sources et sur l'absorption de ces gaz par ses puits au cours de chacune des périodes visées à l'article ___ [*fixant les délais dans lesquels les QELRO devront être atteints*].

130.2 Dans un délai de 12 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent Protocole à son égard et, par la suite, une fois par an, le 15 avril au plus tard, chaque Partie soumet à la Conférence des Parties, par l'intermédiaire du secrétariat, un certificat signé par un fonctionnaire de cette Partie dûment autorisé, qui contient les informations suivantes :

a) Des informations détaillées et précises visant à rectifier, actualiser, compléter ou confirmer les informations communiquées en application de l'alinéa a) du paragraphe 1;

b) La liste de toutes les lois et autres textes réglementaires ayant force de loi que, depuis l'entrée en vigueur du présent Protocole à son égard, elle a adoptés conformément à ses procédures législatives internes pour remplir ses engagements au titre des articles ___ et ___ [*traitant des engagements concernant les QELRO et les politiques et mesures*];

c) Une estimation précise, assortie d'une explication détaillée des bases sur lesquelles elle repose, i) de ses importations annuelles (mesurées en unités physiques et en valeur monétaire), en provenance des pays en développement Parties à la Convention, de combustibles fossiles, de produits fabriqués à partir de combustibles fossiles, de matières premières autres que les combustibles fossiles et de produits finis ou semi-finis depuis l'entrée en vigueur du présent Protocole à son égard; et ii) des variations de ces importations (mesurées en unités physiques et en valeur monétaire) que l'entrée en vigueur du présent Protocole à son égard pourrait, selon elle, entraîner dans l'avenir et au cours de chacune des périodes visées à l'article ___ [*fixant les délais dans lesquels les QELRO devront être atteints*] et à l'article ___ [*fixant les délais dans lesquels les Parties devront adopter ou mettre en oeuvre des politiques ou des mesures conformément aux engagements qu'elles ont pris*]; et

d) Une estimation précise, assortie d'une explication détaillée des bases sur lesquelles elle repose, des variations (mesurées en unités physiques et en valeur monétaire) des importations déterminées conformément à l'alinéa c) ci-dessus qui, selon elle, peuvent être directement ou indirectement imputables à l'exécution effective ou prévue de ses engagements au titre des articles ___ [*traitant des engagements concernant les QELRO et les politiques et mesures*].

130.3 Le secrétariat transmet dans les meilleurs délais les informations communiquées par les Parties en application du paragraphe 1 à chacune des Parties à la Convention.

130.4 Sur son initiative, ou dès qu'une Partie à la Convention lui en fait la demande par écrit, le secrétariat entreprend un examen approfondi des informations contenues dans la communication ou le certificat soumis par une Partie en application du paragraphe 1 dans le but d'apporter des éclaircissements ou un complément d'informations, et évalue si ces informations sont, en tout ou partie, complètes et apparemment exactes. Toute Partie qui a soumis des informations faisant l'objet d'un examen approfondi coopère raisonnablement avec le secrétariat sur tous les points se rapportant à cet examen. Pour mener à bien ces examens approfondis, le secrétariat sollicite le concours de personnes qui sont qualifiées pour évaluer, comme indiqué ci-dessus, les informations faisant l'objet de l'examen. Toute équipe ou tout groupe de personnes apportant son concours au secrétariat devra être composé (de personnes venant de pays en développement et de personnes venant de pays développés selon une proportion d'au moins un pour deux (Koweït)) (d'un nombre égal de personnes venant de toutes les régions [reconnues par l'Organisation des Nations Unies] (Nigéria)³²) et devra, autant que possible, être raisonnablement équilibré et tenir compte de la diversité des économies (au sein de chaque région (Nigéria)³³) des Parties à la Convention. Autant que possible, le secrétariat mène à bien chaque examen approfondi demandé par une Partie à la Convention dans un délai de six mois à compter de la réception de la demande et transmet un rapport écrit rendant compte des résultats de l'examen approfondi à chaque Partie à la Convention dans les meilleurs délais et, au plus tard, quatre mois après l'achèvement de l'examen approfondi.

130.5 Nonobstant toute autre disposition du présent Protocole, les dispositions des articles ___ [traitant des engagements concernant les QELRO et les politiques et mesures] deviennent caduques et cessent d'être applicables et de produire des effets si une Partie ou plusieurs Parties visées à l'annexe ___ qui, d'après les derniers inventaires nationaux communiqués en application du paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention, sont à l'origine, individuellement ou collectivement, de 10 % ou plus de la totalité des émissions brutes de gaz à effet de serre (abstraction faite du forçage radiatif comparé et des puits) de l'ensemble des Parties visées à l'annexe ___ :

a) S'abstiennent de soumettre au cours d'une année quelconque la communication ou le certificat, comme il est prévu au paragraphe 1;

b) Se sont abstenues, à un moment ou à un autre après le premier anniversaire de l'entrée en vigueur du présent Protocole, d'adopter, d'appliquer ou de maintenir en vigueur des politiques et mesures (notamment, mais pas exclusivement, des lois et autres textes réglementaires ayant force de loi) dont on peut raisonnablement penser, à la lumière des inventaires

³²Note au lecteur : Pour cette phrase, le Koweït et le Nigéria ont soumis deux libellés différents.

³³Note au lecteur : Pour cette phrase, le Koweït et le Nigéria ont soumis deux libellés différents. Le membre de phrase supplémentaire qui figure dans la proposition du Nigéria est reproduit entre parenthèses.

nationaux, de la communication ou du certificat soumis par la Partie ou les Parties en question en application du paragraphe 1, et/ou du rapport rendant compte des résultats de l'examen approfondi de cette communication ou de ce certificat effectué en application du paragraphe 3, qu'elles sont nécessaires pour permettre à la Partie ou aux Parties en question de remplir leurs engagements au titre de l'article ___ [traitant des engagements concernant les QELRO]. (**Koweït et Nigéria**)

131. [Les dispositions qui pourront être proposées ultérieurement en ce qui concerne le règlement des différends relatifs au paragraphe 4 devraient être insérées dans le texte.] (**Nigéria**)

132. Les dispositions de la Convention, ainsi que les décisions pertinentes déjà adoptées par la Conférence des Parties s'appliqueraient mutatis mutandis. Les Parties au Protocole devraient soumettre des rapports de synthèse dans lesquels elles exposeraient les politiques et mesures adoptées et fourniraient une estimation précise de leurs effets sur la base du régime existant. (**Suisse**)

133.1 Chacune des Parties visées à l'annexe A et à l'annexe B doit avoir mis en place dès [la première année de son premier exercice budgétaire] un système national lui permettant de mesurer de façon précise les émissions anthropiques de gaz à effet de serre par ses sources et l'absorption de ces gaz par ses puits.

133.2 Aux fins du paragraphe 1 et dans un souci de comparabilité, de cohérence et de transparence, les Parties arrêtent, à leur deuxième Réunion au plus tard, des normes minimales pour la mesure des émissions anthropiques des gaz à effet de serre par les sources et l'absorption de ces gaz par les puits.

133.3 Chacune des Parties visées à l'annexe A et à l'annexe B met en place, si elle ne l'a pas encore fait, des programmes nationaux pour veiller à l'application et contrôler le respect des dispositions qu'elle prend afin de s'acquitter de ses obligations au titre du présent Protocole.

133.4 Chacune des Parties visées à l'annexe A et à l'annexe B fournit au secrétariat, dans la communication qu'elle soumet au titre de l'article 12 de la Convention, des informations sur les dispositions qu'elle prend pour appliquer le présent Protocole, y compris sur les politiques et mesures qu'elle adopte pour s'acquitter de ses obligations au titre de l'article 2. Pour ce faire, elle se conforme aux directives adoptées par les Parties à leur première Réunion en tenant compte de toute directive pertinente adoptée par les Parties à la Convention. Elle fournit également dans cette communication les informations suivantes :

a) Une fois que l'obligation énoncée au paragraphe 1 ci-dessus a pris effet, une description du système national de mesure qu'elle a mis en place;

b) Une fois que l'obligation énoncée au paragraphe 1 ci-dessus a pris effet, les résultats obtenus avec le système national de mesure;

c) Une projection chiffrée de ses émissions anthropiques nettes de gaz à effet de serre sur l'ensemble de l'exercice budgétaire; et

d) Une description des programmes nationaux mis en place en application du paragraphe 3 ci-dessus pour veiller à l'application et contrôler le respect des dispositions pertinentes ainsi qu'une indication de leur efficacité, y compris des mesures prises en cas de non-respect de la législation nationale.

133.5 Outre les informations requises en application du paragraphe 4, chacune des Parties visées à l'annexe A et à l'annexe B communique au secrétariat, sur une base annuelle et conformément aux directives visées au paragraphe 4, les derniers calculs qu'elle a effectués au titre de chacun des alinéas du paragraphe 2 de l'article 2 et le solde de son budget d'émissions pour l'exercice en cours. En ce qui concerne les droits d'émission exprimés en tonnes d'équivalent-carbone qu'elle peut acquérir ou transférer au titre de l'article 6 ou de l'article 7, la Partie précise les quantités en jeu, la Partie d'origine ou de destination et l'exercice budgétaire correspondant.

133.6 La première des informations visées au paragraphe 5 doit figurer dans la première communication que la Partie doit soumettre une fois que le Protocole est en vigueur à son égard depuis deux ans. La périodicité des communications suivantes est arrêtée par les Parties.

133.7 Le secrétariat transmet dans les meilleurs délais les informations communiquées par les Parties au titre du présent article aux Parties et à tout organe subsidiaire concerné.

133.8 Sans préjudice de la possibilité pour toute Partie de rendre sa communication publique à tout moment, le secrétariat met les informations communiquées par les Parties au titre du présent article à la disposition du public au moment où elles sont soumises aux Parties. **(Etats-Unis)**

E. Exécution volontaire des engagements par les Parties non visées à l'annexe I

134. Toute Partie ne figurant pas à l'annexe I de la Convention qui a exprimé l'intention d'être liée par les alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention, conformément à l'alinéa g) de ce même paragraphe, peut, dans son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion du présent Protocole, ou à tout moment par la suite, notifier au Dépositaire son intention d'être liée par les articles 3 à 5 du présent Protocole. le Dépositaire informe les autres signataires et Parties de toute notification en ce sens. **(AOSIS)**

135. Toute Partie ne figurant pas à l'annexe X peut, dans son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou à tout moment par la suite, notifier au Dépositaire, son intention d'être liée par certains ou par la totalité des engagements prévus au paragraphe b) de l'article 2 ci-dessus en vue d'adopter et d'appliquer les politiques et mesures spécifiques des annexes A, B ou C, et/ou son intention d'être liée par les engagements relatifs aux objectifs de limitation et de réduction des émissions au titre du paragraphe c) de l'article 2 ci-dessus. Le Dépositaire informera les autres signataires et Parties de toute notification en ce sens. Toute Partie ne figurant pas à l'annexe X qui procède à une notification en rapport avec le paragraphe b) et/ou le paragraphe c) de l'article 2 est liée par les engagements relatifs à la communication d'informations concernant l'exécution au titre du paragraphe e) de l'article 2 ci-dessus, selon qu'il convient. **(UE)**

136.1 Les Parties ne figurant pas à l'annexe I de la Convention sont encouragées à soumettre volontairement des informations comprenant les éléments mentionnés au paragraphe 1 de l'article 6.

136.2 Si une Partie qui ne figure pas à l'annexe I de la Convention établit un inventaire précis des techniques qu'elle souhaite adopter et un programme concret de mesures de lutte contre le réchauffement de la planète grâce à l'adoption de ces techniques, la Réunion des Parties peut demander à l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier mentionnée à l'article 11 de la Convention d'accorder en priorité une assistance financière à un tel programme volontaire. **(Japon)**

137. Une Partie qui ne figure pas à l'annexe I peut affirmer par l'intermédiaire du Dépositaire sa volonté d'être liée par les dispositions des alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention et de figurer à l'annexe I. Elle peut également indiquer l'année de référence qu'elle choisit pour ses obligations. Dans le cas des Parties qui procèdent à une telle déclaration après la deuxième session de la Conférence des Parties, l'année de référence peut différer de celle des Parties visées à l'annexe I de la Convention, par exemple 1995 ou 2000. (**Pologne et autres pays**)

138.1 Tout Etat qui ne figure pas à l'annexe A peut, dans son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou à tout moment par la suite, notifier au Dépositaire, son intention d'être lié par les obligations qui incombent aux Parties visées à l'annexe A. Il devient dès lors une Partie visée à l'annexe A. Le Dépositaire informe les autres signataires et Parties de toute notification en ce sens.

138.2 Tout Etat qui ne figure pas à l'annexe A peut, dans son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou à tout moment par la suite, notifier au Dépositaire son intention d'être lié par les obligations qui incombent aux Parties visées à l'annexe B. Il devient dès lors une Partie visée à l'annexe B. Le Dépositaire informe les autres signataires et Parties de toute notification en ce sens. **(Etats-Unis)**

III. EXAMEN DES ENGAGEMENTS ³⁴

139. La Réunion des Parties passe en revue et révisé les engagements des Parties visées à l'annexe I qui sont énoncés à l'alinéa a) ainsi que les engagements adoptés en application de l'alinéa b) ci-dessus, conformément au principe de précaution ainsi qu'à la meilleure information et aux meilleures évaluations scientifiques disponibles relatives aux changements climatiques, au plus tard cinq jours après l'entrée en vigueur du présent Protocole, puis à des intervalles réguliers à déterminer par la Réunion des Parties. **(AOSIS)**

140.1 Pour garantir au présent instrument des effets durables, les Parties examinent périodiquement les engagements au titre de l'article 4, conformément à une procédure à déterminer par la Réunion des Parties. Cette procédure fixe notamment un calendrier approprié d'examen.

140.2 Le premier examen sera mené à bien [y] années après l'entrée en vigueur du présent instrument et par la suite à des intervalles de [y] ans ³⁵. En outre, les différentes Parties peuvent engager la procédure d'examen de leurs propres engagements indépendamment du programme d'examen si un changement inattendu de leur situation modifie sensiblement leur capacité à s'acquitter de leurs engagements au titre de la présente partie.

140.3 En réalisant pareils examens, les Parties prennent en considération :

a) Tout facteur ayant une incidence sur le principe dominant de l'équité énoncé à l'alinéa a) de l'article 3, notamment l'évolution des taux de croissance du PIB des Parties, de l'accroissement de la population, de l'intensité des émissions par rapport au PIB, de l'intensité des combustibles fossiles par rapport aux exportations et de l'intensité des émissions par rapport aux exportations;

b) Les nouvelles connaissances scientifiques touchant les causes et les effets des changements climatiques;

c) Les progrès techniques pertinents.

³⁴Note au lecteur : La présente section doit être lue en parallèle à celle sur la Conférence des Parties/Réunion des Parties qui contient également des propositions relatives à cette question.

³⁵La fréquence d'examen pourrait être plus grande pour les pays en transition dont les projections d'émissions sont plus incertaines.

140.4 Une fois la procédure énoncée aux paragraphes a) et b) ci-dessus achevée, la Réunion des Parties peut recommander de modifier les engagements de toute Partie ou de tout groupe déterminé de Parties, qui sont énumérés à l'annexe A.

140.5 Toute recommandation formulée en application du paragraphe précédent ne s'applique à une Partie que lorsque celle-ci a adressé une communication au Dépositaire aux termes de laquelle elle accepte cette recommandation.

(Australie)

141.1 La Conférence des Parties examine les engagements pour voir s'ils sont adéquats, sur la base de l'article 2 de la Convention, des données scientifiques et évaluations les plus sûres concernant les changements climatiques et leur impact, ainsi que des données techniques, sociales et économiques pertinentes, et prend les mesures voulues.

141.2 Le 31 décembre 2002 au plus tard, il est procédé à un premier examen et les mesures voulues sont prises, en fonction de ses résultats. D'autres examens et mesures voulues interviennent ensuite à des intervalles réguliers dont la Conférence des Parties décidera.

141.3 La Conférence des Parties à sa première session examine le contenu et la portée de toutes les annexes et les met à jour périodiquement compte tenu des progrès réalisés dans l'application des politiques et des mesures par les Parties, notamment en ce qui concerne la coordination des mesures, la définition ou l'élaboration de politiques et de mesures supplémentaires, de nouveaux avis scientifiques ou techniques et d'autres faits nouveaux pertinents. **(UE)**

142. Tout examen prévu par un protocole ou un autre instrument juridique doit être pleinement compatible avec l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 4 relatif à l'examen des alinéas a) et b) du même paragraphe pour voir s'ils sont adéquats, que la Conférence des Parties doit entreprendre jusqu'à ce que l'objectif de la Convention ait été atteint. **(G-77 et Chine)**

143. *Il convient de réexaminer, à des intervalles réguliers à définir, les engagements en matière de gaz à effet de serre énoncés dans le Protocole et, le cas échéant, de les développer à la lumière de l'objectif ultime consacré dans la Convention en son article 2, compte tenu des données scientifiques et évaluations les plus sûres concernant les changements climatiques et leur impact, ainsi que des données techniques, sociales et économiques pertinentes.* **(Allemagne)**

144. *Pour que les politiques tiennent compte des données scientifiques les plus récentes, comme celles qui figurent dans les rapports d'évaluation du GIEC, il faudrait prévoir un mécanisme d'examen périodique du présent Protocole. Les modalités de révision de l'annexe devraient être plus souples que celles du Protocole. (Japon)*

145. *Le Protocole devrait prévoir un mécanisme d'examen. Les objectifs chiffrés de limitation et de réduction des émissions devraient être périodiquement revus pour tenir compte des nouvelles données scientifiques. (Suisse)*

146. *L'adéquation des objectifs de réduction des émissions devrait être examinée bien avant la date cible. (Royaume-Uni)*

147. *Les Parties examinent périodiquement le présent Protocole, ainsi que les directives qui en découlent, à la lumière de l'évolution des connaissances scientifiques relatives aux changements climatiques. (Etats-Unis)*

148. *L'instrument devrait prévoir un mécanisme permettant l'examen régulier et le renforcement des engagements énoncés dans un protocole ou un autre instrument juridique. (Déclaration ministérielle de Genève)*

IV. PROMOTION SOUTENUE DE LA MISE EN OEUVRE DES ENGAGEMENTS PREVUS AU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 4

A. Eléments généraux

149. *Conformément à l'Objectif et aux Principes de la Convention, toutes les Parties, tenant compte de leurs responsabilités communes mais différenciées et de la spécificité de leurs priorités nationales et régionales de développement, de leurs objectifs et de leur situation, mettent en oeuvre des programmes nationaux et, le cas échéant, régionaux contenant des mesures visant à atténuer les changements climatiques en tenant compte des émissions anthropiques par leurs sources et de l'absorption par leurs puits de tous les gaz à effet de serre dont l'émission n'est pas réglementée par le Protocole de Montréal. (AOSIS)*

150. *Toutes les Parties continuent, conformément aux dispositions de l'annexe E, à progresser dans l'exécution des engagements prévus au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et renforcent leur collaboration au moyen de mécanismes bilatéraux, multilatéraux et fondés sur la Convention*

afin de faciliter la réalisation de l'objectif ultime de celle-ci et d'assurer un développement durable compte tenu des paragraphes 3, 5 et 7 de l'article 4 de la Convention.

151.1 *Les mesures énumérées ci-dessous, qui devraient figurer à l'annexe E, devraient être précisées et appliquées par toutes les Parties, en respectant le principe des responsabilités et capacités différenciées des Parties (les articles pertinents de la Convention sont mentionnés entre parenthèses).*

151.2 Programmes, inventaires et rapports nationaux

a) Les programmes nationaux sont mis à jour régulièrement, outre toute mise à jour effectuée dans le contexte des communications nationales (4.1 b));

b) Les Parties fournissent des données annuelles d'inventaire pour les gaz à effet de serre comme requis par la décision 3/CP.1 (4.1 a));

c) Dans la mesure du possible, les Parties font en sorte d'utiliser des méthodologies totalement compatibles avec celles du GIEC pour établir les inventaires (4.1 a));

d) Les Parties définissent et conviennent d'appliquer des stratégies pour faire en sorte que les pouvoirs publics tiennent compte des changements climatiques dans l'ensemble de leurs domaines d'action et dans chacune de leurs initiatives qui ont un rapport avec cette question et en évaluent les effets dans les communications nationales (4.1 f));

e) Les programmes nationaux contiennent, selon qu'il convient, des politiques et des mesures visant à supprimer les obstacles à la limitation des émissions de gaz à effet de serre et au renforcement des puits, notamment (4.1 b)) :

- i) En accroissant le rendement énergétique;
- ii) En développant l'utilisation des énergies renouvelables;
- iii) En apportant des améliorations dans le secteur des transports;
- iv) En améliorant l'efficacité des procédés de production industrielle;
- v) En encourageant le développement et la gestion durable des puits et des réservoirs de gaz à effet de serre;
- vi) En améliorant la prise en compte des changements climatiques dans l'agriculture.

f) Les Parties établissent, mettent à jour périodiquement, publient et mettent à la disposition de la Conférence des Parties des stratégies visant à atténuer les changements climatiques et en déduisent des inventaires

nationaux concernant les besoins et débouchés de technologies, pratiques et procédés qui permettent de maîtriser, de réduire ou de prévenir les émissions anthropiques des gaz à effet de serre (4.1 b) et c)).

151.3 Coopération bilatérale/multilatérale

Les Parties

a) Coopèrent en vue de définir et de convenir des moyens et des méthodes spécifiques pour promouvoir la coopération bilatérale, régionale et mondiale dans le but de faciliter l'atténuation des effets des changements climatiques et l'adaptation à ceux-ci, notamment par :

- i) L'élaboration d'inventaires nationaux des émissions de gaz à effet de serre (4.1 a));
- ii) L'établissement et la mise en oeuvre de programmes de mesures visant à atténuer les changements climatiques et à s'y adapter, en accordant une place particulière aux mesures qui favorisent également le développement économique des Parties (4.1 b));
- iii) La mise au point, l'application et la diffusion - notamment par voie de transfert - de technologies, pratiques et procédés qui permettent de maîtriser, de réduire ou de prévenir les émissions des gaz à effet de serre, en particulier dans les secteurs fortement exposés à la concurrence internationale (4.1 c)).

b) Participent, à titre volontaire, à des activités exécutées conjointement (4.1 b));

c) Elaborent et mettent en oeuvre des indicateurs concernant l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ces changements dans le contexte du développement durable, en référence en particulier au paragraphe 4 de la décision 4/5 de la Commission du développement durable, de l'ONU, à sa quatrième session, en 1996 (4.1 f)).

151.4 Participation aux travaux des organisations internationales (4.1 g), h) et i))

a) Dans la mesure du possible, les Parties apportent leur appui et/ou participent aux travaux :

- i) Des organes internationaux, tels que l'Organisation météorologique mondiale (OMM), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), l'OMI et l'OACI, en examinant, élaborant, évaluant, mettant au point et appliquant des stratégies qui visent à atténuer les changements climatiques et à s'y adapter;

- ii) Des programmes internationaux relatifs aux changements climatiques, tels que le Programme climatologique mondial et le prochain Programme d'action pour le climat, ainsi que le projet START du Programme international sur la géosphère et la biosphère (PIGB) et les programmes scientifiques et éducatifs de l'OMM et du PNUE. **(UE)**

152.1 Le progrès continu des Parties non visées à l'annexe I dans l'exécution du paragraphe 1 de l'article 4 dépend de l'exécution efficace par les pays développés Parties de leurs propres engagements en ce qui concerne les ressources financières et le transfert de technologie en vue :

a) D'élaborer au niveau national une observation systématique et des archives de données, une recherche scientifique et technique et d'appuyer l'amélioration des capacités et moyens endogènes de participation aux programmes internationaux et intergouvernementaux relatifs aux systèmes climatiques;

b) i) De renforcer au niveau national l'accès aux données provenant de zones ne relevant pas de la juridiction nationale et à leur analyse, ainsi que d'en promouvoir l'échange;

ii) D'évaluer au niveau national les incidences économiques et sociales des changements climatiques, notamment l'élévation du niveau de la mer, les variations dans les tempêtes ou les ondes de tempête, et le risque pour les écosystèmes côtiers, notamment les écosystèmes fragiles, les terres humides, les récifs coralliens et les atolls ainsi que l'alimentation en eau douce, les zones arides et semi-arides, la sécheresse et la désertification.

c) D'évaluer au niveau national les conséquences économiques et sociales des diverses stratégies de riposte pour les pays en développement, en vue de réduire au minimum les effets - préjudiciables à l'économie, à l'infrastructure, aux établissements humains, aux pratiques sociales et culturelles, à la santé publique et à la qualité de l'environnement - des projets ou mesures qu'elles entreprennent en vue d'atténuer les changements climatiques ou de s'y adapter;

d) De mettre au point et d'exécuter au niveau national des programmes d'éducation et de formation, y compris par le renforcement des organismes nationaux et par l'échange ou le détachement de personnel chargé de former des experts;

e) De concevoir et d'appliquer des plans intégrés pour la gestion des zones côtières, pour les ressources en eau et l'agriculture, et pour la protection et la remise en état des zones frappées par la sécheresse et la désertification, et par les inondations;

f) D'assurer une gestion rationnelle pour la conservation et, le cas échéant, le renforcement des puits et réservoirs de tous les gaz à effet de serre, notamment la biomasse, les forêts et les océans, de même que les autres écosystèmes terrestres, côtiers et marins;

g) De favoriser le transfert de technologie, pratiques et procédés qui permettent de maîtriser, de réduire ou de prévenir les émissions anthropiques des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal dans tous les secteurs pertinents, y compris ceux de l'énergie, des transports, de l'industrie, de l'agriculture, des forêts et de la gestion des déchets, en tenant pleinement compte du chapitre 34 d'Action 21;

h) D'élaborer au niveau national des facteurs d'émission locale, des données sur les activités et des modèles qui traduisent la situation socio-économique de chaque pays en développement Partie quant à l'élaboration et à la mise à jour périodique des inventaires nationaux, à la lumière des communications nationales initiales établies d'après les directives et la présentation voulues pour les pays non visés à l'annexe I;

i) Découlant de ce qui précède, d'établir, de mettre en oeuvre, de publier et de mettre régulièrement à jour des programmes nationaux et, le cas échéant, régionaux, contenant des mesures visant à atténuer les changements climatiques et leurs effets néfastes, afin d'assurer un développement durable.

152.2 Dans la mesure où cela fait partie de l'établissement des communications nationales, l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier fournira avec diligence et en temps voulu les ressources nécessaires à l'exécution des activités ci-dessus dans chaque pays en développement Partie.

152.3 La mesure dans laquelle les pays en développement Parties s'acquitteront effectivement de leurs engagements au titre de la Convention dépendra de l'exécution efficace par les pays développés Parties de leurs propres engagements en ce qui concerne les ressources financières et le transfert de technologie et tiendra pleinement compte du fait que le développement économique et social et l'éradication de la pauvreté sont les priorités premières et essentielles des pays en développement Parties. **(G-77 et Chine)**

153. *Les Parties non visées à l'annexe I pourraient, en particulier :*

a) *Mettre en oeuvre progressivement celles, parmi les politiques et mesures d'atténuation des changements climatiques, qui sont également favorables à leur développement économique à long terme. Dans ce contexte, il faudrait sérieusement envisager de supprimer les subventions à l'énergie fossile;*

b) Participer à des actions communes et/ou coordonnées engagées par des Parties visées à l'annexe I dans des secteurs largement ouverts à la concurrence internationale, afin d'éviter des "exodes" qui pourraient avoir des résultats inévitables et compromettre l'effort global d'atténuation.

(France)

154.1 L'instrument devrait garantir le partage entre toutes les Parties d'informations exactes sur la situation actuelle en ce qui concerne les politiques et les mesures adaptées par chaque Partie. En particulier, les questions relatives aux communications et aux inventaires des Parties non visées à l'annexe I devraient être précisées et réaffirmées dans un protocole ou un autre instrument juridique.

154.2 Pour faire en sorte que toutes les Parties soumettent des communications et établissent des inventaires, des mesures appropriées pour appuyer les Parties non visées à l'annexe I devraient être envisagées à cet égard, par exemple une coordination plus efficace entre la Convention et le FEM. **(Japon)**

155. Les Parties non visées à l'annexe I sont invitées à participer à l'effort de réduction des émissions de gaz à effet de serre à titre volontaire au moyen, notamment, de la mise en oeuvre d'accords analogues à ceux élaborés par l'AIE. **(Suisse)**

156.1 Article 4.1 a) : Inventaires nationaux

a) [Appeler/encourager] toutes les Parties à faire en sorte d'utiliser une méthodologie totalement compatible avec celle du GIEC pour établir les inventaires [le plus tôt possible après l'an 2000/d'ici à une date donnée];

b) Renforcer [la nécessité pour/l'engagement par] toutes les Parties de fournir un inventaire annuel [des données/des mises à jour] pour [tous les/certains] gaz à effet de serre [dans une période donnée/d'ici à une date donnée];

c) Définir et convenir d'appliquer des mesures spécifiques pour promouvoir la coopération bilatérale, régionale et mondiale dans le but de faciliter l'établissement des inventaires nationaux.

156.2 Article 4.1 b) : Programmes visant à atténuer les changements climatiques et à s'y adapter

a) S'employer plus résolument à actualiser les programmes nationaux : mise à jour [annuelle/selon une périodicité donnée] et non uniquement lorsque la Convention prévoit une nouvelle communication;

b) Définir et convenir d'appliquer des mesures spécifiques pour promouvoir la coopération bilatérale, régionale et mondiale dans le but de faciliter l'élaboration et l'exécution de programmes d'action nationaux visant à atténuer les effets des changements climatiques et à s'y adapter.

156.3 Article 4.1 c) : Technologies, pratiques et procédés

a) Définir et convenir d'appliquer des mesures spécifiques pour promouvoir la coopération bilatérale, régionale et mondiale dans le but d'intensifier la mise au point, l'application et la diffusion, y compris le transfert de technologie, pratiques et procédés propres à permettre de maîtriser, réduire ou prévenir les émissions de gaz à effet de serre.

156.4 Article 4.1 e) : Adaptation

a) Toutes les Parties devraient participer pleinement aux travaux menés par les organismes internationaux (comme le PNUE) pour étudier en détail, évaluer et mettre au point des stratégies d'adaptation aux changements climatiques.

156.5 Article 4.1 f) : Prise en considération des changements climatiques

a) Définir et convenir d'appliquer une stratégie pour faire en sorte que les changements climatiques soient pris en compte par les pouvoirs publics dans l'ensemble de leurs domaines d'action et dans chacune de leurs initiatives qui ont un rapport avec cette question.

156.6 Article 4.1 g) : Recherche-développement/Article 4.1 h) : Echange d'informations

a) Toutes les Parties devraient participer pleinement au Programme climatologique mondial et au Programme d'action pour le climat [en cours d'élaboration par les organismes des Nations Unies, avec le PNUE pour chef de file].

156.7 Article 4.1 i) : Education, formation et sensibilisation du public

a) Toutes les Parties devraient apporter leur soutien et/ou participer au projet START du Programme international sur la géosphère et la biosphère ainsi qu'aux programmes éducatifs de l'OMM et du PNUE.

156.8 Article 4.1 j) : Communications à la Conférence des Parties

a) Toutes les Parties devraient faire état dans leurs communications nationales de leurs politiques et pratiques qui encouragent des activités élevant le niveau des émissions anthropiques de gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal à un niveau supérieur à celui où il serait autrement.

156.9 Options générales

a) Encourager toutes les Parties à ratifier la Convention.

b) Définir et utiliser des indicateurs des changements climatiques dans le contexte d'un développement durable, en référence en particulier au paragraphe 4 de la décision 4/5 de la Commission du développement durable, de l'ONU, à sa quatrième session en 1996, et les inclure dans leurs communications nationales.

c) Renforcer les modalités des examens approfondis des communications des Parties visées à l'annexe I, en s'inspirant des études de performance environnementale de pays établies dans le cadre de l'OCDE (en donnant notamment aux autres Parties la faculté expresse de poser des questions au sujet des conclusions de l'examen).

d) Les communications nationales des Parties non visées à l'annexe I feraient l'objet d'examens approfondis organisés de la même manière que ceux prévus pour les communications des Parties visées à l'annexe I. **(Royaume-Uni)**

157.1 Constatant les progrès accomplis jusqu'à présent pour exécuter les engagements énoncés au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention :

157.2 Les Parties réaffirment leurs engagements au titre du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et la nécessité de continuer à progresser dans l'exécution de ces engagements.

157.3 Chaque Partie renforcera son cadre juridique et institutionnel pour progresser dans l'exécution de ses engagements prévus au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention.

157.4 Chaque Partie prendra des mesures pour faciliter les investissements dans les technologies n'ayant pas d'impact sur le climat.

157.5 Chaque Partie rendra compte, dans le cadre de sa communication au titre de la Convention, de la manière dont elle encourage l'éducation et la participation publiques à l'élaboration d'une politique des changements climatiques.

157.6 Chaque Partie qui ne figure ni à l'annexe A ni à l'annexe B définit et applique des mesures "sans regrets" pour atténuer les émissions anthropiques nettes de gaz à effet de serre, notamment celles recensées dans le cadre de la procédure d'examen prévue au paragraphe 7 ci-dessous. A cet égard, chaque Partie :

a) Chiffre les effets des mesures qu'elle applique;

b) Evalue les obstacles à l'adoption de mesures éventuelles;

c) Rend compte au secrétariat, dans le cadre de sa communication au titre de la Convention, des mesures qu'elle a appliquées, qu'elle prévoit d'appliquer, ainsi que des obstacles à l'adoption de mesures éventuelles.

157.7 Chaque Partie qui ne figure ni à l'annexe A ni à l'annexe B soumet au secrétariat, chaque année, l'inventaire de ses émissions de gaz à effet de serre. Pareil inventaire est conforme aux directives éventuellement adoptées par les Parties.

157.8 Les Parties établissent une procédure d'examen des communications reçues conformément à la Convention par les Parties définies aux paragraphes 5 et 6. La procédure est destinée :

a) A permettre l'examen des effets des différentes mesures décrites au paragraphe 5;

b) A aider ces Parties à définir et à appliquer des mesures "sans regrets" pour atténuer les émissions anthropiques nettes des gaz à effet de serre;

c) A déterminer les principaux secteurs, et, à l'intérieur de ceux-ci, les options techniques;

d) A envisager de favoriser des accords volontaires avec le secteur privé en vue de définir et d'encourager l'application de mesures "sans regrets";

e) A étudier divers moyens grâce auxquels les Parties pourraient obtenir à la fois le savoir-faire et les techniques nécessaires à l'application des options définies. **(Etats-Unis)**

158. *Les Parties non visées à l'annexe I ne peuvent prendre d'engagements que si elles obtiennent l'appui financier nécessaire des pays développés. Les modalités de l'appui qui pourrait leur être apporté pour s'acquitter de leurs engagements devraient figurer dans une annexe au protocole ou à un autre instrument juridique. L'annexe devrait également énumérer les mesures propres à encourager la soumission de propositions par les Parties non visées à l'annexe I sur la manière de s'acquitter au mieux de leurs obligations. De telles mesures bénéficieraient d'une coordination plus efficace entre la Convention et le FEM. (Ouzbékistan)*

B. Transfert de technologie

159. Les Parties visées à l'annexe I :

a) Veillent à ce que les meilleurs procédés, techniques et pratiques disponibles pour réglementer, réduire ou prévenir les émissions anthropiques de gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal dans tous les secteurs pertinents, y compris ceux de l'énergie, des transports, de l'industrie, de l'agriculture, des forêts et de la gestion des déchets, soient transférés sans délai aux pays en développement Parties au présent Protocole;

b) Veillent à ce que toutes les mesures possibles soient prises en vue de soutenir le développement et le renforcement des capacités et technologies propres aux pays en développement Parties;

c) Veillent à ce qu'il soit procédé aux transferts mentionnés à l'alinéa a) ci-dessus en toute équité et dans les conditions les plus favorables. **(AOSIS)**

160. Le Protocole devrait prévoir l'élargissement des engagements souscrits au paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention par les Parties visées à l'annexe II de manière à promouvoir, à faciliter et à financer, selon le cas, le transfert ou l'accessibilité de technologies et procédés écologiquement rationnels à d'autres Parties, notamment à des Parties non visées à l'annexe I. **(Allemagne)**

161. Les Parties déclarent sans réserve que la mise au point et le transfert de technologie devraient grandement contribuer à atténuer les changements climatiques et feront tout leur possible pour qu'il en soit effectivement ainsi. **(Japon)**

162. *Le Protocole ou un autre instrument juridique devrait prévoir des mécanismes propres à favoriser le transfert de technologie.* **(Fédération de Russie)**

163. *L'instrument devrait comprendre un mécanisme de transfert de technologie vers les pays en développement et devrait élaborer les modalités d'une telle coopération.* **(Ouzbékistan)**

164. *L'instrument devrait contenir des engagements en faveur d'un effort global visant à accélérer la mise au point, l'application, la diffusion et le transfert de technologie, de pratiques et de procédés n'ayant pas d'impact sur le climat; à cet égard, des mesures concrètes supplémentaires devraient être prises.* **(Déclaration ministérielle de Genève)**

V. EVOLUTION

165. Les Parties adoptent, d'ici à [2005], des dispositions contraignantes aux termes desquelles des obligations chiffrées concernant les émissions de gaz à effet de serre s'appliquent à toutes les Parties et ce, de manière progressive et automatique, sur la base de critères convenus. **(Etats-Unis)**

VI. INSTITUTIONS ET MECANISMES

A. Conférence des Parties/Réunion des Parties

166.1 Il est créé une Réunion des Parties. La Réunion des Parties fait régulièrement le point de l'application du Protocole et prend, dans les limites de son mandat, les décisions nécessaires pour en assurer l'application effective. A cet effet :

a) Elle examine périodiquement les engagements des Parties et les arrangements institutionnels découlant du Protocole, en fonction de l'Objectif et des Principes de la Convention, de l'expérience acquise lors de l'application du Protocole et de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques;

b) Elle adopte les objectifs et les calendriers mentionnés au premier paragraphe de l'article 3;

c) Elle examine et révisé les engagements des Parties visées à l'annexe I mentionnés au deuxième paragraphe de l'article 3;

d) Elle reçoit et examine les éléments d'information qui lui sont présentés, y compris les rapports soumis par les Parties en application de l'article 5, et en assure la publication;

e) Elle évalue périodiquement l'effet global cumulé des mesures prises par les Parties visées à l'annexe I, compte tenu des toutes dernières évaluations scientifiques concernant les changements climatiques et de l'Objectif du Protocole, et veille à la publication de ces évaluations;

f) Elle arrête et adopte par consensus, à sa première session, un règlement intérieur et des règles de gestion financière pour elle-même et pour tout organe subsidiaire;

g) Elle reçoit les rapports du mécanisme financier et des organes subsidiaires et leur donne, si nécessaire, des conseils sur des questions liées à l'application du présent Protocole;

h) Le cas échéant, elle sollicite et utilise les services et le concours des organisations internationales et des organismes intergouvernementaux et non gouvernementaux compétents, ainsi que les informations qu'ils fournissent;

i) Elle crée les organes subsidiaires supplémentaires jugés nécessaires à l'application du Protocole;

j) Elle fait des recommandations sur toutes questions nécessaires à l'application du présent Protocole;

k) Elle étudie les propositions d'amendement ou d'adjonction au présent Protocole ou à l'une quelconque de ses annexes et les adopte, si elles sont approuvées;

1) Elle exerce les autres fonctions nécessaires à l'application du présent Protocole, y compris toutes les fonctions qui lui sont assignées par la Conférence des Parties.

166.2 Le secrétariat convoque la première Réunion des Parties un an au plus tard après la date d'entrée en vigueur du présent Protocole et, si possible, à l'occasion d'une réunion de la Conférence des Parties. Par la suite, la Réunion des Parties, à moins qu'elle n'en décide autrement, tient des sessions ordinaires une fois par an à l'occasion des sessions de la Conférence des Parties.

166.3 La Réunion des Parties tient des sessions extraordinaires à tout autre moment qu'elle juge nécessaire, ou si une Partie en fait la demande par écrit, à condition que cette demande soit appuyée par un tiers au moins des Parties, dans les six mois qui suivent sa communication aux Parties par le secrétariat.

166.4 L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que tout Etat qui n'est pas Partie au présent Protocole, peuvent être représentés à l'une quelconque des Réunions des Parties en tant qu'observateurs. Tout organe ou organisme national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, compétent dans les domaines visés par le Protocole, qui a fait savoir au secrétariat qu'il souhaite être représenté à une session de la Réunion des Parties en qualité d'observateur, peut y être admis en cette qualité à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes n'y fassent objection. L'admission et la participation d'observateurs sont régies par le règlement intérieur adopté par les Parties à leur première Réunion.

166.5 La première Réunion des Parties adopte, par consensus, un règlement intérieur, suivant l'avis reçu de la Conférence des Parties, pour veiller à ce que tous les fonds supplémentaires nécessaires au fonctionnement du présent Protocole soient fournis par les Parties à ce Protocole. **(AOSIS)**

167.1 Il est créé une Réunion des Parties.

167.2 En tant qu'organe suprême du présent instrument, la Réunion des Parties fait régulièrement le point de l'application de l'instrument et prend, dans les limites de son mandat, les décisions nécessaires pour en favoriser l'application effective. A cet effet :

167.3 *(Liste de fonctions d'après celles prévues au paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention pour la Conférence des Parties, notamment l'adoption de règlements intérieurs par la Réunion des Parties et une fonction calquée sur l'alinéa f) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention.)*

167.4 La Réunion des Parties tient des sessions à l'occasion de celles de la Conférence des Parties à la Convention. La Réunion des Parties tient des sessions extraordinaires à tout autre moment qu'elle juge nécessaire.

167.5 A sa première session, la Réunion des Parties décide des conditions auxquelles les Etats non Parties, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales peuvent être représentés en qualité d'observateur à ses sessions. **(Australie)**

168.1 La Conférence des Parties à la Convention fait office de Conférence des Parties au Protocole. A cet effet, aux fins des articles 5 à 8 du présent Protocole, les termes "la Convention" et "les Parties" employés aux articles 7 à 10 de la Convention, sont interprétés comme désignant, respectivement, "le Protocole" et "les Parties au Protocole".

168.2 Lorsque la Conférence des Parties s'acquitte de ses fonctions dans des domaines concernant le Protocole, seuls ses membres qui sont en même temps Parties au Protocole prennent des décisions.

168.3 Lorsque la Conférence des Parties s'acquitte de ses fonctions dans des domaines concernant le Protocole, tout membre du Bureau de la Conférence des Parties qui représente une Partie à la Convention non Partie au Protocole est remplacé par un autre membre à élire en leur sein par les Parties au Protocole. **(UE)**

169. *Le Protocole est doté de la même Conférence des Parties que la Convention.* **(Suisse)**

170.1 Les Parties se réunissent à intervalles réguliers. Le secrétariat convoque la première réunion des Parties un an au plus tard après l'entrée en vigueur du présent Protocole et à l'occasion d'une session de la Conférence des Parties à la Convention.

170.2 Par la suite, les Parties se réunissent, à moins qu'elles n'en décident autrement, à l'occasion des sessions de la Conférence des Parties à la Convention. La Réunion des Parties tient des sessions extraordinaires à tout autre moment qu'elle juge nécessaire, ou si une Partie en fait la demande par écrit, à condition que cette demande soit appuyée par un tiers au moins des Parties, dans les six mois qui suivent sa communication aux Parties par le secrétariat.

170.3 A leur première Réunion, les Parties :

- a) Adoptent par consensus le règlement intérieur de leurs réunions;
- b) [autre].

170.4 Les fonctions de la Réunion des Parties sont les suivantes :

- a) Faire le point de l'application du présent Protocole, notamment des informations soumises conformément à l'article 3;

- b) Examiner périodiquement le caractère adéquat du présent Protocole;
- c) [autre].

170.5 L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que tout Etat qui n'est pas Partie au présent Protocole, peuvent être représentés aux réunions des Parties en tant qu'observateurs. Tout organe ou organisme national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, compétent dans les domaines relatifs aux changements climatiques, qui a fait savoir au secrétariat qu'il souhaite être représenté à une réunion des Parties en qualité d'observateur, peut y être admis à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes n'y fassent objection. L'admission et la participation d'observateurs sont régies par le règlement intérieur adopté par les Parties. **(Etats-Unis)**

B. Secrétariat

171. Le concours du secrétariat créé en vertu de la Convention ou par la Conférence des Parties est accessible aux Parties pour autant que la Conférence des Parties ait préalablement approuvé de tels arrangements. **(AOSIS)**

172. *L'instrument devrait prévoir que le secrétariat de la Convention assure le service du nouveau régime. Il devrait énumérer de manière générale et concise les fonctions que le secrétariat doit remplir et préciser que le coût des services de secrétariat pour le nouvel instrument n'est à la charge que de ses Parties.* **(Australie)**

173.1 Le secrétariat de la Convention remplit les fonctions de secrétariat du Protocole. Les dispositions relatives à son fonctionnement au titre du paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention s'appliquent *mutatis mutandis* au Protocole.

173.2 Les fonctions du secrétariat sont les suivantes :

a) Compiler, synthétiser et diffuser à l'intention de la Conférence des Parties les rapports qu'il reçoit et les informations qui lui sont communiquées conformément à l'alinéa e) de l'article 2;

b) Sur demande, aider les Parties, et en particulier parmi elles, les pays en développement, à compiler et à diffuser les informations requises par le Protocole;

c) Exercer les autres fonctions de secrétariat qui lui sont dévolues par le Protocole et toutes autres fonctions que la Conférence des Parties peut lui assigner. **(UE)**

174. *Le Protocole utilise les services du même secrétariat que la Convention, son programme de travail étant éventuellement élargi conformément à l'alinéa g) du paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention. (Suisse)*

175.1 Conformément à l'alinéa g) du paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention, le secrétariat du présent Protocole est le secrétariat de la Convention.

175.2 Les fonctions du secrétariat sont les suivantes :

- a) ... **(Etats-Unis)**.

C. Organes subsidiaires

176. Le concours des organes subsidiaires créés en vertu de la Convention ou par la Conférence des Parties est accessible aux Parties pour autant que la Conférence des Parties ait préalablement approuvé de tels arrangements. **(AOSIS)**

177. *Il faudrait prévoir dans l'instrument qu'aussi bien l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre (SBI) (pour autant que soient résolues les questions qui pourraient se soulever à propos de sa capacité juridique en la matière) que l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) fournissent à l'instrument des services largement analogues à ceux qui sont fournis au secrétariat de la Convention. Le coût des activités supplémentaires devrait être à la charge des Parties à l'instrument. La question de la participation de ressortissants de pays qui ne sont pas Parties à l'instrument aux travaux de ces organes devrait être examinée en ayant à l'esprit le rôle précis qui est dévolu à ces organes dans l'instrument. (Australie)*

178.1 L'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de la Convention fait fonction d'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique du Protocole.

178.2 Lorsque l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique exerce ses fonctions sur des questions intéressant le Protocole, les décisions ne sont prises que par ceux de ses membres qui sont en même temps Parties au Protocole.

178.3 Lorsque l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique exerce ses fonctions sur des questions intéressant le Protocole, tout membre du bureau de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique qui représente une Partie à la Convention sans être en même temps Partie au Protocole est remplacé par un nouveau membre, qui sera élu par les Parties au Protocole et parmi celles-ci.

178.4 L'Organe subsidiaire de mise en oeuvre de la Convention fait fonction d'Organe subsidiaire de mise en oeuvre du Protocole.

178.5 Lorsque l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre exerce ses fonctions sur des questions intéressant le Protocole, les décisions ne sont prises que par ceux de ses membres qui sont en même temps Parties au Protocole.

178.6 Lorsque l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre exerce ses fonctions sur des questions intéressant le Protocole, tout membre du bureau de l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre qui représente une Partie à la Convention sans être en même temps Partie au Protocole est remplacé par un nouveau membre, qui sera élu par les Parties au Protocole et parmi celles-ci. **(UE et Etats-Unis)**

179. *L'instrument devrait utiliser les mêmes organes subsidiaires que la Convention.* **(Iran)**

180. *Les organes subsidiaires créés en vertu de la Convention (SBSTA et SBI) devraient concourir au fonctionnement du Protocole.* **(Suisse)**

D. Mécanisme de coordination

181.1 Il est créé un mécanisme destiné à faciliter la coordination, par les Parties visées à l'annexe I, des mesures mises au point pour atteindre l'Objectif de la Convention afin de fournir en temps voulu à la Réunion des Parties et, selon qu'il convient, aux institutions créées par la Convention et à d'autres organisations internationales pertinentes, des avis au sujet de la coordination de ces mesures.

181.2 Ce mécanisme donne des avis sur toute la gamme des mesures dont la coordination pourrait aider les Parties visées à l'annexe I à se conformer à leur engagement de combattre les changements climatiques et leurs effets néfastes. Ces mesures comprendront, notamment, l'application coordonnée d'instruments économiques tels que les impôts ou les subventions, d'instruments administratifs tels que la planification des ressources au moindre coût ou intégrée et de normes d'efficacité énergétique, le recyclage ainsi que des dispositions particulières portant sur les secteurs de l'industrie, de l'énergie, des transports, de l'utilisation des sols, de l'agriculture, de la gestion des déchets et des forêts.

181.3 Ce mécanisme, ouvert à la participation de toutes les Parties au présent Protocole, est multidisciplinaire. Il est composé de représentants des gouvernements faisant autorité dans leur domaine de compétence. Il rend régulièrement compte de tous les aspects de ses travaux à la Réunion des Parties.

181.4 Les fonctions, le mandat, l'organisation et le fonctionnement de ce mécanisme sont précisés plus avant à la première Réunion des Parties. **(AOSIS)**

E. Mécanisme financier

182. Le concours du mécanisme financier créé en vertu de la Convention ou par la Conférence des Parties est accessible aux Parties pour autant que la Conférence des Parties ait préalablement approuvé de tels arrangements.
(AOSIS)

183. Le mécanisme financier défini aux fins de la Convention ainsi que l'entité ou les entités chargée(s) de son fonctionnement font office de mécanisme financier et d'entité ou entités aux fins du Protocole. **(UE)**

F. Examen de l'information communiquée et étude de la mise en oeuvre et du respect de l'instrument

184. *La Conférence des Parties devrait créer un comité de l'application.* (Note au lecteur : le paragraphe ci-dessus devrait être lu conjointement au paragraphe 189 sur la mise en place d'un processus consultatif multilatéral.)
(UE)

185.1 Une équipe d'experts diligentée par le secrétariat examine l'information communiquée par chaque Partie conformément au paragraphe 1 ci-dessus. Cette équipe fait rapport sur les conclusions de cet examen à la Réunion des Parties.

185.2 Si, à réception des rapports mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus, la Réunion des Parties parvient à la conclusion qu'une Partie éprouve des difficultés à atteindre l'objectif chiffré mentionné au paragraphe 1 de l'article 3, la Réunion fait des recommandations à cette Partie. Celle-ci examine ses politiques et mesures et présente les conclusions de cet examen à la Réunion des Parties dans un délai d'un an à compter de la date de formulation de ces recommandations. **(Japon)**

186. *Il faudrait créer un mécanisme de surveillance de l'application et du respect du Protocole.* **(Suisse)**

187.1 En sus de l'examen des communications effectué en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention, la Réunion des Parties étudie l'information communiquée par les Parties visées aux annexes A et B en vertu de l'article 3 afin d'apprécier la suite donnée par ces Parties aux obligations qu'elles ont contractées.

187.2 Les examens seront effectués par des équipes composées d'experts dont les travaux seront coordonnés par le secrétariat et dont les membres seront choisis parmi ceux qui auront été désignés par les Parties et, selon qu'il convient, par des organisations intergouvernementales.

187.3 Il sera procédé aux examens conformément à des lignes directrices qui seront adoptées par la Réunion des Parties. Ces lignes directrices indiquent, notamment, la manière dont le public aura accès à l'information et les mécanismes par lesquels les observateurs ou le public pourront formuler des observations ou fournir des données complémentaires ou d'autres renseignements afin de faciliter les examens et les améliorer. Elles sont analysées périodiquement par les Parties, qui les réviseront le cas échéant.

187.4 Les équipes d'examen passeront en revue tous les aspects de l'application du présent Protocole par les Parties, y compris la possibilité, pour celles-ci, de s'acquitter de leurs obligations en matière de bilans d'émissions. Ces équipes établiront des rapports dans lesquels elles évalueront la conformité des Parties à leurs obligations et identifieront tout domaine de non-respect manifeste, ainsi que les problèmes que peut poser l'exécution des engagements. Ces rapports seront communiqués à une Réunion des Parties.

187.5 En se fondant sur ces rapports, une Réunion des Parties peut formuler des recommandations à l'intention d'une Partie. En pareil cas, la Partie visée revoit la manière dont elle a appliqué le Protocole, prend les mesures voulues et fait à son tour rapport à la prochaine Réunion des Parties sur les dispositions qu'elle aura prises.

187.6 *Il y aurait également des dispositions énonçant les différentes conséquences d'un non-respect des obligations, selon ce qu'aura déterminé une Réunion des Parties. Ces conséquences seraient fonction du type, du degré et de la fréquence du non-respect. Certaines seraient automatiques, tandis que d'autres pourraient être discrétionnaires. Les Parties visées pourraient s'exposer, par exemple :*

a) *A se voir refuser la possibilité de vendre le tonnage d'émissions d'équivalent-carbone autorisé en vertu de l'échange international de droits d'émissions ou des dispositions relatives à l'application conjointe;*

b) *A une perte du droit de vote ou d'autres moyens de participer à des processus dans le cadre du Protocole. (Etats-Unis)*

G. Processus consultatif multilatéral

188.1 Dans l'hypothèse où un processus consultatif multilatéral serait mis en place en vertu de l'article 13 de la Convention et lorsque ce processus sera créé, la Réunion des Parties pourrait décider s'il convient de s'accorder sur l'accès du présent instrument à ce processus, et dans quelles conditions. La Réunion des Parties prend les dispositions nécessaires pour donner effet à cette décision en accord avec la Conférence des Parties à la Convention.
(Australie)

189. A sa première session après l'entrée en vigueur du Protocole, la Conférence des Parties met en place un processus consultatif multilatéral comprenant un comité de l'application afin d'examiner, à la demande d'une ou plusieurs Parties, du secrétariat ou d'une Partie à l'égard d'elle-même, le respect des obligations contractées en vertu du Protocole. Entre autres fonctions, ce comité fait périodiquement rapport à la Conférence des Parties, laquelle prend les décisions voulues en conséquence. La procédure d'examen est simple, amiable et transparente, fondée sur la coopération et propre à faciliter le règlement des questions. Son application ne préjuge pas des dispositions de l'article 14 de la Convention. **(UE)**

190. [A leur première Réunion ou dès que possible après celle-ci, les Parties étudient la mise en place d'un processus consultatif multilatéral de nature à favoriser la bonne application de la Convention.] **(Etats-Unis)**

H. Règlement des différends

191. En cas de différend entre deux Parties ou plus au sujet de l'interprétation de l'application du Protocole, les Parties s'efforcent de parvenir à un règlement conformément à l'article 14 de la Convention. **(AOSIS)**

192. L'article 14 de la Convention s'applique au présent instrument. **(Australie)**

193. *L'article 14 de la Convention est applicable au Protocole.* **(UE)**

194.1 Lorsqu'elle ratifie, accepte ou approuve le Protocole ou y adhère, une Partie qui n'est pas une organisation d'intégration économique régionale peut déclarer dans un instrument écrit soumis au Dépositaire que pour tout différend lié à l'interprétation ou à l'application du paragraphe 4 de l'article concernant le respect des engagements (ou toute autre disposition du présent Protocole nécessaire à l'interprétation ou à l'application dudit paragraphe) ou tout grief formulé en application de l'article concernant les préjudices économiques subis par les pays en développement, elle reconnaît comme obligatoire(s) ipso facto et sans accord spécial un des deux moyens de règlement ci-après ou les deux, à l'égard de toute Partie acceptant la même obligation :

- a) La soumission du différend à la Cour internationale de Justice;
- b) L'arbitrage conformément à la procédure que la Conférence des Parties adoptera.

194.2 Une Partie qui est une organisation d'intégration économique régionale peut faire une déclaration dans le même sens en ce qui concerne l'arbitrage conformément à la procédure visée à l'alinéa b) ci-dessus. **(Koweït)**

195. *Les dispositions de la Convention relatives au règlement des différends devraient s'appliquer mutatis mutandis au Protocole.* **(Suisse)**

196.1 [Aucune disposition particulière, le résultat étant que l'article 14 de la Convention s'appliquerait au présent Protocole.]

196.2 [En outre, règlement obligatoire et contraignant des différends [avec énoncé des conséquences précises d'une violation] entre les Parties visées à l'annexe A et les Parties visées à l'annexe B ainsi qu'entre celles-ci et d'autres Parties, selon qu'il convient (par exemple les pays hôtes en vertu de l'article 7).]

196.3 *Ce processus ne préjugerait pas de la procédure d'examen et d'observation du respect en application de l'article 4.* **(Etats-Unis)**

VII. ELEMENTS FINALS

A. Prise de décisions

197. Seules les Parties au présent Protocole prennent des décisions en vertu dudit Protocole. **(AOSIS)**

198.1 *Lorsque la Conférence des Parties exerce ses fonctions sur des questions intéressant le Protocole, les décisions ne sont prises que par ceux de ses membres qui sont en même temps Parties au Protocole.*

198.2 *Lorsque la Conférence des Parties exerce ses fonctions sur des questions intéressant le Protocole, tout membre du bureau de la Conférence des Parties qui représente une Partie à la Convention sans être en même temps Partie au Protocole est remplacé par un nouveau membre, qui sera élu par les Parties au Protocole et parmi celles-ci.* **(UE)**

199.1 *Lorsque l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique ou l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre exerce ses fonctions sur des questions intéressant le Protocole, les décisions ne seront prises que par ceux de ses membres qui sont en même temps Parties au Protocole.*

199.2 *Lorsque l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique ou l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre exerce ses fonctions sur des questions intéressant le Protocole, tout membre du bureau de l'Organe subsidiaire*

de conseil scientifique et technologique ou de l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre qui représente une Partie à la Convention sans être en même temps Partie au Protocole est remplacé par un nouveau membre, qui sera élu par les Parties au Protocole et parmi celles-ci. **(UE et Etats-Unis)**

200. Toute Partie à la Convention peut proposer des amendements au présent Protocole, des annexes au présent Protocole ou des amendements aux annexes du présent Protocole. Aux fins du paragraphe 5 de l'article 17 de la Convention, l'expression "décisions en vertu dudit protocole" ne peut être interprétée comme englobant l'adoption d'un amendement d'une annexe au présent Protocole ou d'un amendement à une telle annexe, ni appliquée dans ce sens. L'adoption de l'un quelconque de ces textes est du ressort de la Conférence des Parties. **(Koweït et Nigéria)**

201. Seules les Parties au Protocole seraient habilitées à prendre des décisions. **(Suisse)**

B. Amendements

202.1 Toute Partie peut proposer des amendements au Protocole.

202.2 Les amendements au Protocole sont adoptés à une Réunion des Parties. Le texte de toute proposition d'amendement au Protocole est communiqué au secrétariat, qui en informe les Parties six mois au moins avant la réunion à laquelle il est proposé pour adoption.

202.3 Les Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un accord par consensus sur toute proposition d'amendement au Protocole. Si tous les efforts dans ce sens demeurent vains et qu'aucun accord n'intervient, l'amendement est adopté en dernier recours par un vote à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes. L'amendement adopté est communiqué par le secrétariat au Dépositaire, qui le transmet à toutes les Parties pour acceptation.

202.4 Les instruments d'acceptation des amendements sont déposés auprès du Dépositaire. Tout amendement adopté conformément au paragraphe 3 entre en vigueur à l'égard des Parties l'ayant accepté le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de réception, par le Dépositaire, des instruments d'acceptation des deux tiers au moins des Parties au Protocole.

202.5 L'amendement entre en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt par cette Partie, auprès du Dépositaire, de son instrument d'acceptation dudit amendement.

202.6 Aux fins du présent article, l'expression "Parties présentes et votantes" s'entend des Parties qui sont présentes et qui votent pour ou contre. **(AOSIS)**

203. Des amendements au présent Protocole peuvent être apportés, *mutatis mutandis*, conformément à la procédure énoncée à l'article 15 de la Convention.
(Australie)

204.1 Toute Partie peut proposer des amendements au Protocole.

204.2 Les amendements au Protocole sont adoptés à une session ordinaire de la Conférence des Parties. Le texte de toute proposition d'amendement au Protocole est communiqué aux Parties par le secrétariat six mois au moins avant la réunion à laquelle il est proposé pour adoption. Le secrétariat communique aussi les propositions d'amendement aux signataires du Protocole et, pour information, au Dépositaire.

204.3 Les Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un accord par consensus sur toute proposition d'amendement au Protocole. Si tous les efforts dans ce sens demeurent vains et qu'aucun accord n'intervient, l'amendement est adopté en dernier recours par un vote à la majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes. L'amendement adopté est communiqué par le secrétariat au Dépositaire, qui le transmet à toutes les Parties pour acceptation.

204.4 Les instruments d'acceptation des amendements sont déposés auprès du Dépositaire. Tout amendement adopté conformément au paragraphe 3 entre en vigueur à l'égard des Parties l'ayant accepté le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de réception, par le Dépositaire, des instruments d'acceptation des trois quarts au moins des Parties au Protocole.

204.5 L'amendement entre en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt par cette Partie, auprès du Dépositaire, de son instrument d'acceptation dudit amendement.

204.6 Aux fins du présent article, l'expression "Parties présentes et votantes" s'entend des Parties qui sont présentes et qui votent pour ou contre. **(UE)**

205.1 Toute Partie à la Convention peut proposer des amendements au présent Protocole. Aux fins du paragraphe 5 de l'article 17 de la Convention, l'expression "décisions en vertu dudit protocole" ne peut être interprétée comme englobant l'adoption d'un amendement au présent Protocole, ni appliquée dans ce sens. L'adoption de ces textes est du ressort de la Conférence des Parties.

205.2 Les amendements au présent Protocole ne peuvent être adoptés qu'à une session ordinaire de la Conférence des Parties, par consensus. Le texte de toute proposition d'amendement est établi dans l'une des langues ci-après : anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe, et est traduit dans chacune des autres langues. Le secrétariat communique le texte de la proposition d'amendement à chacune des Parties à la Convention, dans celle

de ces langues dont il a des motifs raisonnables de croire qu'elle est préférée par la Partie à la Convention, six mois au moins avant la session de la Conférence des Parties à laquelle il est proposé pour adoption. Le secrétariat communique aussi les propositions d'amendement aux signataires de la Convention et, pour information, au Dépositaire.

205.3 Le texte de tout amendement adopté est communiqué par le secrétariat au Dépositaire, qui le transmet à chacune des Parties pour ratification ou acceptation dans celle des langues définies au paragraphe .. ci-dessus dont il a des motifs raisonnables de croire qu'elle est préférée par la Partie visée. Les instruments de ratification ou d'acceptation des amendements sont déposés auprès du Dépositaire. Tout amendement adopté conformément au paragraphe .. ci-dessus entre en vigueur à l'égard des Parties l'ayant ratifié ou accepté le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de réception, par le Dépositaire, des instruments de ratification ou d'acceptation des trois quarts au moins des Parties.

205.4 Le texte de tout amendement adopté entre en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt par cette Partie, auprès du Dépositaire, de son instrument de ratification ou d'acceptation dudit amendement ou d'adhésion à cet amendement. **(Koweït et Nigéria)**

206. *Les dispositions de la Convention relatives aux amendements devraient s'appliquer mutatis mutandis au Protocole.* **(Suisse)**

C. Relation avec la Convention

207.1 Les Parties gardent à l'esprit que, en tant qu'organe suprême de la Convention, la Conférence des Parties doit également faire régulièrement le point de l'application de tous autres instruments juridiques connexes tels que le présent Protocole.

207.2 Pour éviter les doubles emplois, les chevauchements d'efforts et les conflits entre les structures institutionnelles et les prescriptions en matière d'établissement des rapports qui sont établies par la Convention et celles qui sont définies par le Protocole, la première Réunion des Parties sollicite de la Conférence des Parties des avis sur ces questions.

207.3 Sauf disposition contraire du présent Protocole, les dispositions de la Convention relatives à ses protocoles s'appliquent au présent Protocole. **(AOSIS)**

208. Les nouveaux engagements contractés par les Parties en vertu de l'instrument n'annulent, ne remettent en cause ni ne prolongent pas ceux qui ont été contractés par les Parties visées à l'annexe I pour la période précédant l'an 2000 (al. a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention). **(Fédération de Russie)**

D. Adoption et amendement d'annexes

209.1 La Réunion des Parties peut adopter des annexes au présent Protocole. Ces annexes font partie intégrante de celui-ci et, sauf disposition contraire expresse, toute référence au Protocole constitue également une référence à ses annexes.

209.2 Les annexes du Protocole sont proposées et adoptées selon la procédure décrite à l'article 10, paragraphes 2 et 3 ci-dessus.

209.3 Toute annexe adoptée en application du paragraphe 2 ci-dessus entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties au Protocole six mois après la date à laquelle le Dépositaire leur en a notifié l'adoption, exception faite des Parties qui, dans le même délai, notifient par écrit au Dépositaire qu'elles n'acceptent pas l'annexe en question. A l'égard des Parties qui retirent cette notification de non-acceptation, l'annexe entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de réception par le Dépositaire de la notification de ce retrait.

209.4 Pour la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'amendements à des annexes du Protocole, la procédure est la même que pour la proposition et l'adoption des annexes elles-mêmes, conformément aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus.

209.5 Si l'adoption d'une annexe ou d'un amendement à une annexe nécessite un amendement au Protocole, cette annexe ou cet amendement n'entre en vigueur que lorsque l'amendement au Protocole entre lui-même en vigueur. **(AOSIS)**

210.1 Les annexes du Protocole font partie intégrante de celui-ci et, sauf disposition contraire expresse, toute référence au Protocole constitue également une référence à ses annexes. Les annexes autres que celles qui sont adoptées conjointement au Protocole se limitent à des listes, formules et autres documents descriptifs de caractère scientifique, technique, procédural ou administratif.

210.2 Toute Partie peut proposer des annexes au Protocole ou des amendements à des annexes du Protocole.

210.3 Les propositions d'annexe au Protocole ou d'amendement à de telles annexes sont adoptées à une session de la Conférence des Parties. Le texte de toute proposition d'annexe au Protocole est communiqué aux Parties par le secrétariat six mois au moins avant la session à laquelle il est proposé pour adoption. Le secrétariat communique aussi toute proposition d'annexe au Protocole ou d'amendement à des annexes du Protocole aux signataires du Protocole et, pour information, au Dépositaire.

210.4 Les Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un accord par consensus sur toute proposition d'annexe au Protocole ou d'amendement à une annexe du Protocole. Si tous les efforts dans ce sens demeurent vains et qu'aucun accord n'intervient, l'annexe ou l'amendement est adopté en dernier recours par un vote à la majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes. L'annexe ou l'amendement adopté est communiqué par le secrétariat au Dépositaire, qui le transmet à toutes les Parties pour acceptation.

210.5 Toute annexe adoptée ou amendée en application des paragraphes 3 et 4 ci-dessus entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties au Protocole six mois après la date à laquelle le Dépositaire leur en a notifié l'adoption ou l'amendement, exception faite des Parties qui, dans le même délai, notifient par écrit au Dépositaire qu'elles n'acceptent pas l'annexe ou l'amendement en question. A l'égard des Parties qui retirent cette notification de non-acceptation, l'annexe ou l'amendement entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de réception, par le Dépositaire, de la notification de ce retrait.

210.6 Si l'adoption d'une annexe ou d'un amendement à une annexe nécessite un amendement au Protocole, cette annexe ou cet amendement n'entre en vigueur que lorsque l'amendement au Protocole entre lui-même en vigueur.

210.7 Aux fins du présent article, l'expression "Parties présentes et votantes" s'entend des Parties qui sont présentes et qui votent pour ou contre. **(UE)**

211. Toute annexe traitant des listes reproduites aux annexes I et II de la Convention ou de toute autre liste de Parties est élaborée conformément aux alinéas f) et g) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention. **(G-77 et Chine)**

212.1 Toute Partie à la Convention peut proposer des annexes au présent Protocole et des amendements aux annexes du présent Protocole. Aux fins du paragraphe 5 de l'article 17 de la Convention, l'expression "décisions en vertu dudit Protocole" ne peut être interprétée comme englobant l'adoption d'une annexe au présent Protocole ou d'un amendement à une telle annexe, ni appliquée dans ce sens. L'adoption de l'un quelconque de ces textes est du ressort de la Conférence des Parties.

212.2 Les annexes du présent Protocole font partie intégrante de celui-ci et, sauf disposition contraire expresse, toute référence au Protocole constitue également une référence à ses annexes. Ces annexes se limitent à des listes, formules et autres documents descriptifs de caractère scientifique, technique, procédural ou administratif.

212.3 Les annexes du présent Protocole et les amendements auxdites annexes sont adoptés selon la procédure décrite aux paragraphes 1 et 2. La procédure et les conditions d'entrée en vigueur des annexes du présent Protocole et

des amendements auxdites annexes sont les mêmes que celles qui s'appliquent à l'entrée en vigueur du Protocole lui-même, conformément aux paragraphes 3 et 4, pour autant que, si l'adoption d'une annexe ou d'un amendement à une annexe nécessite un amendement au Protocole, cette annexe ou cet amendement n'entre en vigueur que lorsque l'amendement au Protocole entre lui-même en vigueur. (**Koweït et Nigéria**)

213. *Selon le type d'éléments qui seront en définitive incorporés dans les annexes, il ne sera pas toujours indiqué de limiter le contenu de toutes les annexes à des "listes, formules et autres documents descriptifs de caractère scientifique, technique, procédural ou administratif". Dans le cas des annexes techniques, il n'y aura pas toujours lieu de prévoir l'adoption ou l'amendement tacite.* (**Etats-Unis**)

E. Droit de vote

214.1 Chaque Partie au Protocole dispose d'une voix, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ci-après.

214.2 Dans les domaines de leur compétence, les organisations d'intégration économique régionale disposent, pour exercer leur droit de vote, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs Etats membres qui sont Parties au Protocole. Ces organisations n'exercent pas leur droit de vote si l'un quelconque de leurs Etats membres exerce le sien, et inversement. (**AOSIS et UE**)

215.1 Chaque Partie à l'instrument dispose d'une voix, sous réserve des dispositions des paragraphes suivants.

215.2 *Les organisations d'intégration économique régionale et leurs membres.*

215.3 *On pourrait envisager de limiter le droit de vote sur certaines questions telles que celles qui ont trait à l'ajustement des engagements des Parties visées à l'annexe A, conformément à l'article 7.* (**Australie**)

216. *Les dispositions de la Convention relatives au droit de vote devraient s'appliquer mutatis mutandis au Protocole.* (**Suisse**)

F. Relation avec d'autres accords

217. L'instrument ne porte pas atteinte aux droits et obligations des Parties découlant d'accords internationaux en vigueur et, en particulier, ne porte pas atteinte aux dispositions de l'Accord portant création de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) ni aux droits et obligations des membres de l'OMC. (**Australie**)

G. Dépositaire

218. Comme prévu à l'article 19 de la Convention, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le Dépositaire du Protocole. (**AOSIS**)

219. *L'article 19 de la Convention devrait être rendu applicable mutatis mutandis.* (**UE**)

220. *Les dispositions de la Convention concernant le Dépositaire devraient s'appliquer mutatis mutandis au Protocole.* (**Suisse**)

H. Signature

221. Le Protocole est ouvert à la signature des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'une institution spécialisée des Nations Unies ou parties au Statut de la Cour internationale de Justice, ainsi que des organisations d'intégration économique régionale à ..., puis au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du .. au .. (**AOSIS**)

222.1 Seules les Parties à la Convention peuvent être Parties au présent Protocole.

222.2 Le Protocole est ouvert à la signature des Parties à la Convention à Kyoto, pendant la troisième session de la Conférence des Parties à la Convention, puis au Siège de l'Organisation des Nations Unies du .. (**UE**)

223. *Les dispositions de la Convention relatives à la signature devraient s'appliquer mutatis mutandis au Protocole.* (**Suisse**)

224. *La présente disposition devrait préciser que seules les Parties à la Convention peuvent être Parties au Protocole.* (**Etats-Unis**)

I. Application provisoire

225. Toute Partie peut notifier au Dépositaire son intention d'appliquer provisoirement l'instrument avant son entrée en vigueur à son égard. (**Australie**)

J. Ratification, acceptation, approbation ou adhésion

226.1 Le Protocole est soumis à la ratification, à l'acceptation, à l'approbation ou à l'adhésion des Etats et des organisations d'intégration économique régionale (qui sont Parties à la Convention (UE))³⁶. Il est ouvert à l'adhésion dès le lendemain du jour où il cessera d'être ouvert à la signature.

226.2 Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Dépositaire.

226.3 Toute organisation d'intégration économique régionale qui devient Partie au Protocole sans qu'aucun de ses Etats membres n'y soit Partie est liée par toutes les obligations découlant du Protocole. Lorsqu'un ou plusieurs Etats membres d'une telle organisation sont Parties au Protocole, cette organisation et ses Etats membres conviennent de leurs responsabilités respectives dans l'exécution des obligations que leur impose le Protocole. En pareil cas, l'organisation et ses Etats membres ne sont pas habilités à exercer concurremment les droits découlant du Protocole.

226.4 Dans leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les organisations d'intégration économique régionale indiquent l'étendue de leur compétence à l'égard des questions régies par le Protocole. En outre, ces organisations informent le Dépositaire, qui en informe à son tour les Parties, de toute modification importante de l'étendue de leur compétence. **(AOSIS et UE)**

227. *Les dispositions de la Convention relatives aux moyens d'exprimer le consentement d'être lié par ses dispositions devraient s'appliquer mutatis mutandis au Protocole. (Suisse)*

K. Entrée en vigueur

228.1 Le Protocole entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

228.2 A l'égard de chaque Etat ou organisation d'intégration économique régionale qui ratifie, accepte ou approuve le Protocole, ou y adhère, après le dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, le Protocole entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt par cet Etat ou cette organisation de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

³⁶Note au lecteur : Le texte de l'AOSIS et de l'UE diffèrent sur ce point : l'expression placée entre parenthèse a été rajoutée par l'UE.

228.3 Aux fins des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, l'instrument déposé par une organisation d'intégration économique régionale n'est pas compté en sus de ceux déposés par ses Etats membres. **(AOSIS)**

229.1 Le Protocole entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt de (...) instruments de ratification (...).

229.2 A l'égard de chaque Etat ou organisation d'intégration économique régionale qui ratifie, accepte ou approuve le Protocole, ou y adhère, après qu'auront été remplies les conditions énoncées au paragraphe 1, le Protocole entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt par cet Etat ou cette organisation de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

229.3 Aux fins des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, l'instrument déposé par une organisation d'intégration économique régionale n'est pas compté en sus de ceux déposés par ses Etats membres. **(UE)**

230. *Le Protocole entrera en vigueur lorsque la dernière Partie visée à l'annexe I aura déposé son instrument de ratification et le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date à laquelle toutes les Parties visées à l'annexe I exécutent les engagements qu'elles ont contractés en vertu de la Convention.* **(Iran)**

231. *L'efficacité du présent Protocole exige sa conclusion par un certain nombre des Parties visées à l'annexe I de la Convention.* **(Japon)**

232. *L'instrument entrera en vigueur conformément aux règles applicables à la Convention en vertu de son article 23.* **(Fédération de Russie)**

233. *Le Protocole devrait entrer en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Les autres dispositions de l'article 23 de la Convention devraient s'appliquer mutatis mutandis au Protocole.* **(Suisse)**

234. *L'entrée en vigueur pourrait exiger la ratification des Etats qui représentent un pourcentage donné des émissions mondiales de gaz à effet de serre.* **(Etats-Unis)**

L. Réserves

235. Aucune réserve ne peut être faite au présent Protocole. **(AOSIS et UE)**

236. *Les dispositions de la Convention relatives aux réserves devraient s'appliquer mutatis mutandis au Protocole. (Suisse)*

M. Dénonciation

237.1 A l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du Protocole à l'égard d'une Partie, cette Partie pourra le dénoncer par notification écrite donnée au Dépositaire.

237.2 Cette dénonciation prendra effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle le Dépositaire en aura reçu notification, ou à toute date ultérieure spécifiée dans ladite notification.

237.3 Toute Partie qui aura dénoncé la Convention sera réputée (en application de l'article 25 de la Convention (AOSIS)) ³⁷, avoir dénoncé également le présent Protocole. **(AOSIS et UE)**

238.1 A tout moment après la date d'entrée en vigueur du Protocole à l'égard d'une Partie, cette Partie pourra le dénoncer par notification écrite donnée au Dépositaire. Cette dénonciation prendra effet le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date à laquelle le Dépositaire en aura reçu notification. Le Dépositaire communique à toutes les Parties à la Convention une copie de chaque notification de dénonciation.

238.2 Nonobstant les dispositions du paragraphe ... ci-dessus, la dénonciation du présent Protocole par toute Partie visée à l'annexe ... n'a pas pour effet de limiter la responsabilité de ladite Partie pour tout grief qui pourrait être formulé à son encontre en application de l'article ... [sur les *préjudices économiques subis par les pays en développement*] avant la date de prise d'effet de sa dénonciation. **(Koweït et Nigéria)**

239. *Les dispositions de la Convention relatives à la dénonciation devraient s'appliquer mutatis mutandis au Protocole. (Suisse)*

³⁷Note au lecteur : Le texte de l'AOSIS et celui de l'UE diffèrent sur ce point : l'expression placée entre parenthèses a été rajoutée par l'AOSIS.

N. Textes faisant foi

240. L'original du présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. **(AOSIS et UE)**

241. Les dispositions de la Convention relatives aux textes faisant foi devraient s'appliquer mutatis mutandis au Protocole. **(Suisse)**

VIII. ANNEXES

A. Listes de Parties

242. **Annexe A** : n'énumère que les Parties à l'instrument qui sont actuellement inscrites sur la liste reproduite à l'annexe I de la Convention. Toutefois, d'autres Parties, telles que celles qui deviennent membres de l'OCDE, devraient avoir toute latitude pour chercher à négocier leur inscription à l'annexe A conformément aux principes d'équité énoncés à l'article 3. **(Australie)**

243. **Annexe X** : énumérerait les pays devant être liés par les alinéas a) à e) de l'article 2. Y sont inscrites les Parties qui sont membres de l'OCDE et les pays dont l'économie est en transition. **(UE)**

244. Les dispositions concernant le groupe de pays à économie en transition seraient indiquées dans une annexe distincte. **(Fédération de Russie)**

245.1 **Annexe A** : y seraient inscrits les Etats qui sont indiqués à l'annexe I de la Convention plus ceux qui se joindraient par la suite en application de l'article 2.

245.2 **Annexe B** : en feraient partie les Etats non inscrits sur la liste de l'annexe A qui indiquent, avant l'adoption du Protocole, qu'ils souhaitent être incorporés dans cette annexe plus ceux qui se joindraient par la suite en application de l'article 2. **(Etats-Unis)**

B. Politiques et mesures

246.1 **Annexe A** : indiquerait les politiques et mesures qui doivent être communes aux programmes nationaux de toutes les Parties inscrites sur la liste de l'annexe X.

246.2 **Annexe B** : indiquerait les politiques et mesures dont l'incorporation dans les programmes nationaux des Parties inscrites sur la liste de l'annexe X et la coordination avec celles des autres Parties devraient avoir un rang de priorité élevé.

246.3 **Annexe C** : indiquerait les politiques et mesures nationales dont l'incorporation dans les programmes nationaux des Parties inscrites sur la liste de l'annexe X, selon qu'il convient à la situation nationale, devrait être prioritaire.

247.4 **Annexe E** : indiquerait les mesures qui devraient être élaborées plus avant et mises en oeuvre par toutes les Parties, selon le principe des responsabilités communes mais différenciées des Parties et en fonction de leurs capacités respectives. **(UE)**

248. On devrait indiquer dans une annexe un ensemble de politiques et mesures communes ou coordonnées qui seraient obligatoires pour toutes les Parties visées à l'annexe I. **(France)**

249. On prévoirait, dans une annexe, les politiques et mesures dans chacun des domaines auxquels il est fait référence au paragraphe 1 de l'article 4. **(Japon)**

250.1 Le Président suggère les options suivantes :

250.2 **Annexe A** : indiquerait les objectifs qui seraient obligatoires pour toutes les Parties inscrites sur la liste de l'annexe I.

250.3 **Annexe B** : indiquerait les éventuels mécanismes de mise en oeuvre des politiques et mesures.

250.4 **Annexe C** : proposerait un choix de politiques et mesures que les Parties pourraient adopter "à la carte", selon leur situation nationale.

C. QELRO

251. **Annexe A** : indiquerait aussi les QELRO applicables aux Parties prises individuellement ou aux groupes de Parties. **(Australie)**

252. **Annexe Y** : indiquerait les objectifs chiffrés de limitation et de réduction pour les Parties visées à l'annexe X. **(UE)**

D. Questions méthodologiques

253. **Annexe D** : indiquerait les chiffres les plus récents en matière de potentiels de réchauffement du globe (PRG), comme convenu par le GIEC pour les gaz à effet de serre qui ne sont pas visés par le Protocole de Montréal. **(UE)**

254. **Annexe C** : indiquerait les gaz à effet de serre qui ne sont pas visés par le Protocole de Montréal à l'exception des gaz, ou certains puits et sources, dont le PRG est insuffisamment connu ou dont les émissions et absorptions ne peuvent être mesurées avec précision. Les PRG seraient ceux définis par le GIEC. **(Etats-Unis)**

E. Autres annexes

255. On devrait indiquer dans une annexe de l'instrument des mesures propres à aider les Parties non visées à l'annexe I à s'acquitter de leurs engagements, en précisant les moyens d'encourager la présentation, par ces mêmes Parties, de propositions sur la meilleure manière de favoriser l'exécution de leurs obligations. **(Ouzbékistan)**

256. Les annexes donneraient des renseignements exhaustifs et désagrégés par pays et secteur sur les principales sources d'émissions de gaz à effet de serre, leur nature, leur volume, les caractéristiques des technologies anciennes qui sont encore appliquées ainsi que leur âge et un calendrier de remplacement de ces technologies. On y indiquerait, dans le détail, les mesures qui sont prises pour lutter contre les émissions de gaz à effet de serre, les réductions d'émissions attendues et les coûts à la charge des différents secteurs. **(Zaire)**
